

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			
	Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	<p>S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>		
Six mois	564 »	747 »	983 »				
Le numéro ..	50 »	60 »	»				
Par avion :							
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »				
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »				
Le numéro ..	108 »	168 »	»				
				<p>ANNONCES</p> <p>Page entière 5.700 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.</p>			

CITATION A L'ORDRE DE LA NATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
 Cite à l'ordre de la Nation :

M. Ceccaldi (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer. Fonctionnaire d'élite, avait assumé de nombreux commandements outre-mer, particulièrement au Niger (cercles de Gomé et de Zillabery) et en Oubangui, à la tête de la région de la Lobaye, où son action énergique et patiente lui avait permis de redresser une situation très délicate. Ses qualités d'intelligence et de cœur, alliées à un souci constant d'humanité et de justice lui avaient assuré un succès total dans tous les commandements qui lui avaient été confiés et gagné la confiance unanime des populations. Est mort des suites de maladie contractée en service après s'être consacré à sa tâche jusqu'à l'épuisement complet de ses forces.

Fait à Paris, le 18 novembre 1953.

Le Président du Conseil des ministres,
 Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 Louis JACQUINOT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

26 sept. 1951... Loi n° 51-1124 instituant les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (arr. prom. du 22 décembre 1953) [1954].....

5

6 juin 1952....	Décret n° 52-657 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (arr. prom. du 22 décembre 1953) [1954].....	6
7 déc. 1953...	Décret n° 53-1212 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés et des chefs de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (arr. prom. du 22 décembre 1953) [1954].....	8
13 nov. 1953...	Décret n° 53-1136 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 décembre 1953) [1954].....	9
23 nov. 1953...	Décret modifiant l'article 41 du décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. (arr. prom. du 7 novembre 1953) [1954].....	10
22 déc. 1953...	Décret fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (arr. prom. du 25 décembre 1953) [1954].....	11
16 nov. 1953...	Arrêté interministériel portant classement des anciennes paieries ou perception des territoires d'outre-mer en paieries principales et en paieries (arr. prom. du 8 décembre 1953) [1954].....	11

Assemblées locales

Grand Conseil

- 20 oct. 1953... **Délibération n° 89/53** modifiant le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux (arr. prom. du 7 décembre 1953) [1954]... 12
- 12 déc. 1953... **Arrêté n° 3943/DD** rendant exécutoire les articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 96-53 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1954)... 12
- 23 oct. 1953... **Délibération n° 96/53** portant modification de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1954).. 12

Conseils représentatifs

Gabon

- 26 nov. 1953... **Délibération n° 22/53** portant approbation du budget local, exercice 1954 (arr. prom. du 30 novembre 1953) [1954]... 14

Moyen-Congo

- 1^{er} déc. 1953... **Délibération n° 15/53** portant approbation du budget du territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1954 (arr. prom. du 8 décembre 1953) [1954]... 14

Oubangui-Chari

- 2 déc. 1953... **Délibération n° 99/53** portant fixation de la part de la commune mixte de Bangui sur les impôts directs perçus dans ses limites territoriales pour l'année 1953 (arr. prom. du 10 décembre 1953) [1954]... 14
- 2 déc. 1953... **Délibération n° 100/53** portant fixation pour l'année 1954 de la part que la commune mixte de Bangui percevra sur les divers impôts dans ses limites territoriales (arr. prom. du 10 décembre 1953) [1954]... 15
- 2 déc. 1953... **Délibération n° 101/53** arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1954, en recettes et en dépenses (arr. prom. du 10 décembre 1953) [1954]... 15
- 4 déc. 1953... **Délibération n° 102/53** autorisant la location d'un immeuble du territoire (arr. prom. du 10 décembre 1953) [1954]... 18

Gouvernement général

Cabinet militaire

- 16 déc. 1953... **3968/CMD**. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre de l'exercice 1954, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer. (Dépenses militaires) [1954]... 18
- 16 déc. 1953... **3869**. — **Rectificatif n° 3969/CM**. à l'arrêté n° 3533/CM. du 6 novembre 1953. (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1953, page 1607.) [1954]. 20

Inspection des Affaires administratives

- 11 déc. 1953... **3921/IGAA**. — Arrêté complétant l'arrêté n° 3613/IGAA. du 17 novembre 1953 portant création en A. E. F. d'un comité permanent de la nutrition et de l'alimentation (1954)... 20

Eaux et Forêts

- 11 déc. 1953... **3927/CH**. — Arrêté créant une réserve de faune dite « de la Nana Barya » (1954)... 20

Mines, Géologie

- 11 déc. 1953... **3926/M**. — Arrêté fixant la valeur taxable des substances minérales du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1952 (1954)... 21

Personnel, législation et contentieux

- 1^{er} déc. 1953... **3823/DPLC-5**. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes (1954)... 22
- 5 déc. 1953... **3870/DPLC-1**. — Arrêté portant classement dans le corps des Greffiers du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. des greffiers adjoints admis à la suite du concours professionnel du 22 septembre 1953 (1954)... 27
- 10 déc. 1953... **3909/LC-5**. — Arrêté prorogeant pour l'année 1954 les dispositions de l'arrêté n° 944 du 1^{er} mars 1953 fixant les programmes des épreuves de législation administrative et financière visées à l'annexe 4 de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 (1954). 29
- 14 déc. 1953... **3947/DPLC-1**. — Arrêté portant intégration et classement dans le corps des Secrétaires d'administration du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. (1954)... 29
- 28 déc. 1953... **4105/LC-3**. — Arrêté organisant un concours pour le recrutement de commissaires et d'inspecteurs de police stagiaires (1954)... 31
- 28 déc. 1953... **4106/LC-3**. — Arrêté fixant les effectifs du cadre supérieur de la Police et organisant un concours professionnel pour la constitution initiale de ce cadre (1954)... 31

Travail et lois sociales

- 5 déc. 1953... **3875/IGT/LS**. — Arrêté général modifiant les arrêtés généraux des 9 juillet 1953, 11 août 1953 et 6 novembre 1953, portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission consultative fédérale du Travail chargés de la représentation des syndicats rattachés à l'Agriculture et à l'Élevage (1954). 32
- 10 déc. 1953... **3920/IGT/LS**. — Arrêté général instituant un Comité technique consultatif auprès de l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. (1954)... 32
- 26 déc. 1953... **4094/IGT/LS**. — Arrêté général fixant les mesures transitoires pour l'attribution des congés et frais de déplacement aux travailleurs en service en A. E. F., à la date d'application de la loi du 15 décembre 1952 (1954)... 34

26 déc. 1953... 4096/IGT/LS. — Arrêté général fixant les formes et modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai en A. E. F. (1954).....	35
26 déc. 1953... 4097/IGT/LS. — Arrêté général complétant l'arrêté général du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F., des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer (1954).....	37
26 déc. 1953... 4095/IGT/LS. — Arrêté général portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F. (1954).....	38

Travaux publics

29 déc. 1953... 4131/TP-5. — Arrêté plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, sous l'autorité du directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (1954).....	40
Arrêtés en abrégé.....	40
Additif n° 3912/DPLC. du 10 décembre 1953 à l'arrêté n° 3419/DPLC du 26 octobre 1953, portant titularisation de M. Bouchet instituteur de 7 ^e classe stagiaire (1954).....	41
Rectificatif n° 3973/IGE du 16 novembre 1953 à l'arrêté n° 2886/IGE-6 du 11 septembre 1953 portant renouvellement et attribution de bourses et aides scolaires en métropole pour l'année scolaire 1953-54 (1954).....	42
Décisions en abrégé.....	42

Territoire du Gabon

17 nov. 1953... Arrêté n° 2191/AGR. réorganisant la formation professionnelle agricole au Gabon (1954).....	43
Arrêtés en abrégé.....	47
Rectificatif n° 2274/c.p. du 25 novembre 1953 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2051/c.p., du 16 octobre 1953, portant radiation de M. Founa (David), aide-météorologiste du cadre local de la Météorologie du Gabon (1954).....	47
Décisions en abrégé.....	47

Territoire du Moyen-Congo

5 déc. 1953... Arrêté n° 2535/APAG. portant clôture de la deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1954).....	48
26 déc. 1953... Arrêté n° 2706/APAG. portant convocation dans le territoire du Moyen-Congo du premier collège électoral de la deuxième circonscription pour l'élection d'un membre de la 1 ^{re} section de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1954)..	48
29 déc. 1953... Arrêté n° 37/T/ITT/LS. fixant pour les entreprises agricoles et assimilées au Moyen-Congo, la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération (1954)..	49
29 déc. 1953... Arrêté n° 38/T/ITT/LS fixant pour les établissements du Moyen-Congo autres que ceux relevant du régime agricole, la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération (1954).....	51

29 déc. 1953... Arrêté n° 39/T/ITT/LS fixant des dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les établissements de commerce (1954).....	52
29 déc. 1953... Arrêté n° 40/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels (1954).....	53
29 déc. 1953... Arrêté n° 41/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'applications de la durée du travail pour les magasins et salons de coiffure (1954).....	53
29 déc. 1953... Arrêté n° 42/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les carrières et mines à ciel ouvert (1954).....	54
29 déc. 1953... Arrêté n° 43/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les entreprises d'acconage, de manutention, de transit et de transport dont l'activité s'exerce dans les ports (1954).....	54
29 déc. 1953... Arrêté n° 44/T/ITT/LS. relatif à l'application aux entreprises du secteur industriel de l'article 12 de l'arrêté général du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer (1954).....	55
29 déc. 1953... Arrêté n° 45/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les entreprises de travaux publics, de génie civil et du bâtiment (1954)..	55
29 déc. 1953... Arrêté n° 46/T/ITT/LS. fixant des dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les entreprises de transports routiers (1954).....	56
29 déc. 1953... Arrêté n° 47/T/ITT/LS. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le territoire du Moyen-Congo (1954).....	56
Arrêtés en abrégé.....	57
Décisions en abrégé.....	62

Territoire de l'Oubangui-Chari

4 déc. 1953... Arrêté n° 879/A.P. portant clôture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1954).....	63
5 déc. 1953... Arrêté n° 902/A.P./D..S.P. réglant en Oubangui-Chari l'exercice rémunéré de la clientèle privée, fixant le montant des honoraires des médecins (1954).....	64
Arrêtés en abrégé.....	64
Modificatif n° 2525 du 26 novembre 1953 à la décision n° 2471/AGR. du 12 novembre 1953. (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 1737), portant création d'un centre d'apprentissage agricole accéléré en annexe du centre de multiplication de Pombaindi (district de Paoua).....	65
Décisions en abrégé.....	

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière	
Service des Mines.....	66
Service Forestier	67
Rectificatif n° 2155/SF. du 7 novembre 1953, à l'arrêté 2018/SF. du 1 ^{er} octobre 1952 accordant un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares à M. Lengangouet (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1 ^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, portant le n° 266 (1954).....	68
Rectificatif n° 2256/SF. du 23 novembre 1953, à l'arrêté n° 25/SF. du 5 janvier 1953, accordant un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares à M. Toupin (Maurice), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2 ^e catégorie, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, portant le n° 269 (1954).....	68
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	69

Textes publiés à titre d'information

24 nov. 1953... Arrêté interministériel du 24 novembre 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans le cadre général du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (1954).....	72
--	----

Circulaire n° 55-143 du 1 ^{er} décembre 1953 relative au passage des salariés au service de fonctionnaires (1954).....	73
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	73
Avis n° 243 de l'Office des Changes	74
Avis n° 245 de l'Office des Changes.....	74
Avis n° 248 de l'Office des Changes.....	74
Avis d'adjudication	74
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	74
Appel d'offres (Imprimerie officielle).....	75
Annonces	75

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 4059/D. P. L. C. du 22 décembre 1953, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1° La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (*J. O. R. F.* du 27 septembre 1951, page 9884) ;

2° Le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée (*J. O. R. F.* du 8 juin 1952.)

3° Le décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations du Ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ci-dessus mentionnée. (*J. O. R. F.* du 7 et 8 août 1953, page 10925.)

Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois.

Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour services de guerre 1914-1918.

Lorsque cette majoration n'a pas pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon du traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante.

Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront dans tous les cas pour l'attribution de décorations.

Art. 2. — Pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1^{er} non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire, en fonction à la date de publication de la présente loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisées sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles.

En ce qui concerne l'Etat, les titularisations seront prononcées nominativement pour chaque département ministériel

par décret contresigné par le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le ministre intéressé.

Les intéressés seront nommés dans les emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois, ou, à défaut, recevront, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les titularisations visées au présent article ne pourront avoir pour effet de confier aux intéressés un emploi dont les fonctions ne soient pas comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non-titulaires, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Au vu des dossiers et des titres et, éventuellement, après audition des intéressés et de toute personne qualifiée, une commission centrale établit la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} et détermine la durée des services et bonifications.

Les dossiers des intéressés seront transmis aux départements ministériels qui, au préalable, consulteront obligatoirement les commissions administratives paritaires ou les commissions normales d'avancement dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 7.

Art. 4. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ayant pris une part active et continue à la Résistance :

a) Les combattants volontaires ayant appartenu, pendant un minimum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944, soit :

Aux forces françaises de l'intérieur ;

Aux forces françaises combattantes ;

A une organisation de résistance homologuée par la Commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales des forces françaises de l'intérieur, force françaises combattantes et résistance intérieure française ;

b) Les engagés volontaires dans les Forces françaises libres ou dans les forces françaises de l'Afrique du Nord avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant six mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ;

c) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1952 pour se mettre au service du Gouvernement de la France libre.

En outre, à titre exceptionnel, le bénéfice de la présente loi sera accordé, sur avis favorable de la commission centrale prévue à l'article 3, dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7, aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'ils ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944.

Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées :

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ;

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étaient mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante et y ont effectivement appartenu pendant six mois.

Art. 5. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

Art. 6. — La commission centrale prévue à l'article 3 comprend :

Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants ou son représentant, *président* ;

Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique ;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Un représentant du Ministre intéressé.

Elle comprend, en outre :

Un représentant des Forces françaises combattantes ;

Un représentant des Forces françaises de l'intérieur ;

Un représentant de la Résistance intérieure française ;

Un représentant des déportés et internés désigné par l'association des fonctionnaires résistants la plus représentative au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Le Ministre de la France d'outre-mer

Louis JACQUINOT.

Décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de ladite loi, au terme duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera... les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la Commission centrale prévue à l'article 3 » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe les modalités d'application aux magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat, et des établissements publics de l'Etat, visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, de la loi du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Des règlements d'administration publique distinct détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des fonctionnaires ou agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux ou communaux.

TITRE I^{er}

Bénéficiaires.

Art. 2. — Peuvent seuls bénéficier des dispositions du présent décret les agents ayant pris une part active et continue à la résistance, susceptibles d'être rangés dans l'une des catégories définies à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1951 susvisée.

Art. 3. — Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la Commission centrale prévue à l'article 3 de ladite loi qui siège à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 4. — Dans les trois mois suivant la publication du présent règlement, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si elle est postérieure, les bénéficiaires devront déposer leur demande aux services chargés du personnel dans les départements ministériels dont ils relèvent. Toutes justifications utiles et notamment les pièces mentionnées aux articles ci-après, devront être produites à l'appui de la demande dans un délai qui ne pourra excéder six mois après l'expiration du délai précédent. Les délais prévus ci-dessus seront doublés pour les agents en fonction hors de la métropole.

Les différents départements ministériels adresseront aussitôt ces demandes à l'Office national qui en saisira immédiatement la Commission centrale. Celle-ci pourra,

lorsqu'elle le jugera nécessaire et afin de compléter les renseignements contenus dans les dossiers, faire procéder à toute enquête sur les services de résistance invoqués par les agents en cause, et éventuellement, sur leur situation au regard des dispositions de l'article 5 de la loi.

Art. 5. — Afin de déterminer si les intéressés remplissent bien les conditions requises par l'article 4 de la loi et d'évaluer le cas échéant, l'importance des avantages qui peuvent leur être ultérieurement consentis, la Commission centrale tient compte :

1^o En ce qui concerne les personnels visés au *a* dudit article :

De la durée des services figurant, soit sur l'état signalétique et des services, soit sur le certificat d'appartenance délivré par le Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'il s'agit d'agents ayant appartenu aux Forces françaises de l'intérieur ou en qualité d'agent P2 ou P1, aux Forces françaises combattantes ;

De la durée des services actifs figurant sur l'attestation délivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre s'il s'agit d'agents ayant fait partie de la résistance intérieure française ;

2^o En ce qui concerne les engagés volontaires visés à l'article 4 *b*, de la durée des services figurant sur l'état signalétique et des services ;

3^o En ce qui concerne les agents visés à l'article 4 *c* de la durée des services figurant sur les certificats délivrés par le Comité national français de Londres ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Sont regardés comme ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi les agents qui, appartenant à une unité organisée, ont adhéré avant le 8 novembre 1942 à la France libre.

Art. 6. — Le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 26 septembre 1951, pourra être accordé aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations visées aux *a*, *b*, *c* dudit article auront néanmoins apporté la preuve qu'ils ont habituellement accompli pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance, tels qu'ils sont définis ci-après.

Les actes habituels de résistance ainsi invoqués devront être certifiés pour chaque intéressé, au moyen d'un rapport circonstancié attesté sur l'honneur par le chef responsable et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologués et, pour les agents visés aux 7^o et 8^o ci-dessous, par l'autorité militaire française ou alliée. Ils devront avoir été accomplis dans l'un des domaines ci-après :

1^o Propagande : diffusion, impression, rédaction d'un journal édité par un mouvement ;

2^o Renseignements recueillis pour le compte d'un réseau, d'un mouvement ou d'un service de renseignements français ou allié ;

3^o Participation à des corps francs rattachés à un mouvement ;

4^o Sabotages exécutés pour le compte ou sur l'ordre d'un mouvement ou d'un réseau, ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements ;

5^o Etablissement de fausses pièces d'identité, hébergement gratuit, participation à des chaînes d'évasion pour le compte sur l'ordre ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements ;

6^o Aide fournie en matière de transports, de dissimulation d'armes ou de matériel de guerre, d'opération, de parachutage, en liaison avec des réseaux ou mouvements ;

7^o Aide ou soins donnés à des évadés ou blessés, membres de réseaux ou de mouvements de résistance ou des forces militaires françaises ou alliées, à des personnes recherchées pour acte de résistance ;

8^o Tous actes importants, qui, par leur répercussions, ont été de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile, compte tenu des ordres donnés à cet effet par les chefs responsables de réseaux de résistance ou de mouvements ou des autorités qualifiées françaises ou alliées.

Art. 7. — Les agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 4, 1^o et 2^o, de la loi du 26 septembre 1951 ont à présenter à l'appui de leur demande :

Une copie certifiée conforme de la notification ministérielle de leur pension ou de leur brevet de pension, s'il s'agit de blessés ayant été admis au bénéfice des ordonnances nos 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945 ;

La carte de déporté ou d'interné de la résistance, délivrée dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, s'il s'agit d'agents pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 6 août 1948 ;

Un état signalétique et des services établi à leur nom, ainsi que, le cas échéant, un certificat d'appartenance à un mouvement homologué de la résistance, ou toute autre pièce justificative s'il s'agit d'agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions du 2° de l'article susvisé.

TITRE II

Majorations d'ancienneté et bénéfices de campagne.

Art. 8. — Les personnels visés à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa du présent règlement entrant dans l'une des catégories de résistants définies au titre 1^{er} de celui-ci et qui ont déposé leur demande dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus, peuvent prétendre au bénéfice de majorations d'ancienneté de services égales à la moitié du temps passé dans la résistance act. ve augmentée de six mois.

Dans tous les cas, il appartient à la Commission centrale prévue à l'article 3 ci-dessus d'apprécier l'importance des majorations susceptibles d'être accordées aux intéressés.

L'extrait individuel du procès-verbal de la Commission certifié par le président et mentionnant le décompte des majorations susceptibles d'être accordées à chaque intéressé en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 est transmis à celui-ci et au Ministère intéressé qui doit, dans le délai d'un mois, en saisir la Commission administrative paritaire compétente ou la Commission d'avancement.

La Commission administrative paritaire ou la Commission d'avancement apprécie l'incidence de ces majorations sur la carrière du fonctionnaire ou de l'agent en fonction des éléments figurant dans l'extrait précité et compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après.

Dans l'hypothèse où il lui paraît possible que les périodes considérées aient été déjà, en tout ou en partie, prises en compte au titre tant d'autres dispositions législatives ou réglementaires que de celles relatives aux rappels pour services militaires et assimilés, ou, au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, la Commission administrative paritaire ou la Commission d'avancement peut demander au Ministre de provoquer un nouvel examen du cas de l'intéressé par la Commission centrale ; celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans les quinze jours suivant la délibération de la Commission administrative paritaire.

Lorsque le nouvel extrait du procès-verbal de la Commission centrale sera parvenu à l'Administration, la Commission administrative paritaire ou la Commission d'avancement réunie à nouveau dans les huit jours de la réception de cette pièce sera appelée à émettre un avis définitif.

Le Ministre intéressé peut lui-même demander un nouvel examen du cas d'un bénéficiaire éventuel par la Commission centrale, notamment s'il estime être en possession d'éléments de toute nature et en particulier moraux, susceptibles d'éclairer cet organisme.

Art. 9. — Les majorations visées à l'article ci-dessus sont assimilées, en ce qui concerne l'avancement, aux majorations de même nature accordées pour services de la guerre 1914-1918.

Elles doivent être prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par la loi du 19 octobre 1946.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées, ou de leur totalité suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Art. 10. — La date à prendre en considération pour déterminer le début de la période servant de base au calcul des majorations d'ancienneté ne doit pas être postérieure au 6 décembre 1943. Toutefois, cette date ne peut être opposée aux bénéficiaires des articles 12 et 13 du présent décret ou de l'article 4, premier alinéa (b) et troisième alinéa de la loi du 26 septembre 1951.

Art. 11. — La date limite de cessation des services dans la résistance à prendre en considération est uniformément fixée au 20 octobre 1944 inclus.

Toutefois, la date ci-dessus est remplacée par celle de la libération effective du lieu de résidence des intéressés lorsque ceux-ci se trouvaient en Corse ou hors de la métropole et qu'ils ne sont pas visés, par ailleurs, par les dispositions de l'article 4, premier alinéa (b) de la loi du 26 septembre 1951.

Elle est également remplacée par celle de la libération effective du lieu où résidaient les intéressés, sans pouvoir dépasser le 8 mai 1945, lorsque cette libération s'est produite postérieurement au 20 octobre 1944.

Art. 12. — Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945 sont admis, d'office, au bénéfice d'une majoration d'ancienneté égale à celle consentie au plus favorisé des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul des majorations de l'espèce est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945 inclus.

Art. 13. — Le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme est compté lorsqu'il s'agit de blessures ou de maladie contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945, comme temps de présence sous les drapeaux et indépendamment des majorations pour la période antérieure au 8 mai 1945, ouvre droit à un rappel d'ancienneté de valeur égale à sa durée.

Art. 14. — Il en est de même du temps passé, soit dans une unité des Forces françaises de l'intérieur, soit en qualité d'agent P1 ou P2, dans un réseau des Forces françaises combattantes, lorsque ce temps a été reconnu comme service militaire par les services du Secrétariat d'Etat à la guerre.

Art. 15. — Indépendamment des majorations d'ancienneté visées ci-dessus et valables pour l'avancement, le temps passé dans la résistance active ouvre droit, en matière de liquidation de pension de retraite, au bénéfice de la campagne simple. Le droit à des avantages supérieurs tels qu'il résulte des textes actuellement en vigueur, est maintenu aux catégories de bénéficiaires éventuels sans possibilité de cumul pour une même période.

Art. 16. — La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent titre est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonction à cette date.

TITRE III

Dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Art. 17. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents temporaires ou contractuels de l'Etat qui justifient des conditions suivantes :

1° Appartenir à l'une des catégories de résistants visées au titre 1^{er} ci-dessus ;

2° Ne pas avoir au 27 septembre 1951 la qualité de fonctionnaire titulaire ou celle d'ouvrier rémunéré selon les salaires normaux et courants de la profession ;

3° Ne pas compter parmi les agents en droit de bénéficier des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat ;

4° Avoir été en fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel au 27 septembre 1951 et compter, à cette date, au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité ;

5° Avoir obtenu de la Commission centrale prévue à l'article 3 du présent règlement un avis favorable précisant que les titres de résistance présentés peuvent justifier une mesure de titularisation exceptionnelle.

Art. 18. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret une demande auprès de l'Administration ou Etablissement public permanent de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'Administration ou Etablissement public permanent de l'Etat dans lequel ils désirent être titularisés.

L'Administration ou Etablissement public en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus à la résistance active dans les conditions prévues au titre 1^{er} ci-dessus.

A ces dossiers seront joints tous les éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants et notamment un rapport établi par leur chef de service et approuvé par le Ministre dont ils relèvent.

Les dossiers sont transmis à la Commission centrale puis, sur avis favorable de celle-ci, aux commissions administratives paritaires ou aux commissions normales d'avancement compétentes pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés. Les commissions administratives paritaires procèdent à l'examen de ces propositions dans les conditions prévues aux articles 23 à 35 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

Au vu des avis ainsi émis, chaque administration arrête définitivement ses propositions de titularisation en établissant un projet de décret soumis au contreseing du Ministre chargé des services du Budget et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Ces propositions comportent au regard du nom de chaque intéressé, l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel sa nomination est projetée.

Cet emploi doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 19. — Les bénéficiaires des dispositions du présent titre sont nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois. Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, leur nomination prend effet au dernier jour du délai de six mois prévu audit article, soit au 26 mars 1952.

A cet effet la carrière des intéressés est reconstituée fictivement, compte tenu de la nature et de la durée des services qu'ils ont antérieurement accomplis. Cette reconstitution est effectuée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions dans le corps où ils sont titularisés.

Réserve faite de l'application des rappels et majorations d'ancienneté visés au titre II ci-dessus, la reconstitution de la carrière ne peut conduire en aucun cas, à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils auraient bénéficié en dernier lieu avant leur titularisation. Un arrêté concerté du Ministre des Affaires étrangères et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil déterminera les conditions dans lesquelles cette dernière disposition sera appliquée aux agents en service à l'étranger et y percevant en monnaie locale une rémunération fixée sans référence à un traitement budgétaire.

Si, faute de vacance budgétaire, il n'est pas possible de nommer les agents en cause dans lesdits emplois, il leur est conféré à titre personnel, le grade de titulaire correspondant à l'emploi proposé. Leur nomination à cet emploi est obligatoirement effectué à l'une des trois premières vacances survenant pour quelque cause que ce soit, dans le cadre intéressé. A titre transitoire, les agents visés au présent alinéa continuent d'être rémunérés sur les crédits afférents à leur emploi d'origine.

Art. 20. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et tous les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
Emmanuel TEMPLE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

Décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés et des chefs de territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et dont l'article 1^{er} prévoit que « des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des fonctionnaires publics départementaux, des communes et des établissements publics départementaux ou communaux » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 6 juin 1952 est applicable aux magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et des établissements publics relevant de ces départements, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des anciens cadres locaux d'Indochine, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le délai de trois mois prévu à l'article 4 du décret du 6 juin 1952 commencera à courir à l'égard des bénéficiaires du présent décret à la date de sa publication ou à la date de leur entrée en fonction si elle est postérieure à ladite publication.

Art. 3. — Pour les bénéficiaires du présent décret, les services civils rendus hors du territoire métropolitain avant le 1^{er} août 1943 par des agents dont le ralliement effectif à la France libre antérieurement au 8 novembre 1942 est établi de manière certaine sont considérés à dater dudit ralliement comme constituant des actes habituels de résistance au sens de l'article 6 du décret du 6 juin 1952.

Les services mentionnés à l'alinéa précédent sont certifiés soit par le ministre dont relève l'agent, soit par le chef du département ministériel auquel il était rattaché à l'époque.

Toutefois, quand un agent se sera trouvé, pendant la période où il a accompli des actes de résistance, tantôt à la disposition des autorités civiles, tantôt à la disposition des autorités militaires, il devra fournir deux certificats délivrés respectivement par l'autorité désignée à l'alinéa précédent et par l'organe central liquidateur des F. F. L., le premier certificat couvrant la période pendant laquelle l'intéressé était à la disposition des autorités civiles, le second celle pendant laquelle il était à la disposition des autorités militaires.

Art. 4. — Lorsque les personnels intéressés relèvent de commissions d'avancement siégeant outre-mer, les délais prévus aux alinéas 1 et 5 de l'article 8 du décret du 6 juin 1952 sont portés à deux mois et le délai prévu à l'alinéa 6 dudit article à quarante-cinq jours.

Art. 5. — La date limite de cessation des services dans la Résistance fixée par le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 6 juin 1952 est reportée au 2 septembre 1945 pour les personnes qui se trouvaient en Indochine pendant l'occupation japonaise.

Art. 6. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents temporaires

ou contractuels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés ou des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et justifiant des conditions prévues à l'article 17 du décret du 6 juin 1952.

Art. 7. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, une demande auprès de l'administration ou établissement public permanent dans lequel ils exercent leurs fonctions ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'administration ou établissement public permanent dans lequel ils désirent être titularisés.

L'administration ou établissement public en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus dans la résistance active dans les conditions prévues au titre 1^{er} du décret du 6 juin 1952.

A ces dossiers seront joints tous éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants, et notamment un rapport établi par leur chef de service et approuvé, suivant le cas, soit par le Ministre de la France d'outre-mer, soit par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés, soit par les chefs des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Les dossiers sont transmis à la commission centrale, puis, sur avis favorable de ladite commission, aux commissions administratives paritaires ou aux commissions d'avancement compétentes pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés. Les commissions d'avancement procèdent à l'examen de ces propositions.

Au vu des avis ainsi émis le ministre compétent arrête définitivement des propositions de titularisation en établissant un projet de décret soumis au contre-seing du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, en ce qui concerne les corps ou cadres régis par décret.

S'il s'agit d'intégration à prononcer dans les cadres supérieurs ou locaux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, chaque chef de territoire intéressé arrête définitivement ses propositions de titularisation en établissant un projet d'arrêté dont la signature est soumise à l'accord préalable du Ministre de la France d'outre-mer.

Les propositions de titularisation comportent, dans l'un et l'autre cas, l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel la nomination est projetée ainsi que, le cas échéant, l'échelon et la classe de titularisation.

Cet emploi doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 1^{er} du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

Paul REYNAUD.

Par le vice-président du Conseil des ministres,
pour le Président du Conseil des ministres
et par délégation :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
ANDRÉ MUTTER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé des relations avec les Etats associés,*
Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre JULY.

—o—

— Par arrêté n° 3871/DPLC du 5 décembre 1953, est promulgué en A. E. F. le décret n° 53-1136 du 13 novembre 1953 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

—o—

Décret n° 53-1136 du 13 novembre 1953 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié et, en particulier, les décrets n° 47-48 du 13 janvier 1947 et n° 50-540 du 12 mai 1950 ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers dans les territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs n° 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903 susvisé, modifié par le décret n° 47-48 du 13 janvier 1947, sont abrogés et remplacés, pour compter du 1^{er} juillet 1953, par les tarifs suivants :

TARIF N° 20

*Retenues journalières d'hôpital
Officiers*

GRADES	MONTANT de la RETENUE JOURNALIÈRE outre-mer
	Francs métropolitains.
Officiers généraux et assimilés	280
Officiers supérieurs et assimilés	200
Officiers subalternes et assimilés	140

TARIF N° 21

Retenues journalières d'hôpital

Familles des militaires à solde mensuelle non officiers (1)

GRADES	MONTANT de la RETENUE JOURNALIÈRE outre-mer
	Francs métropolitains.
Sous-officiers et assimilés	92
Caporaux-chefs et assimilés	64

(1) Les militaires non officiers à solde mensuelle étant traités gratuitement (décret du 20 juillet 1952, B. O., page 1533), les tarifs indiqués ci-dessus ne sont applicables qu'aux familles de ces militaires.

Les militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale et leurs familles sont hospitalisés gratuitement.

Art. 2. — Le tarif n° 22 annexé au décret du 29 décembre 1903 susvisé, modifié par le décret n° 50-540 du 12 mai 1950, est abrogé et remplacé par le tarif suivant :

TARIF N° 22

Retenue mensuelle à opérer dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat à la présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés, et du Ministère de la France d'outre-mer sur la solde des militaires logés par l'Etat ou une collectivité administrative (art. 21, 22, 23).

GRADES	LOGEMENT de FONCTION (1) — Taux en francs métropolitains.	LOGEMENTS ORDINAIRES		
		NOMBRE de pièces de pièces réglémentaires (2).	TAUX en francs métropolitains. (3)	DIMINUTION ou augmentation par pièce en moins ou en plus. — Taux en francs métropolitains.

Pour compter du 1^{er} octobre 1953

Officier général et assimilé	5.100	6	5.100	650
Colonel et assimilé..	3.940	5	3.940	550
Lieutenant-colonel et assimilé	3.670	5	3.670	510
Commandant et assimilé	3.350	5	3.350	470
Capitaine et assimilé.	2.070	3	2.070	300
Lieutenant et assimilé	1.930	3	1.930	270
Sous-lieutenant et assimilé	1.550	3	1.550	220
Sous-officier et assimilé	900	2	900	130
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilé	»	2	650	130

Pour compter du 1^{er} janvier 1954

Officier général et assimilé	8.800	Inchangé	8.800	1.140
Colonel et assimilé..	5.270	»	5.270	765
Lieutenant-colonel et assimilé	4.740	»	4.740	690
Commandant et assimilé	4.100	»	4.100	590
Capitaine et assimilé.	2.840	»	2.840	410
Lieutenant et assimilé	2.560	»	2.560	370
Sous-lieutenant et assimilé	1.800	»	1.800	260
Sous-officier et assimilé	1.075	»	1.075	130
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilé	»	»	650	130

(1) Quel que soit le nombre de pièces du logement.

(2) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maîtres. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestiques, cuisines, garages.

(3) Taux correspondant au nombre de pièces réglementaires.

Art. 3. — Dans les territoires où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de la retenue pour hôpital ou de la retenue pour logement, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,
Marc JACQUET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Henri ULVER.

—o—

— Par arrêté n° 3878/DPLC du 7 décembre 1953, est promulgué en A. E. F. le décret du 23 novembre 1953, modifiant l'article 41 du décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F. (J. O. A. E. F. du 25 août 1946, page 913.)

—o—

Décret du 23 novembre 1953 modifiant l'article 41 du décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Après consultation du Grand Conseil de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., est modifié comme suit :

Au dernier paragraphe de l'article 41, remplacer : « ... les délais d'exploitation qui ne peuvent en aucun cas dépasser dix années et les délais de vidange », par : « ... les délais d'exploitation et les délais de vidange ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jour-*

nal officiel de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

—o—

— Par arrêté n° 3894/DPLC du 8 décembre 1953 est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 16 novembre 1953 (*J. O. R. F.* du 28 novembre 1953, page 10646) portant classement des anciennes paieries ou perceptions des territoires d'outre-mer en paieries principales et en paieries.

—o—

Arrêté interministériel du 16 novembre 1953 portant classement des anciennes paieries ou perceptions des territoires d'outre-mer en paieries principales et en paieries.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 31 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer (*J. O. A. E. F.* du 15 juin 1953, page 983),

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont classées paieries principales, à compter du 1^{er} janvier 1952, les anciennes paieries désignées ci-après : Afrique Equatoriale Française :

Trésorerie générale : paierie de Pointe-Noire.

Trésorerie du Tchad : paierie de Fort-Archambault.

At. 2. — Les postes comptables qui ne figurent pas sur la liste dressée à l'article précédent conservent provisoirement leur classement actuel.

Classement des anciennes paieries ou perceptions des territoires d'outre-mer en paieries principales et en paieries

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1953 : page 10646, 1^{re} colonne, article 2, ajouter le paragraphe suivant : « Toutefois, les paieries hors classe non transformées en paieries principales sont rangées dans la catégorie des paieries de 1^{re} classe. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1953.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,

Pierre DEHAYE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre SANNER.

— Par arrêté n° 4088 bis/D. P. L. C.-4 du 25 décembre 1953, est promulgué en A. E. F., suivant la procédure d'urgence, le décret du 22 décembre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—o—

Décret du 22 décembre 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12 ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 14 octobre 1953 annulant l'élection de M. de Laveleye et le procès-verbal de notification en date du 28 octobre 1953,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, dans la deuxième circonscription pour le collège des citoyens de statut civil, est fixée au dimanche 24 janvier 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1953.

Les chefs de circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 décembre 1953.

J. LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

L. JACQUINOT.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3892/DD. du 7 décembre 1953, la délibération n° 89/53 du 20 octobre 1953 modifiant pour 1954 le taux de la taxe spéciale sur les produits minéraux exportés, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 89/53 modifiant le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095 du 3 octobre 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F., notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 84/52 du 18 octobre 1952 du Grand Conseil de l'A. E. F., instituant au profit de la Chambre des Mines de l'A. E. F. une taxe spéciale à l'exportation sur les produits minéraux ;

Vu la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant la délibération n° 84/52 ;

En sa séance du 20 octobre 1953,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe spéciale à l'exportation des produits minéraux extraits dans les territoires de l'A. E. F. est fixé pour l'année 1954 à 0,40 % de la valeur définie à l'article 2 de la délibération n° 49/53 du 12 juin 1953.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 octobre 1953.

Le président,
FLANDRE.

Arrêté n° 3943/DD rendant exécutoire les articles 1^{er} et 2 de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 96-53.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 96-53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification de la délibération n° 66-49 ;

Vu le télégramme-lettre n° 11404/AE-Fisc. du 21 novembre 1953 du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 96-53 en date du 23 octobre 1953 sont rendus exécutoires en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence instituée par l'arrêté du 16 mai 1936 susvisé et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Délibération n° 96/53 portant modification de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Les chambres de Commerce consultées ;

En sa séance du 23 octobre 1953,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 5 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., est modifié ainsi qu'il suit :

« Les marchandises ou produits sont soumis tant à l'entrée qu'à la sortie de l'A. E. F., à une taxe sur le chiffre d'affaires dont le taux est fixé à 7,75 % pour les importations et à 2 % pour les exportations. »

Art. 2. — Il est ajouté à la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F., après l'article 5, un article 5 bis ainsi conçu :

Article 5 bis. — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation figurant à l'article 5 de la présente délibération est ramené à 3 % pour les marchandises reprises dans la liste ci-dessous :

N° DU TARIF	DÉNOMINATION	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant
Ex 429	Rails, traverses métalliques, éclisses, selles d'assises, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement	1290 à 1292
Ex 455	Pylônes pour le transport d'énergie électrique sous une tension supérieure à 10.000 volts	Ex 1399
499	Turbines et roues hydrauliques	1526
Ex 502	Moteurs à pistons, à injection, fixes, d'une cylindrée supérieure à 150 dm ³	Ex 1529 B
516	Equipements frigorifiques fixés sur un socle commun, à compression et autres	1552
518	Monte-charges, ascenseurs, descenseurs, skips et leurs parties	1555
Ex 520	Grues	1558
Ex 522	Bennes preneuses	Ex 1560
523 A	Pelleteuses mobiles — Transporteurs aériens sur câbles, télégraphiques. Machines et appareils de criblage, de triage, de classement, de lavage et de dépoussiérage, y compris les appareils électrostatiques et magnétiques, leurs parties et pièces détachées	1564 B-156
Ex 523	Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol	1570
	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation simples non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées	1568
	Mélangeurs et malaxeurs non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées	1569
	Machines et appareils centrifuges (séparateurs, épurateurs, etc...) non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées	1571
526 A	Machines et appareils pour la fabrication du ciment	1572
527 A	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol, de récolte et de fenaison, de battage et de pressage — semoirs et distributeurs d'engrais, y compris les épandeurs de fumiers, leurs parties et pièces détachées	Ex 1577
527 B	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux, appareils à dos, à bât, sur brouette et à moteur (soufreuses, poudreuses, pulvérisateurs, automoteurs, etc...), leurs parties et pièces détachées	1588 à 1591
528	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers, machines à traire, écrémeuses, pasteurisateurs à débit continu, barattes, barattes-malaxeurs et leurs pièces détachées	1592 B à D
530	Machines pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs et leurs pièces détachées	1596 A B C D
Ex 531 B	Machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires et leurs pièces détachées	1598-1599
531 A	Machines et appareils pour la sucrerie et leurs pièces détachées	1603
Ex 531 B	Machines et appareils pour la malterie, la brasserie et leurs pièces détachées	Ex 1604
533 A	Machines pour la fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton, pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton, et leurs pièces détachées	1605
534	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, leurs parties et pièces détachées	1611 à 1613
535	Autres machines et appareils pour les industries textiles	1619
Ex 548	Marteaux piqueurs, perforateurs	1618-1620 à 1626
Ex 561	Générateurs électriques d'une puissance supérieure à 300 kVA	Ex 1648 B
	Transformateurs d'une puissance supérieure à 350 kVA	Ex 1700
Ex 566	Câbles pour le transport de l'énergie électrique sous une tension supérieure à 10.000 volts	Ex 1702 A
570	Sondeurs et détecteurs d'obstacles par ultrasons ou par ondes électromagnétiques, leurs parties et pièces détachées	Ex 1724 à 1726
Ex 576	Locomotives et tenders pour voies de plus de 0 m 60	1744 C
Ex 577	Wagons à marchandises : wagons plats, wagons-tombereaux, wagons à déchargement automatique et wagons couverts ordinaires	1770 et 1774
Ex 580	Appareils de signalisation non électriques pour voies ferrées	1777 A B et C
Ex 582 B	Tracteurs à moteur à explosion ou à combustion interne, tracteurs à chenilles d'un poids unitaire de plus de 4.000 kilogrammes	Ex 1796
Ex 583	Voitures automobiles à usages spéciaux : matériel de travail sur chenilles, pelles, excavateurs, chargeuses, niveleuses, rouleaux compresseurs, sondeuses	Ex 1798 B
		Ex 1800

Art. 3. —

Brazzaville, le 23 octobre 1953.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Le président,
FLANDRE.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

— Par arrêté n° 2323/FB. du 30 novembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 22/53 en date du 26 novembre 1953 de l'Assemblée représentative du Gabon, portant approbation du budget local du Gabon pour l'exercice 1954.

Le budget local du Gabon, exercice 1954, est arrêté en recettes et en dépenses à :

Un milliard trente-quatre millions trois cent trente-deux mille francs (1.034.332.000).

Le Secrétaire général, le chef du service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—o—o—

Délibération n° 22/53 portant approbation du budget local, exercice 1954

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 53-814 du 3 septembre 1953 reportant entre le 9 octobre et le 9 novembre 1953 les dates d'ouverture des sessions budgétaires des assemblées territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1882/APAGAS. du 28 septembre 1953, portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon pour sa deuxième session ordinaire de l'année 1953, le jeudi 5 novembre 1953 à 9 heures ;

Délibérant sur l'étude du budget local du Gabon pour l'exercice 1954 conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Dans sa séance du 26 novembre 1953,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme d'un milliard trente-quatre millions trois cent trente-deux mille francs (1.034.332.000) le budget local du Gabon pour l'exercice 1954.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 26 novembre 1953.

Le président,
J. DEEMIN.

—o—o—o—

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 2557/BFMC. du 8 décembre 1953, la délibération n° 15/53 portant approbation du budget de l'exercice 1954 est rendue exécutoire.

Délibération n° 15/53 portant approbation du budget du territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1954.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales en A. E. F. ;

Délibérant au cours des séances des 30 novembre et 1^{er} décembre 1953,

ADOPTE

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le budget de l'exercice 1954 du territoire du Moyen-Congo ouvert en recettes et en dépenses à la somme de 1.376.829.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 1^{er} décembre 1953.

Le président,
ISTRE.

—o—o—o—

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 909/AP. du 10 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 99/53 du 2 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation de la part de la commune mixte de Bangui sur les impôts directs perçus dans ses limites territoriales pour l'année 1953.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—o—o—

Délibération n° 99/53 portant fixation de la part de la commune mixte de Bangui sur les impôts directs perçus dans ses limites territoriales pour l'année 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation d'assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu la délibération n° 69/52 du 21 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, rendue exécutoire par arrêté n° 783/AP. du 3 décembre 1952 du chef du territoire arrêtant le budget local, exercice 1953, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 1.725.500.000 francs ;

Délibérant dans sa séance du 2 décembre 1953,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La part que la commune mixte de Bangui reçoit sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1953 :

Impôt personnel	95 %
Impôt foncier et non bâti	75 %
Patentes	95 %
Licences	95 %
Contributions mobilières	100 %

Art. 2. — Le versement à la commune est effectué par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'état adressé par le trésorier-payeur du territoire dans les quinze premiers jours de chaque trimestre sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours du trimestre précédent.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 2 décembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

—o—

— Par arrêté n° 908/AP. du 10 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 100/53 du 2 décembre 1953, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour l'année 1954 de la part que la commune mixte de Bangui percevra sur les divers impôts dans ses limites territoriales.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

Délibération n° 100/53 portant fixation pour l'année 1954 de la part que la commune mixte de Bangui percevra sur les divers impôts dans ses limites territoriales.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 39 de la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant dans sa séance du 2 décembre 1953,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La part que la commune mixte de Bangui recevra sur les divers impôts perçus dans ses limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1954 :

Impôt personnel	95 %
Impôt foncier et non bâti	75 %
Patentes	95 %
Licences	95 %
Contribution mobilière	100 %
Taxe de consommation sur les alcools de bouche	50 %

Art. 2. — Le versement à la commune sera effectué par voie de mandatement au compte du budget local sur présentation d'état dressé par le trésorier-payeur du territoire dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours du trimestre précédent.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 2 décembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

—o—

— Par arrêté n° 910/AP. du 10 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 101/53 du 2 décembre 1953, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1954, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 1.550.262.000 francs.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

Délibération n° 101/53 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1954, en recettes et en dépenses.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment sur l'article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant en sa séance du 2 décembre 1953,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1954, est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de un milliard cinq cent cinquante millions deux cent soixante-deux mille francs (1.550.262.000) conformément aux tableaux ci-dessous :

1° TABLEAU DES RECETTES

A. — Budget de fonctionnement.

Chapitre 1 ^{er}	
Impôts directs	457.300.000
Chapitre 2	
Impôts indirects	22.000.000
Chapitre 3	
Droits d'enregistrement et de timbres	mémoire
Chapitre 4	
Taxes diverses	36.385.000
Chapitre 5	
Revenus du Domaine	1.300.000
Chapitre 6	
Recettes des P. T. T.	mémoire
Chapitre 7	
Recettes des exploitations industrielles	2.000.000
Chapitre 8	
Recettes des divers services	31.397.000
Chapitre 9	
Produits divers et accidentels	2.700.000
Chapitre 10	
Contributions et subventions du budget de l'État	mémoire

Chapitre 11	
Contributions et subventions du budget général	697.090.000
Chapitre 12	
Contributions, subventions et participations de collectivités et établissements publics ..	mémoire
Chapitre 13	
Fonds de concours d'organismes privés et de particuliers	mémoire
Chapitre 14	
Remboursements de prêts et avances	3.590.000
Chapitre 15	
Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses de fonctionnement	mémoire
Chapitre 16	
Avances du Trésor	»
Chapitre 17	
Recettes des magasins d'approvisionnement ..	295.000.000
Chapitre 18	
Recettes d'ordre	»
TOTAL des recettes ordinaires	<u>1.548.762.000</u>
B. — Budget d'équipement.	
Chapitre 19	
Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement	1.500.000
Chapitre 20	
Emprunts ou avances à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour contribution du territoire au F. I. D. E. S.	»
Chapitre 21	
Contributions, subventions et fonds de concours du budget de l'Etat	»
Chapitre 22	
Contributions, subventions et fonds de concours du budget général, des budgets locaux pour travaux d'équipement	»
Chapitre 23	
Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement ..	»
Chapitre 24	
Fonds de concours divers pour travaux d'équipement	»
Chapitre 25	
Produit de la réalisation des biens immobiliers et de valeurs mobilières	»
Chapitre 26	
Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissements	»
TOTAL des recettes du budget d'équipement	<u>1.500.000</u>

TOTAL général des recettes : un milliard cinq cent cinquante millions deux cent soixante-deux mille francs, soit un milliard cinq cent quarante-huit millions sept cent soixante-deux mille francs de recettes au budget de fonctionnement et un million cinq cent mille francs au budget d'équipement.

2° TABLEAU DES DEPENSES

A. — Budget ordinaire.

Chapitre 1 ^{er}	
Service des emprunts	mémoire
Chapitre 2	
Pensions	»
Chapitre 3	
Représentation parlementaire, personnel	13.672.000
Chapitre 4	
Représentation parlementaire, matériel	2.709.000
Chapitre 5	
Gouvernement, personnel	9.120.000
Chapitre 6	
Gouvernement, matériel	2.521.000
Chapitre 7	
Contrôles généraux, personnel	1.190.000
Chapitre 8	
Contrôles généraux, matériel	523.000
Chapitre 9	
Services généraux d'administration générale, personnel	4.716.000
Chapitre 10	
Services généraux d'administration générale matériel	1.745.000
Chapitre 11	
Services d'administration générale des circonscriptions territoriales, personnel	97.378.000
Chapitre 12	
Services d'administration générale des circonscriptions territoriales, matériel	17.920.000
Chapitre 13	
Service Judiciaire, personnel	mémoire
Chapitre 14	
Service Judiciaire, matériel	»
Chapitre 15	
Service de sécurité et pénitentiaires, personnel	121.929.000
Chapitre 16	
Service de sécurité, matériel	30.440.000
Chapitre 17	
Services Financiers, personnel	61.560.000

Chapitre 18		Chapitre 38	
Services Financiers, matériel	7.270.000	Exploitation des établissements industriels, matériel	2.200.000
Chapitre 19		Chapitre 39	
Services scientifiques généraux, personnel ..	mémoire	Dépenses communes de personnel	45.950.000
Chapitre 20		Chapitre 40	
Services scientifiques généraux, matériel ..	»	Dépenses communes de matériel	69.589.000
Chapitre 21		Chapitre 41	
Services économiques, personnel	81.325.000	Dépenses diverses	21.516.000
Chapitre 22		Chapitre 42	
Services économiques, matériel	15.668.000	Fonds spéciaux	1.650.000
Chapitre 23		Chapitre 43	
Services de travaux d'infrastructure, personnel	32.894.000	Entretien et réparation des bâtiments	49.000.000
Chapitre 24		Chapitre 44	
Services de travaux d'infrastructure, matériel	7.007.000	Entretien des routes, ponts et bacs	56.000.000
Chapitre 25		Chapitre 45	
Enseignement, personnel	106.270.000	Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collectivités et d'établissements publics	5.577.000
Chapitre 26		Chapitre 46	
Enseignement, matériel	14.568.000	Contributions aux régies et aux exploitations concédées	mémoire
Chapitre 27		Chapitre 47	
Education de base, personnel	mémoire	Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux	»
Chapitre 28		Chapitre 48	
Education de base, matériel	»	Reversement à des collectivités et établissements publics	82.180.000
Chapitre 29		Chapitre 49	
Services sanitaires médicaux, personnel	100.150.000	Subvention de fonctionnement à des collectivités ou organismes publics	30.000.000
Chapitre 30		Chapitre 49 bis	
Services sanitaires médicaux, matériel	60.975.000	Subvention à la Chambre de Commerce pour le Centre de Formation professionnelle accélérée	7.000.000
Chapitre 31		Chapitre 50	
Inspection du Travail, personnel	4.770.000	Subventions de fonctionnement à des organismes, associations, œuvres privées	46.546.000
Chapitre 32		Chapitre 51	
Inspection du Travail, matériel	864.000	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	mémoire
Chapitre 33		Chapitre 52	
Service assistance sociale, personnel	3.750.000	Bourses d'études et d'entretien	12.170.000
Chapitre 34		Chapitre 53	
Service assistance sociale, matériel	2.450.000	Secours	1.500.000
Chapitre 35		Chapitre 54	
Service des P. T. T., personnel	mémoire	Prêts et avances	3.500.000
Chapitre 36			
Service des P. T. T., matériel	»		
Chapitre 37			
Exploitation des établissements industriels, personnel	14.500.000		

Chapitre 55	
Versement au budget d'équipement et d'investissement	1.500.000
Chapitre 56	
Dépenses d'approvisionnement des magasins	295.000.000
Chapitre 57	
Dépenses d'ordre	»
TOTAL des dépenses ordinaires	<u>1.548.762.000</u>
B. — Budget d'équipement.	
Chapitre 58	
Contribution au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	mémoire
Chapitre 59	
Travaux d'infrastructure	1.000.000
Chapitre 60	
Constructions	500.000
Chapitre 61	
Acquisitions d'immeubles	mémoire
Chapitre 62	
Acquisitions de gros matériel d'équipement	»
Chapitre 63	
Participation à la construction du capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte	mémoire
Chapitre 64	
Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement	»
Chapitre 65	
Versement à la caisse de réserve	»
TOTAL des dépenses du budget d'équipement	<u>1.500.000</u>

TOTAL général des dépenses : un milliard cinq cent cinquante millions deux cent soixante-deux mille francs (1.550.262.000), soit un milliard cinq cent quarante-huit millions sept cent soixante-deux mille francs au budget de fonctionnement (1.548.762.000) et un million cinq cent mille francs au budget d'équipement (1.500.000)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 2 décembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

Délibération n° 102/53 autorisant la location d'un immeuble du territoire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Délibérant dans sa séance du 4 décembre 1953,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la location à M. Gouveia (José), d'un local à usage d'entrepôt appartenant au territoire, sis au kilomètre 10 de la route de Bangui à Damara, aux conditions du bail annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 décembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 10 décembre 1953.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
L. FAVRE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET MILITAIRE

3968/CMD. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre de l'exercice 1954, au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, pour les divers chapitres et articles du budget du Ministère de la France d'outre-mer. (Dépenses militaires.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total d'un milliard trois cent treize millions cent quatre-vingt-onze mille francs métropolitains sont ouverts au directeur de l'Intendance de l'A. E. F. - Cameroun au titre des divers chapitres et articles du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires), pour le 1^{er} trimestre 1954.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit entre les différents chapitres et articles du budget.

CHAPITRES		ARTICLES		MONTANT DES CRÉDITS	
NUMÉRO	LIBELLÉ	NUMÉRO	LIBELLÉ	PAR ARTICLE	PAR CHAPITRE
31-11	Solde de l'armée et ind. — Pers. off.	1	Solde et indemnités	123.000.000	123.000.000
31-12	Solde de l'armée et indem. — Pers. non off.	1	Solde et indemnités	418.000.000	418.000.000
31-13	Solde de non act. de congé, de réforme	U	Solde et indemnités	4.500.000	4.500.000
31-21	Trait. et sal. du pers. civil perm. des E. M. C. de Tr. et servic.	U	Traitements, salaires et indemnités.	62.500.000	62.500.000
31-31	Gendarmerie. — Solde et indem. — pers. offic.	1	Solde et indemnités	6.500.000	6.500.000
31-32	Gendarmerie. — Solde et indem. — pers. non offic.	1	Solde et indemnités	94.000.000	94.000.000
32-31	Entretien du personnel et des animaux de la Gendarmerie	1	Alim. et consom. d'eau	1.660.000	
		2	Habil., camp., ameubl., couch., éclair., ventil.	13.790.000	
		3	Transp. et frais déplac.	2.875.000	
		4	Remonte et fourrages	1.250.000	
		5	Masse de secours, masse de gratifications, divers	2.325.000	21.900.000
32-41	Service de Santé	1	Trait. des malades dans for. san. Entret. et remp. des appar. sanitaires. Médaille des épidémies	18.625.000	
		2	Soins bénéf. art. 64 loi 31-3-1919 et fonct. Cent. réforme et appar.	675.000	19.300.000
32-81	Alimentation de la troupe	1	Alimentation de la troupe	97.125.000	97.125.000
32-82	Habillement, campement, couchage, ameublement	1	Habill. camp. Réfrigération	29.065.000	
32-83	Transport de personnel et déplacements	2	Masse général entret.	3.865.000	32.930.000
		1	Transports de relève de rapatriement territoriaux d'outre-mer	11.312.000	
		2	Transp. à l'int. des gr. de territ. Frais de déplacement	56.750.000	68.062.000
33-81	Versements et prestat. à caractère obligatoire	1	Alloc. Code de la Fam.	53.262.000	
		3	Capital-décès	750.000	54.012.000
33-82	Service Social de l'armée dans les T. O. M.	1	Fonct. des organ. divers dans les T. O. M.	6.150.000	
		2	Transp. à l'int. des gr. de territ. Frais de déplacement	200.000	6.350.000
34-11	Instr. des cadres et de la troupe	1	Instruction	3.400.000	
		2	Service pré militaire	75.000	
	Education physique et sports	3	Instr. cadres réserve	1.387.000	
		4	Bibliothèques	90.000	
34-51	Fonctionnement du service de l'Armement	5	Educat. phys. et sports	975.000	5.927.000
		5	Dépenses générales transports	7.150.000	
34-52	Fonctionnement du service Automobile	6	Dépenses de la Gendarmerie	1.250.000	8.400.000
		2	Véh. d'usage général. Avions légers d'ob. art.	15.000.000	
		3	Carb. et ingrédients	23.000.000	
		4	Dép. gén. transports	37.750.000	
		5	Dép. de la Gendarmerie	5.750.000	81.500.000
34-61	Fonctionnement du service des Transmissions	1	Matériels	1.660.000	
		2	Dép. gén. transports	8.365.000	
		3	Dép. de la Gendarmerie	375.000	
34-81	Remonte et fourrages	U	Forces terrestres O. M.	3.800.000	10.400.000
35-71	Entr. du domaine militaire. Loyers. Travaux du Génie en camp. Gendarmerie	1	Entr. et remise état domaine mil. Inst. coll.	73.600.000	3.800.000
		2	Loyers	2.500.000	
		3	Trav. Génie campagne	700.000	
		4	Dép. de la Gendarmerie	30.500.000	107.300.000
37-81	Services divers	1	Dép. div. du service de Recrutement et frais divers	375.000	
		2	Corresp. postale et tél.	3.025.000	
		3	Abon. et com. téléph. des bureaux des E. M. et services	535.000	3.935.000
37-82	Frais de justice et réparations civiles	U	Frais de justice et réparations civiles	750.000	750.000
54-31	Const. de la Gend. outre-mer	U	Const. de la Gendarmerie outre-mer.	28.200.000	28.200.000
54-71	Trav. et inst. Doman.	U	Trav. et inst. Doman.	54.800.000	54.800.000
			TOTAUX	1.313.191.000	1.313.191.000

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur de l'Intendance de l'A.E.F. - Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3369. — RECTIFICATIF N° 3969/CM. à l'arrêté n° 3533/CM. du 6 novembre 1953.

(J. O. A. E. F. du 15 novembre 1953, page 1607.)

L'article 2 de l'arrêté n° 3533/CM du 6 novembre 1953 relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1954 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — La répartition par territoire des jeunes gens à incorporer est fixée comme suit :

« Tchad	650
« Oubangui-Chari	350
« Moyen-Congo	125
« Gabon	50
« TOTAL	1.175

« Les gouverneurs, chefs de territoires, fixeront par décision, en accord avec les commandants militaires intéressés :

« a) Les zones de recrutement ;

« b) Les effectifs à recruter dans chaque zone.

« Les recrues de la classe 1953, mises en congé de libération le 1^{er} août 1953, seront convoquées et réincorporées par priorité sous réserve d'aptitude physique, et le nombre des recrues de la classe 1954 à lever sera diminué d'autant.

« Le total des recrues 1953 récupérées et des recrues 1954 incorporées devra être égal, pour chaque territoire, à la contribution globale fixée ci-dessus.

« Les jeunes gens seront incorporés, au fur et à mesure des opérations de recrutement, à la diligence des commandants militaires. »

Brazzaville, le 16 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

3921/IGAA. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 3613/IGAA du 17 novembre 1953 portant création en A. E. F. d'un comité permanent de la nutrition et de l'alimentation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3613/IGAA du 17 novembre 1953 portant création en A. E. F. d'un comité permanent de la nutrition et de l'alimentation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur du service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie est nommé membre du comité permanent de la nutrition et de l'alimentation créé par arrêté n° 3613/IGAA du 17 novembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

EAUX ET FORETS

3927/CH. — ARRÊTÉ créant une réserve de faune dite « de la Nana Barya ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par décret n° 52-182 du 18 février 1952, spécialement en son article 22 et son annexe I ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets précédents ;

Vu le rapport en date du 25 août 1951 de l'inspecteur des Chasses Anna ;

Vu les lettres n°s 656 et 774/R.O. en date des 16 août et 14 octobre 1952 du chef de la région de l'Ouham ;

Vu la lettre n° 1669/APS en date du 9 septembre 1952 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal en date du 19 août 1953 des opérations de classement de la réserve de faune de la Nana Barya ;

Vu les lettres n°s 1631/SF/CH/394 et 1957/EF/CH en date des 5 septembre et 27 octobre 1953 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses et du chef du service des Chasses et Captures de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 11 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve partielle de faune dite « de la Nana Barya », telle que prévue à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer et pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 1954, la zone dont les limites et la superficie approximatives sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté.

But.

Art. 2. — Cette réserve est créée pour la préservation de spécimens de la faune typique de l'Oubangui-Chari occidental et, en particulier, d'un groupe de rhinocéros noirs.

Elle sera ouverte à l'observation et la photographie, dans les conditions déterminées à l'article 8.

Limites.

Art. 3. — Au Nord : le côté sud de la route longeant la Nana Barya, depuis le pont de la Sokouké jusqu'au pont de la Kizaloua ; ce cours d'eau jusqu'à sa source ; puis une droite joignant cette source à la source de la Dereti ; ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la Yassa ; la Yassa jusqu'à l'intersection de la piste Maïtokolou-Sabo ; cette piste jusqu'à Maïtokoulou ; puis la piste de Maïtokoulou jusqu'au confluent de l'Ouham ;

A l'Est : la rive droite de l'Ouham, depuis son confluent avec la Nana Barya jusqu'à son confluent avec la Nana Bakassa ;

Au Sud : la rive droite de la Nana Bakassa, depuis son confluent avec l'Ouham jusqu'à l'intersection de la piste Ouago-Para-Koba ; cette piste jusqu'à la source de la Tili ; ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la Nana Bakassa ;

la Nana Bakassa jusqu'à son confluent avec la Fiba ; ce cours d'eau jusqu'à l'intersection de la piste Bodaga-Kadjama-Kota ;

A l'Ouest : la piste Bodaga-Kadjama-Kota jusqu'à l'intersection de la rivière Yassa ; la Yassa jusqu'à son confluent avec la Mouhan ; ce cours d'eau jusqu'à sa source ; une droite joignant cette source à celle de la Sokouké ; ce cours d'eau jusqu'au pont de la route Bélé-Galé.

Superficie approximative : 220.000 hectares.

Interdictions.

Art. 4. — Dans la réserve ainsi délimitée (lit des rivières compris) tout acte de chasse, en dehors de ceux autorisés par l'article 11 du présent arrêté, est formellement interdit.

Par acte de chasse il faut entendre aussi bien que le tir et l'abattage de tous vertébrés sauvages (sauf les serpents venimeux), toute provocation, capture ou poursuite de ladite faune et notamment la poursuite à l'aide d'engins mécaniques quelconques : véhicules terrestres, embarcations, aéronefs.

Art. 5. — D'autre part, sauf à l'égard des fonctionnaires européens et africains chargés de l'administration ou de la surveillance de la réserve, le port de toute arme de chasse ou de guerre, de fabrication autochtone ou non, à l'intérieur de la réserve et en dehors des voies de communication classées ou du périmètre des villages englobés, sera assimilé à un délit de chasse.

Art. 6. — A dater de la publication du présent arrêté, l'installation de tout village, l'octroi de toute concession ou le droit d'occuper à un titre quelconque sera subordonné à une autorisation spéciale écrite du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 7. — Au cas où de trop nombreux délits de chasse seraient constatés dans la réserve, la circulation pourra y être interdite, sauf sur la rivière Ouham, en totalité ou en partie, aux personnes non originaires des villages qui s'y trouvent inclus, pendant un laps de temps déterminé par décision du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Autorisations.

Art. 8. — Dans la réserve ainsi délimitée sont autorisés : En tout temps, toute circulation et tout stationnement sur les routes, pistes classées, rivières, villages, campements et enceintes aménagées : de six heures à dix-huit heures la circulation à pied et le stationnement hors des routes, pistes classées, rivières, villages, campements et enceintes aménagées ; la photographie et la cinématographie.

Les personnes désireuses d'accomplir, dans la réserve, des circuits pédestres, hors des pistes, d'une durée de plus de douze heures et comportant l'établissement d'un campement de nuit, devront obligatoirement se munir d'une autorisation du conservateur de la réserve et être accompagnées d'un garde-chasse désigné par le conservateur.

Droits d'usage.

Art. 9. — Les autochtones résidents et leurs enfants, nés ou à naître, inscrits sur les listes de recensement des villages suivants :

Gale (gîte de la Nana) ;

Kogou ;

Maitokolou, pour le Nord de la réserve ;

Para ;

Korobo et deux capitas ;

Bodaga et deux capitas, pour le Sud de la réserve,

et y payant l'impôt, continueront à y exercer tous leurs droits d'usage, sauf en matière de chasse, celle-ci sous quelque forme que ce soit.

Art. 10. — Toutes personnes étrangères aux villages sus-désignées sont seulement autorisées à circuler et stationner dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Protection des personnes et des biens.

Art. 11. — Dans la réserve, la protection des personnes et des biens sera assurée, en ce qui concerne les animaux non protégés, par les moyens coutumiers, dans les conditions réglementaires et à la diligence des collectivités intéressées ; par les soins du service des Chasses en ce qui concerne les animaux protégés.

Les actes de chasse en vue de cette protection devront obligatoirement avoir lieu sur les lieux des cultures ou à proximité immédiate des habitations, sauf s'il s'agit de fauves ayant commis une agression.

Ces actes de chasse ne conféreront aucun droit de suite à leurs auteurs.

Les dépouilles ou trophées recueillis devront être remis dans les plus brefs délais au conservateur de la réserve.

Pénalités, poursuites et jugements.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines, poursuites et jugements prévus au chapitre IX du décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse.

Ces infractions peuvent être constatées par tous les agents habilités par l'arrêté du 16 juillet 1953 réglementant la chasse en A. E. F.

Art. 13. — Le chef du territoire de l'Oubangui-Chari, le conservateur des Réserves naturelles et l'inspecteur fédéral des Chasses de l'A.E.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

MINES ET GEOLOGIE

3926/M. — ARRÊTÉ fixant la valeur taxable des substances minérales du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1933, portant réglementation minière en A. E. F., notamment en son article 143 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F., notamment en son article 17, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° 3047/M du 1^{er} octobre 1953 nommant une commission chargée d'évaluer la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'A. E. F. et mises en circulation au cours de l'année 1952 ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 11 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'A. E. F. est fixée comme suit pour chacune des périodes de péremption de vente de l'année 1952 et du 1^{er} trimestre 1953 :

1 ^{er} trimestre 1952	279.150 90	C.F.A.
2 ^e trimestre 1952	238.130 50	—
3 ^e trimestre 1952	237.591 60	—
4 ^e trimestre 1952	233.108 20	—
1 ^{er} trimestre 1953	233.614 90	—

Art. 2. — La valeur taxable des diamants et carbones extraits du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation au cours de l'année 1952 est fixée forfaitairement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOMBRE DE PIERRES AU CARAT	VALEUR TAXABLE EN C. F. A.
0,869 p. au carat	8.120
1,51 —	4.364
1,92 —	7.279
1,95 —	4.500
2,60 —	2.034
2,83 —	2.188
3,43 —	1.978
3,92 —	2.252
4,73 —	2.316
5,00 —	3.030
5,62 —	2.239

Art. 3. — La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1952, est fixée à 13.095 61 C.F.A. la tonne de minerai sec.

Art. 4. — La valeur taxable du minerai de zinc extrait du sous-sol de l'A. E. F. et mis en circulation en 1952 est fixée à 4.847 fr. 96 C.F.A. la tonne de minerai sec.

Art. 5. — La valeur taxable de la colombo-tantalite extraite du sous-sol de l'A. E. F. et mise en circulation en 1952 est fixée à 599.838 fr. 4 C.F.A. la tonne

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré et publié par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3823/DPLC-5. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 643 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Douanes de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnité des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle, en date du 29 septembre 1953,

ARRÊTE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F., un cadre supérieur des Douanes soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Ce cadre comprend deux corps :

Contrôleur ;
Contrôleur adjoint.

Chacun de ces corps comprend trois grades :

Principal ;
1^{re} classe ;
2^e classe.

Le grade de principal comprend une classe exceptionnelle.

Les grades de contrôleur de 2^e classe, 1^{re} classe et principal, contrôleur adjoint de 1^{re} classe et principal comprennent chacun trois échelons ; le grade de contrôleur adjoint de 2^e classe comprend quatre échelons.

Art. 3. — Le classement hiérarchique et indiciaire, la péréquation des corps des contrôleurs et contrôleurs adjoints sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe I).

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés :

Corps des contrôleurs adjoints :

1^{er} Contrôleur adjoint stagiaire.

a) Après concours : les candidats titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré équivalent ;

b) Exceptionnellement, par promotion au choix, sur une liste d'aptitude, les commis du cadre local correspondant de chaque territoire d'A. E. F. d'un grade égal ou supérieur à celui de commis principal et remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus ou supérieurs à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le directeur des Douanes et Droits indirects et par le chef de territoire ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre, au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude aura été établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

2^e Contrôleur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon (stagiaire).

Après concours professionnel : les commis du cadre local correspondant de chaque territoire réunissant au moins à la date du concours, cinq années de services dans le cadre considéré, dont deux ans de services effectifs et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

Corps des contrôleurs

3^e Contrôleur stagiaire.

a) Après concours : les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

b) Exceptionnellement par promotion au choix, sur une liste d'aptitude, les contrôleurs adjoints d'un grade au moins égal à celui de principal et remplissant les conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'Administration, égale ou supérieure à 15 années ;

Posséder les qualités professionnelles exigées pour obtenir cet emploi ;

Etre proposé par le directeur des Douanes et Droits indirects et par le chef de territoire ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'insertion sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le corps, au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

4^e Contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (stagiaire).

Après concours professionnel : les contrôleurs adjoints réunissant au moins à la date du concours, cinq années de service dans ce corps ou dans le corps commun des Douanes de l'A. E. F., dont deux ans de services effectifs et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

Art. 5. — Les conditions générales des concours et concours professionnels prévus à l'article précédent sont fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952.

Les règlements et les épreuves de ces concours sont précisés à l'annexe IV jointe au présent arrêté.

Art. 6. — En raison des conditions d'aptitude spéciale, l'accès de ce cadre est réservé aux candidats du sexe masculin.

CHAPITRE III

STAGE ET TITULARISATION

Art. 7. — Les contrôleurs adjoints et contrôleurs stagiaires pourront être titularisés dans leurs corps respectifs au 1^{er} échelon du grade de début.

En ce qui concerne le corps des contrôleurs, le temps de stage n'entre pas en compte pour un avancement ultérieur d'échelon.

CHAPITRE IV

AVANCEMENT DE GRADE

Corps des contrôleurs adjoints :

Art. 8. — Peuvent seuls être promus aux grades de :
 Contrôleur adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Les contrôleurs adjoints de 2^e classe comptant un an d'ancienneté au 4^e échelon de leur grade et qui ont accompli quatre ans de services effectifs dans ce grade ;

Contrôleur adjoint principal (1^{er} échelon) :

Les contrôleurs adjoints de 1^{re} classe comptant un an d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli huit ans de services effectifs, dont quatre ans dans ce grade.

Contrôleur adjoint principal de classe exceptionnèlle :

Les contrôleurs adjoints principaux comptant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli douze ans de services effectifs, dont quatre ans dans ce grade.

Corps des contrôleurs :

Art. 9. — Peuvent seuls être promus aux grades de :

Contrôleur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Les contrôleurs de 2^e classe comptant un an d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli quatre ans de services effectifs dans ce grade.

Contrôleur principal (1^{er} échelon) :

Les contrôleurs de 1^{re} classe comptant un an d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli huit ans de services effectifs, dont quatre ans dans le grade de contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de classe exceptionnelle :

Les contrôleurs principaux comptant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont accompli douze ans de service effectifs, dont quatre ans dans le grade de contrôleur principal.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Art. 10. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon, à l'intérieur de chaque grade ou classe est fixée à deux années.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 11. — La proportion de contrôleurs adjoints et de contrôleurs susceptibles d'être placés en position de service détaché ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total.

Art. 12. — Les fonctionnaires du cadre supérieur des Douanes prêtent serment devant les tribunaux.

Ils reçoivent une commission d'emploi délivrée par le directeur des Douanes et Droits indirects par délégation et au nom du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Ils jouissent, au point de vue de l'exécution du service des Douanes dans les territoires de l'A. E. F., des mêmes prérogatives et ont les mêmes devoirs que les autres fonctionnaires des Douanes.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Les contrôleurs adjoints et contrôleurs adjoints principaux du corps commun des Douanes de l'A. E. F. sont classés dans le corps des contrôleurs adjoints, selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe II).

Les contrôleurs adjoints hors classe et de classe exceptionnelle sont classés dans le corps des contrôleurs adjoints en qualité de contrôleur adjoint principal de classe exceptionnelle et conservent à titre personnel, la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans le corps commun des Douanes de l'A. E. F.

Art. 14. — Les contrôleurs adjoints du corps commun des Douanes de l'A. E. F., titulaires d'une licence sont versés dans le corps des contrôleurs à l'échelon et au grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à ceux qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine. Ils conservent leur ancienneté. Toutefois, si la différence est égale ou supérieure à 15 points, ils perdent toute ancienneté.

Art. 15. — Pour la constitution du corps des contrôleurs et pendant une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, les contrôleurs adjoints provenant du corps commun des Douanes de l'A. E. F. pourront, après concours professionnel, être versés dans le corps des contrôleurs

selon le tableau de concordance joint au présent arrêté (annexe III).

Pourront être admis à se présenter à ce concours :

1^o Les contrôleurs adjoints titulaires du baccalauréat de l'Enseignement supérieur ou du brevet supérieur, sans condition d'ancienneté ;

2^o Les autres, à condition qu'ils justifient de quatre années de service dans le corps commun des Douanes ou dans le corps des contrôleurs adjoints. Toutefois, cette durée peut être ramenée à deux ans pour les candidats diplômés de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F.

Art. 16. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les élèves diplômés de l'Ecole des Cadres supérieurs de l'A. E. F. pourront, à titre transitoire et personnel, jusqu'à la date de suppression de cette école, être nommés dans le corps des contrôleurs adjoints, en qualité de contrôleur adjoint stagiaire. Les intéressés pourront, à titre exceptionnel, bénéficier des avantages prévus à l'article précédent. Ils pourront être admis à se présenter successivement deux fois au concours professionnel.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté 643 du 5 mars 1948 et ses modificatifs.

Art. 18. — Le directeur du Personnel est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1953.

Brazzaville, le 1^{er} décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 J. CÉDILE.

ANNEXE I

Tableau indiquant le classement hiérarchique et indiciaire, la péréquation du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES MÉTROPOLITAINS	PÉREQUATION
I. - HIÉRARCHIE SUPÉRIEURE		
<i>Corps des contrôleurs</i>		
Contrôleur principal de classe exceptionnèlle	360	10 %
Contrôleur principal :		
3 ^e échelon	350	} 20 %
2 ^e échelon	335	
1 ^{er} échelon	320	
Contrôleur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	305	} 30 %
2 ^e échelon	285	
1 ^{er} échelon	265	
Contrôleur de 2 ^e classe :		
3 ^e échelon	245	} 40 %
2 ^e échelon	225	
1 ^{er} échelon	205	
Contrôleur stagiaire	185	
II. - HIÉRARCHIE SUBALTERNE		
<i>Corps des contrôleurs adjoints</i>		
Contrôleur adjoint principal de classe exceptionnèlle	250	10 %
Contrôleur adjoint principal :		
3 ^e échelon	240	} 20 %
2 ^e échelon	230	
1 ^{er} échelon	220	
Contrôleur adjoint de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	210	} 30 %
2 ^e échelon	200	
1 ^{er} échelon	190	
Contrôleur adjoint de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	180	} 40 %
3 ^e échelon	170	
2 ^e échelon	160	
1 ^{er} échelon	150	
Contrôleur adjoint stagiaire	150	

ANNEXE II

Tableau de concordance prévu à l'article 13

CORPS COMMUN DES DOUANES DE L'A. E. F.		CORPS DES CONTROLEURS ADJOINTS	
Contrôleur adjoint de classe exceptionnelle.....	330	Contrôleur adjoint principal de classe exceptionnelle	250 (1) (2)
Contrôleur hors classe après 3 ans	305		
Contrôleur adjoint hors classe avant 3 ans.....	280		
Contrôleur adjoint principal :			
1 ^{re} classe	250	Contrôleur adjoint principal de classe exceptionnelle	250 (2)
2 ^e classe	230	Contrôleur adjoint principal, 2 ^e échelon	230 (2)
3 ^e classe	210	Contrôleur adjoint 1 ^{re} classe :	
		3 ^e échelon	210 (2)
Contrôleur adjoint :		Contrôleur adjoint 1 ^{re} classe :	
1 ^{re} classe	190	1 ^{er} échelon	190 (2)
2 ^e classe	180	Contrôleur adjoint 2 ^e classe :	
3 ^e classe	170	4 ^e échelon	180 (2)
3 ^e classe (stagiaire)	170	3 ^e échelon	170 (2)
4 ^e classe	160	3 ^e échelon (stagiaire)	170 (3)
5 ^e classe	150	2 ^e échelon	160 (2)
5 ^e classe (stagiaire)	150	1 ^{er} échelon	150 (2)
		Contrôleur adjoint stagiaire	150 (2) (3)

- (1) Les intéressés conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.
(2) Les intéressés conservent leur ancienneté dans le nouveau corps.
(3) Les intéressés devront accomplir le stage réglementaire — le temps de stage accompli dans le cadre des contrôleurs adjoints entrant en ligne de compte.

ANNEXE III

Tableau de concordance prévu à l'article 15

CORPS DES CONTROLEURS ADJOINTS	INDICES CONSERVÉS PAR LES CONTROLEURS ADJOINTS HORS CLASSE et de classe exceptionnelle (article 13, annexe II)	CORPS DES CONTROLEURS
<i>Contrôleurs adjoints</i>	<i>Contrôleurs adjoints</i>	<i>Contrôleurs</i>
De classe exceptionnelle 250	De classe exceptionnelle 330	Principal 2 ^e échelon 335 (1)
	Hors classe après 3 ans 305	1 ^{re} classe 3 ^e échelon 305 (1)
	Hors classe avant 3 ans 280	1 ^{re} classe 2 ^e échelon 285 (1)
De classe exceptionnelle 250		1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon 265 (2)
Principal 3 ^e échelon 240		2 ^e classe 3 ^e échelon 245 (1)
Principal 2 ^e échelon 230		2 ^e classe 3 ^e échelon 245 (2)
Principal 1 ^{er} échelon 220		2 ^e classe 2 ^e échelon ... 225 (1)
1 ^{re} classe 3 ^e échelon 210		2 ^e classe 2 ^e échelon 225 (2)
1 ^{re} classe 2 ^e échelon 200		2 ^e classe 1 ^{er} échelon 205 (1)
1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon 190		2 ^e classe 1 ^{er} échelon 205 (2)
2 ^e classe 4 ^e échelon 180		2 ^e classe 1 ^{er} échelon 205 (2)
2 ^e classe 3 ^e échelon 170		Stagiaire
2 ^e classe 3 ^e échelon (stag.)... 170		185 (2)
2 ^e classe 2 ^e échelon 160		Stagiaire
2 ^e classe 1 ^{er} échelon 150		185 (2)
		Stagiaire
		185 (2)
		Stagiaire
		185 (2)

- (1) Les intéressés conservent leur ancienneté dans le nouveau corps, toutefois celle-ci est diminuée de 6 mois quand la bonification des points d'indice est au moins égale à 5 points.
(2) Les intéressés perdent toute ancienneté dans le nouveau corps.

ANNEXE IV

fixant les règlements particuliers et les épreuves des concours prévus à l'arrêté portant statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

A. — Concours prévu pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1^o Epreuves écrites.

Une composition française sur un sujet d'ordre général et économique (niveau du brevet élémentaire) ; durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Une composition de géographie économique ou commerciale (niveau du brevet élémentaire) ; durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Une composition de mathématiques (niveau du brevet élémentaire) ; durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 84.

2^o Epreuves orales.

Interrogatoire de géographie économique ou commerciale. Coefficient : 2.

Interrogation sur un sujet d'ordre économique dont le programme est le suivant (coefficient 3) :

- Facteurs de la production ;
 - Le travail, la division du travail ;
 - Le machinisme, le capital, les modes de production ;
 - L'échange, les prix, la monnaie ;
 - Le commerce international ;
 - Le contrôle du commerce extérieur ;
 - Le mouvement international des capitaux ;
 - Le contrôle des changes ;
 - Les biens de consommation et biens d'équipement.
- Une interrogation sur une question douanière, dont le programme est le suivant (coefficient : 3) :

1. — Réglementation douanière.

- Organisation générale du service des Douanes en A. E. F. ;
- Statut du personnel ;
- Manifeste, connaissance, papiers de bord des navires ;
- Principes généraux relatifs aux droits de douane (droits protecteurs, droits fiscaux, caractère particulier des droits de douane en A. E. F.) ;
- Origine et provenance des marchandises ;
- L'entrepôt et l'admission temporaire (définition, comparaison) ;
- Le transit (définition, caractères généraux, utilité) ;
- Caractères généraux du contentieux douanier.

2. — Contrôle du commerce extérieur et des changes.

Contrôle du commerce extérieur (prohibitions générales, dérogations) ;

Contrôle des changes (règles générales).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 100.

Les épreuves orales prévues aux alinéas ci-dessus, à l'exception de l'interrogation de géographie économique ou commerciale ne seront exigées qu'à l'ouverture de la session spéciale du Centre de préparation aux concours administratifs. Tout candidat ayant obtenu le certificat de fin de scolarité décerné dans ce centre bénéficiera d'une majoration de 10 % des points obtenus à ce concours. Tant que ces deux épreuves ne sont pas exigées, le total des points, pour être déclaré admis au concours, est ramené à 108.

B. — Concours professionnel prévu pour le recrutement de contrôleur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1^o Epreuves écrites.

Rédaction d'une note sur une question douanière et se rapportant aux divers régimes douaniers, à l'organisation et au fonctionnement des services. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Une dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture et un questionnaire. Le questionnaire porte sur l'intelligence du texte et la grammaire. Une demi-heure est

accordée pour répondre aux questions. L'épreuve est notée de 0 à 20 (10 pour l'orthographe et l'écriture, 10 pour les autres questions). Coefficient : 3.

Une composition d'arithmétique (niveau du brevet élémentaire) ; durée : 3 heures ; coefficient : 3.

2^o Epreuves orales.

Une interrogation sur une question de réglementation douanière. Coefficient : 3.

Une interrogation de géographie économique et commerciale de l'Union française. Coefficient : 3.

Chacune des épreuves ci-dessus est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 180.

C. — Concours prévu pour l'emploi de contrôleur stagiaire.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales du niveau du baccalauréat.

1^o Epreuves écrites.

Rédaction d'une note portant sur l'économie politique ou sur l'histoire économique (du XVIII^e siècle à nos jours) ; durée : 3 heures ; coefficient : 4.

Une composition de géographie économique et commerciale ; durée : 3 heures ; coefficient 3.

Deux problèmes (algèbre et géométrie) ; durée : 3 heures ; coefficient 3.

Une composition de langues vivantes (anglais, allemand, italien, espagnol) ; durée : 3 heures ; coefficient 3.

2^o Epreuves orales.

Leur nombre, leur nature et le coefficient attaché à chacune d'elles seront fixés par un arrêté ultérieur, qui préciserà la date à compter de laquelle elles seront imposées aux candidats.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 156.

D. — Concours professionnel prévu pour l'emploi de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, et concours professionnel prévu à l'article 15 fixant le statut du cadre supérieur pour le passage dans le corps des contrôleurs.

Ce concours comprend les épreuves suivantes portant uniquement sur les connaissances professionnelles des fonctionnaires, à savoir :

Une épreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel ; durée : 4 heures.

Une épreuve écrite sous forme de réponse à trois questions portant sur la réglementation douanière ; durée : 3 heures (1 heure par question).

Une épreuve orale sur un sujet d'ordre professionnel. Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

ANNEXE V

fixant les programmes des épreuves des concours prévus à l'arrêté portant statut particulier du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

I. — Programme de la rédaction prévue au concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire (chapitre C-18 de l'annexe IV).

Economie politique.

Objet de l'économie politique.
Exposé général des principales doctrines économiques.
Production des richesses. Facteurs de la production. La nature, le lieu, le milieu, le terrain, les forces motrices. Le travail, la division du travail. Avantages et inconvénients. Le machinisme, le capital. Mode de production. Grandes et petites industries. Modalités des entreprises. Commerce et monopoles. Phénomènes de concentration. Intervention de l'Etat.

Libéralisme et dirigisme.
Mécanisme de la vie économique.
Distribution de la richesse. La propriété, rentes et salaires.

Résultats de la répartition de la richesse.

Circulation de la richesse. L'échange. Loi de l'offre et de la demande. La valeur et les prix. Prix des marchandises en régime de libre concurrence et prix de monopole. Les éléments constitutifs des prix. Intervention de l'Etat en matière de prix. Contrôle des prix.

La monnaie. Fonctions de la monnaie. Loi de la circulation monétaire. Forme de la monnaie. Monnaie des marchandises. Monnaie métallique. Monnaie fiduciaire. Monnaie de banque. Mandats, chèques et virements postaux.

Le commerce et les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. Mouvement international des marchandises. Importation, exportation, transit, balance du commerce extérieur, balance des comptes, balances des paiements, libre échange et protection douanière. Tarifs douaniers, prohibitions, primes et drawbacks, dumping. Traités de commerce et conventions commerciales, clauses générales et clauses particulières, clauses de la nation la plus favorisée, accord de compensation, clearing.

Mouvement international des capitaux, des échanges, offices de compensation, contrôles des changes, caisses de conversion, fonds d'égalisation des changes.

Politique d'autarcie.

Consommation de la richesse. L'épargne, ses sources. La prévoyance. Institution ayant pour objet d'encourager certains emplois de la richesse. Associations coopératives. Caisse d'épargne, assurances, assistance publique.

Histoire économique.

Réformes accomplies par la Révolution dans le domaine économique. Abolition de l'ancien régime corporatif.

L'évolution industrielle au XIX^e siècle. Transformation dues à la science et à l'industrie.

Le commerce français sous la Restauration et la Monarchie de juillet.

L'échelle mobile, le système protectionniste.

Le Second Empire : développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Système du libre échange. Extension des relations commerciales. Les voies de communication, la marine marchande. Les expositions universelles.

La Troisième République : conséquences économiques de la guerre de 1870. Tarifs et traités de commerce. La colonisation. Développement des moyens de transport.

L'action économique internationale et les grands problèmes du change et du commerce international de 1918 à nos jours. Les incidences économiques actuelles.

II. — Programme commun aux compositions et interrogations orales de géographie prévues aux concours pour l'emploi de :

Contrôleur adjoint stagiaire (chapitre A, 1^o de l'annexe IV) ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire (chapitre B, 2 de l'annexe IV) ;

Contrôleur stagiaire (chapitre C, 1^o de l'annexe IV).

A. — La France métropolitaine.

Notions générales, superficie, limites, relief général. Ses climats. Fleuves, longueurs, régime. Mers et côtes. Population. Nationalités.

Les grandes régions naturelles. Massif Central. Région pyrénéenne. Bassin aquitain, Alpes, Jura, vallée de la Saône, Midi méditerranéen, région du Nord-Est, région du Bassin parisien, Bretagne.

L'agriculture, valeur du sol français, blé, vigne, pommes de terre, cultures maraîchères, fruits, betteraves, tabacs, plantes textiles.

Elevage, race, produits dérivés de l'élevage. Forêts. Pêches.

L'industrie. Matières premières, main-d'œuvre, transport, combustibles et forces. Minéraux, industries textiles, sidérurgiques, chimiques et électro-chimiques, alimentaires, papeterie, tannerie, céramique et verrerie, horlogerie, etc...

Grandes régions industrielles de la France.

Le commerce intérieur, routes, chemins de fer, trafic. Concurrence de la route, rivières et canaux. Lacunes de notre réseau.

Le commerce extérieur par terre, mer et air.

Flottes de commerce et aérienne. Compagnies de navigation. Ports maritimes. Importations et exportations. Clients et fournisseurs de la France.

Les quatre départements d'outre-mer, Martinique, Guadeloupe, Guyanne et Réunion. Relief, climat, grandes cultures. Ressources diverses. Commerce.

B. — L'Union française.

Algérie, Tunisie, Maroc, A. O. F., A. E. F., Madagascar, autres territoires.

Notions générales sur chacun de ces territoires. Etendue, relief, climat, hydrographie, végétation, faune, zones de cultures. Ressources principales, productions, commerce, rapports avec la métropole.

III. — Programme de la composition de géographie prévue aux concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire (chapitre C, 1^o de l'annexe IV).

C. — Principales puissances économiques de globe.

Grandes régions naturelles, ressources minérales et végétales, industries, commerce, voies de communication, ports, rayonnement économique dans le monde des pays suivants :

Empire britannique (îles britanniques, Canada, Australie, Afrique australe, Nouvelle-Zélande). Belgique et Pays-Bas. Congo belge. Allemagne. Suisse. Italie. Pologne. U. R. S. S. Chine et Japon. U. S. A. Argentine et Brésil.

D. — Géographie économique générale.

Les produits alimentaires. Production, consommation et commerce des céréales essentielles et secondaires, de la pomme de terre, des légumes et des fruits.

L'élevage et les viandes. La pêche et ses produits.

Les matières grasses d'origine animale et végétale. Les épices. Les sucres. Les boissons.

Produits exotiques, café, thé et cacao.

Combustibles et sources d'énergie. La houille. Le pétrole. L'électricité.

Conditions générales de production. Grands marchés d'exportation. Problèmes que pose leur répartition entre les grandes puissances économiques.

Les produits métalliques. Le fer. Les métaux non ferreux. L'or et l'argent. Le platine. Minerais. Industrie et commerce.

Les produits textiles. La laine, le coton, les textiles secondaires (soie, lin, chanvre, jute).

Les produits textiles artificiels, matières premières, produits fabriqués, commerce, grands marchés internationaux.

Le caoutchouc.

Les voies de communication et les moyens de transport.

Les transports internationaux. Les chemins de fer, les routes et les pistes, les voies et les transports maritimes.

Les canaux interocéaniques (Suez, Panama). Les transports aériens.

IV. — Programme commun aux compositions écrites et épreuves orales d'ordre professionnel prévues aux concours pour l'emploi de :

Contrôleur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire (chapitre B, 1^o et 2^o, de l'annexe IV) ;

Contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire (chapitre D de l'annexe IV).

Réglementation douanière.

A. — Organisation et attributions générales des services.

Organisation générale du service.

Attributions des agents de chaque cadre.

Statut du personnel. Garanties et immunité. Obligations et interdictions générales.

Régime disciplinaire.

Etablissement, organisation et attributions des bureaux.

Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux.

Travail en dehors des heures légales ou des heures fixées par la loi.

Lieu de déclaration et d'acquiescement des droits.

Manifeste et déclarations de gros.

Connaissances. Papiers de bord.

Règles générales concernant la visite des voyageurs et de leurs bagages et la vérification des marchandises.

Concours à apporter aux autres services publics.

B. — Règlement général des douanes françaises.

Principes généraux relatifs aux droits de douane. Uniformité et fixité de l'impôt.

Etablissement des tarifs douaniers.

Promulgation et mise en vigueur des actes législatifs et réglementaires. Changements au tarif. Restrictions aux importations et aux exportations.

Origine et provenance des marchandises. Valeur et espèce des marchandises.

Les déclarations en détail et la vérification des marchandises. L'expertise légale.

Les divers éléments de perceptions effectuées au titre des droits de douane à l'importation. Droits de sortie. Réglementation relative aux marques. Production des marques de fabrique et de commerce. Dispositions concernant les indications d'origine.

Entrepôt. Principes généraux. Les différents entrepôts de douane.

Le régime du dépôt.

Transit et autres transports par terre, dispositions générales. Diverses sortes de transit.

Admissions temporaires, généralités, exportations temporaires pour réparations, essais et expériences.

Réexportation et transbordements.

Taxes diverses perçues par la douane.

Admissions exceptionnelles en franchise et marchandises de retour.

Emprunt du territoire étranger.

Ravitaillement des navires et des aéronefs.

Importation et exportation par la poste. Colis postaux. Navigation maritime et navigation aérienne.

Importations et exportations temporaires. Tourisme international

Notions générales sur la police du rayon.

V — Programme des compositions écrites et épreuves orales d'ordre professionnel prévues aux concours pour l'emploi de :

Contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire.

C. — Contentieux douanier.

Généralités. Organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs et judiciaires. Ministère public. Action publique. Action civile. Caractéristiques du contentieux de l'administration des Douanes.

Généralités sur les infractions et les peines.

Infractions douanières. Généralités. Principales dispositions concernant les fausses déclarations d'espèce, de valeur, de poids, d'origine, de nombre des colis et les importations par la poste ou par colis postaux.

Importations sans déclaration. Pluralité d'infractions. Calcul du droit compromis. Dispositions spéciales aux importations par mer, par terre. Principales dispositions concernant les infractions en matière d'entrepôt, de transit, d'admission temporaire. Dispositions spéciales aux exportations.

Opposition aux fonctions, injures, voies de fait, rébellion.

Infractions à la réglementation des changes.

Fausse marque de fabrique et de commerce et fausses indications d'origine et de provenance. Indication d'origine.

Constataion et poursuites des infractions. Procès-verbal de saisie et de constat. Recherche dans les écritures (article 74, sixièmement, du Code des Douanes). Information judiciaire. Citation directe. Notions de procédure,

Transactions. Soumissions contentieuses. Acte de réalisation. Répartition du produit des amendes et confiscations en matière de douane et de réglementation des changes. Affaires civiles. Poursuites par voie de contrainte. Responsabilité civile de l'Administration. Commissionnaires agréés. Tenue des répertoires. Communication de renseignements à des tiers.

Réglementation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes et aux prohibitions.

Contrôle du commerce extérieur. Règles générales. Prohibitions générales d'importation. Prohibitions d'exportation. Délivrance et utilisation des licences et certificats d'importation et des autorisations d'exportation. Rôle du service (cas particuliers des opérations effectuées sous un régime douanier suspensif des droits).

N.-B. — Le programme des épreuves écrites et orales du concours professionnel prévu pour le passage dans le corps des contrôleurs est celui prévu aux titres IV et V de la présente annexe.

3870/DPLC-1. — ARRÊTÉ portant classement dans le corps des Greffiers du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. des greffiers adjoints admis à la suite du concours professionnel du 22 septembre 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1680 du 21 mai 1953 fixant l'effectif du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. et portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour la constitution initiale du corps des Greffiers ;

Vu l'arrêté n° 2220 du 6 juillet 1953 fixant les conditions d'application des dispositions transitoires prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 ;

Vu l'arrêté n° 3730 du 25 novembre 1953 fixant la liste des candidats déclarés admis à la suite du concours professionnel du 22 septembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953, les greffiers admis à la suite du concours professionnel du 22 septembre 1953 sont versés dans le corps des Greffiers du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F., suivant le tableau de concordance ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 16 novembre 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉLLE.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 3870 DU 5 DECEMBRE 1953

CORPS DES GREFFIERS ADJOINTS							CORPS DES GREFFIERS					
NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE nomination	GRADE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNETÉ CIVILE au 16-11-53	R. S. M.	GRADE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNETÉ CIVILE conservée au 16-11-53	R. S. M.	OBSERVATIONS
Perrin (René)	1-1-53	G.A. 1 ^{er} cl.	1 ^{er}	190	10 m. 15 j.	néant	G. 2 ^e cl.	1 ^{er}	205	néant	néant	
Lagarde (René)	3-1-53	—	—	—	10 m. 13 j.	—	—	—	—	—	—	
Fritz (Henri)	16-4-53	—	—	—	7 m.	3 m. 26 j.	—	—	—	—	3 m. 26 j.	
Blanc (Adrien)	1-7-53	—	—	—	4 m. 15 j.	5 m. 14 j.	—	—	—	—	5 m. 14 j.	
Angeletti (Paul)	1-7-51	G.A. 2 ^e cl.	4 ^e	180	2 a. 4 m. 15 j.	1 m.	—	—	—	—	1 m.	
Marie (Noël)	1-1-53	—	—	—	10 m. 15 j.	néant	—	—	—	—	néant	
Guye (Gilbert)	15-4-53	—	—	—	7 m. 1 j.	—	—	—	—	—	—	
Guerini (Ange)	19-10-53	—	—	—	27 j.	—	—	—	—	—	—	
Mepas (Gustave)	1-7-53	—	3 ^e	170	4 m. 15 j.	—	—	stag.	185	—	—	(1)
Boumah (Auguste)	1-7-53	—	—	—	4 m. 15 j.	—	—	—	—	—	—	d°
Zubeli (Augustin)	12-5-53	—	3 ^e st.	—	8 m. 4 j.	—	—	—	—	—	—	d°
De la Folly de Joux (Franç.)	1-7-52	—	2 ^e	160	1 a. 4 m. 15 j.	—	—	—	—	—	—	d°
Assemekang (Charles)	17-8-52	—	—	—	1 a. 2 m. 29 j.	—	—	—	—	—	—	d°
Aubame (Jean)	1-1-53	—	—	—	10 m. 15 j.	—	—	—	—	—	—	d°
Ganga (Aubert)	1-7-53	—	—	—	10 m. 15 j.	—	—	—	—	—	—	d°

(1) Le stage à accomplir débute le 16 novembre 1953.

3909/LC-5. — ARRÊTÉ prorogeant pour l'année 1954 les dispositions de l'arrêté 944 du 1^{er} mars 1953 fixant les programmes des épreuves de législation administrative et financière visées à l'annexe 4 de l'arrêté 637 du 1^{er} mars 1953.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 713 du 1^{er} mars 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de Secrétaire d'administration adjoint stagiaire ;

Vu l'arrêté n° 944 du 13 mars 1953 fixant pour l'année 1953 les programmes des épreuves de législation administrative et financière visées à l'annexe IV de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont prorogées pour l'année 1954 les dispositions de l'arrêté n° 944 du 13 mars 1953, fixant pour l'année 1953 les programmes des épreuves de législation administrative et financière visées à l'annexe IV de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3947/DPLC-1. — ARRÊTÉ portant intégration et classement dans le corps des Secrétaires d'administration du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1682 du 21 mai 1953 fixant l'effectif du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. et portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour la constitution initiale du corps des Secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté n° 2220 du 6 juillet 1953 fixant les conditions d'application des dispositions transitoires prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2613/DPLC-1 du 17 août 1953 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours professionnel spécial du 21 septembre 1953 ;

Vu la décision n° 2833/DPLC du 8 septembre 1953 fixant la liste des Secrétaires d'administration adjoints inscrits sur la liste d'aptitude ;

Vu l'arrêté n° 3790 du 1^{er} décembre 1953 fixant la liste d'admission au concours professionnel spécial du 21 septembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont intégrés dans le corps des Secrétaires d'administration du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., les secrétaires d'administration adjoints dont les noms suivent :

1 ^{er} tour (concours)	MM. Le Cronc (François) ;
2 ^e — —	Plumecocq (Jean) ;
3 ^e — —	Balossa (Jérôme) ;
4 ^e — —	Paolantonacci (Nicolas) ;
5 ^e — —	Pouabou (Joseph) ;
6 ^e — —	Moreau (Jacques) ;
7 ^e — —	Bongho Mavongou (P.) ;
8 ^e ex æquo —	Baudelet (Jacques) ; Coralie (Hugues) ;
10 ^e tour (liste d'aptitude)	Ayouné (Jean-Rémy) ;
11 ^e tour (concours)	Taty (Paul) ;
12 ^e — —	Pambou (Georges) ;
13 ^e — —	Moundjiéou (François) ;
14 ^e — —	Ogowan (Fernand) ;
15 ^e — —	Hunwanou (Simon) ;
16 ^e — —	Malonga (Jacques) ;
17 ^e ex æquo —	Aubeley (Robert), Hassen (Clément) ;
19 ^e — —	Kondani (Fernand) ;
20 ^e tour (liste d'aptitude)	Fallières (Lucien) ;
21 ^e tour (concours)	Coureuril (Robert) ;
22 ^e — —	Mombeye (Boniface) ;
23 ^e — —	Madyba (Etienne) ;
24 ^e — —	Ondo (Jean) ;
25 ^e ex æquo —	Bandeira (Robert), Panghoud de Mauser, Samba (Prosper) ;
28 ^e tour réservé concours spécial ;	
29 ^e — — — —	
30 ^e tour (liste d'aptitude)	Mme Silva (Jeanne) ;
Hors péréquation :	M. Aubame (Jean).

Art. 2. — Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, le classement dans le corps des Secrétaires d'administration est déterminé par le tableau ci-annexé.

Art. 3. — Est constaté le passage au 3^e échelon du grade de Secrétaire d'administration de 1^{re} classe de M. Coralie (Hugues), pour compter du 26 novembre 1953. A.C.C. : néant ; R.S.M. : 25 jours.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 26 novembre 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 3947 du 14 DECEMBRE 1953

SECRETAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS		SECRETAIRES D'ADMINISTRATION										
NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE nominat.	GRADE	ECHÉLON	INDICE	ANCIENNETÉ CIVILE au 26-11-53	R. S. M.	GRADE	ECHÉLON	INDICE	ANCIENNETÉ CIVILE conservée au 26-11-53	R. M. S.	OBSERVATIONS
Moreau (Jacques)	1-1-49	SAA. pl. CF.		360	4 a. 10 m. 26 j.	néant	Pl. OE.		360	4 a. 10 m. 26 j.	néant	(1)
Coralle (Hugues)	1-1-52	—		280	1 a. 10 m. 26 j.	8 m. 29 j.	1 ^{er} cl.	2 ^e	285	1 a. 4 m. 26 j.	8 m. 29 j.	d°
Fallières (Lucien)	1-1-52	—		—	1 a. 10 m. 26 j.	néant	—	—	—	1 a. 4 m. 26 j.	néant	d°
Coureuril (Robert)	1-7-52	—		250	1 a. 4 m. 26 j.	18 j.	—	—	265	néant	18 j.	
Ayouné (Jean)	1-1-52	SAA. pl.	2 ^e	230	1 a. 10 m. 26 j.	néant	2 ^e cl.	—	245	—	néant	
Silva (Jeanne)	1-1-52	—	—	—	1 a. 10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Aubame (Jean)	1-7-52	—	—	—	1 a. 4 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Plumecocq (Jean)	1-1-53	—	—	—	10 m. 26 j.	28 j.	—	—	—	—	—	
Bandeira (Robert)	1-1-52	SAA. 1	3 ^e	210	1 a. 10 m. 26 j.	1 a.	—	2 ^e	225	—	1 a. 11 m. 3 j.	
Mombeye (Boniface)	1-1-52	—	—	—	1 a. 10 m. 26 j.	11 m. 3 j.	—	—	—	—	néant	
Le Cronc (François)	1-1-52	—	—	—	1 a. 10 m. 26 j.	néant	—	—	—	—	3 m. 2 j.	
Hunwanou (Simon)	1-7-52	—	—	—	1 a. 4 m. 26 j.	néant	—	—	—	—	néant	
Pouabou (Joseph)	1-7-52	—	—	—	1 a. 4 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Paolantonacci (Nicolas)	1-7-52	—	—	—	1 a. 4 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Bongho Mavongou (Paul)	1-1-52	—	1 ^{er}	190	1 a. 10 m. 26 j.	—	—	1 ^{er}	205	—	—	
Malonga (Jacques)	1-1-52	—	—	—	1 a. 10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Auleley (Robert)	1-7-52	—	—	—	1 a. 4 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Pambou (Georges)	1-1-53	—	—	—	10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Panghould de Mausser (Jacq.)	1-7-53	—	—	—	4 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Balossa (Jérôme)	1-1-53	SAA. 2	4 ^e	180	10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Ondo (Jean)	1-1-53	—	—	—	10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Baudelet (Jacques)	6-1-53	—	—	—	10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	
Ogowan (Fernand)	1-1-53	—	3 ^e	170	10 m. 26 j.	—	—	stag.	185	—	—	(2)
Samba (Prosper)	1-1-53	—	—	—	10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	d°
Taty (Paul)	1-1-52	—	2 ^e	160	10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	d°
Kondani (Fernand)	1-1-52	—	—	—	1 a. 10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	d°
Moundjiogou (François)	1-1-52	—	—	—	1 a. 10 m. 26 j.	—	—	—	—	—	—	d°
Madyba (Etienne)	17-9-53	—	—	—	2 m. 10 j.	—	—	—	—	—	—	d°
Hassen (Clément)	8-10-51	—	1 ^{er}	150	2 a. 1 m. 18 j.	—	—	—	—	—	—	d°

(1) Les intéressés avaient conservé dans le corps des Secrétaires d'administration adjoints la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans le cadre d'origine.

(2) Le temps de stage commence le 26 novembre 1953.

4105/LC-3. — ARRÊTÉ organisant un concours pour le recrutement de commissaires et d'inspecteurs de police stagiaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres généraux et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 3, 1^o et 3^o, de l'arrêté 1837 susvisé, deux concours pour le recrutement de commissaires et d'inspecteurs de Police stagiaires seront ouverts les 12 et 13 avril 1954.

Seules les épreuves écrites et les épreuves facultatives de langues étrangères auront lieu.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 1 pour le corps des commissaires et à 8 pour celui des inspecteurs.

Les épreuves de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville : A ;

Paris : B.

Art. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^o, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique, avant le 20 février 1954, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau.

Les listes des candidats admis à se présenter aux concours seront arrêtées par le chef de la Fédération.

Art. 4. — Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Concours pour l'emploi de commissaire stagiaire*
Lundi 12 avril 1954.

De 8 heures à 11 heures : Composition sur un sujet d'ordre général.

De 14 heures à 17 heures : Composition sur un sujet de droit.

Mardi 13 avril 1954.

De 8 heures à 10 heures : Composition d'organisation administrative et judiciaire.

De 14 heures à 17 heures : Epreuves facultatives de langues étrangères.

B. — *Concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire*

Lundi 12 avril 1954.

De 8 heures à 11 heures : Composition sur un sujet d'ordre général touchant à l'histoire, la géographie ou l'économie politique.

De 14 heures à 17 heures : Rapport sur une question de réglementation administrative ou criminelle. (Organisation administrative et judiciaire de l'A. E. F.).

Mardi 13 avril 1954.

De 8 heures à 11 heures : Questions écrites sur le droit pénal ou la procédure criminelle.

De 15 heures à 16 heures : Epreuves facultatives de langues étrangères.

Art. 5. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau, pour correction.

Art. 6. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1953.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

4106/IC-3. — ARRÊTÉ fixant les effectifs du cadre supérieur de la Police et organisant un concours professionnel pour la constitution initiale de ce cadre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres généraux et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'effectif du cadre de la Police de l'A. E. F. est fixé provisoirement comme suit :

Corps des commissaires de police : 5 ;

Corps des inspecteurs de police : 20 ;

Corps des inspecteurs de police adjoints : 8.

Art. 2. — En application des articles 16 et 18 de l'arrêté 1837 susvisé et pour la constitution initiale des corps des commissaires et des inspecteurs de police un examen et un concours professionnels spéciaux seront respectivement ouverts les 12 et 13 avril 1954.

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 3 pour le corps des commissaires et à 12 pour le corps des inspecteurs.

Les épreuves écrites de l'examen seront subies à Brazzaville.

Les épreuves écrites du concours se dérouleront dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville : A ;

Pointe-Noire : B ;

Bangui : C ;

Fort-Lamy : D

Libreville : E.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^o, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par voie hiérarchique, avant le 20 février 1954, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau.

Les listes des candidats admis à se présenter aux examens et concours seront arrêtées par le chef de la Fédération.

Art. 5. — L'examen et le concours auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — *Examen.*

Lundi 12 avril 1954.

De 8 heures à 11 heures : Composition sur un sujet d'ordre général.

De 14 heures à 17 heures : Composition sur un sujet de droit.

Mardi 13 avril 1954.

De 8 heures à 10 heures : Composition d'organisation administrative et judiciaire.

De 14 heures à 17 heures : Epreuves facultatives de langues étrangères.

B. — Concours.

Lundi 12 avril 1954.

De 8 heures à 11 heures : Composition sur un sujet d'ordre général.

De 14 heures à 17 heures : Questions écrites se rapportant au droit pénal ou à la procédure criminelle et la réglementation administrative ou judiciaire de l'A. E. F.

Mardi 13 avril 1954.

De 8 heures à 11 heures : Etablissement d'un rapport d'enquête.

Art. 6. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau, pour correction.

Art. 7. — L'examen professionnel est limité aux épreuves écrites et aux épreuves facultatives de langues étrangères. Les épreuves orales du concours se dérouleront, après correction des épreuves écrites, dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement. Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury.

Art. 8. — Le classement des candidats tiendra compte de la valeur professionnelle et de l'ancienneté en service de chacun.

A cet effet le total des notes obtenues aux diverses épreuves par chaque candidat sera majoré selon le barème ci-après :

A. — EXAMEN PROFESSIONNEL

CANDIDATS DONT LA COTE de valeur professionnelle moyenne des 3 dernières années est de :	15 ANS	20 ANS	25 ANS	30 ANS
	DE SERVICE et au-dessus	DE SERVICE et au-dessus	DE SERVICE et au-dessus	DE SERVICE et au-dessus
17		3	4	6,5
17,5		4	5	8
18		4,5	6,5	10
18,5		6	8	11,5
19	5	7	9	13
19,5	6	8,5	10,5	15
20	6,5	10	12	16,5

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

17		13	15	25
17,5		15	20	32
18		17	25	38
18,5		23	30	44
19	20	28	34	50
19,5	23	33	40	57
20	25	38	46	63

Art. 9. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1953.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

3375/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL modifiant les arrêtés généraux des 9 juillet 1953, 11 août 1953 et 6 novembre 1953 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission consultative fédérale du Travail chargés de la représentation des syndicats rattachés à l'Agriculture et à l'Élevage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 972/IGT. du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative fédérale du Travail auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 1741 bis/IGT. du 27 mai 1953 fixant la composition de la Commission consultative fédérale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2270 du 9 juillet 1953 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 2578/IGT. du 11 août 1953 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1953 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 3546/IGT-LS. du 6 novembre 1953 modifiant l'arrêté général n° 2270 du 9 juillet 1953 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. et l'arrêté n° 2578 du 11 août 1953 portant lui-même modification de l'arrêté susvisé ;

Vu la lettre n° 32 en date du 16 novembre 1953 de la Fédération des syndicats agricoles de l'Oubangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 3546/IGT-LS. du 6 novembre 1953 portant modification des arrêtés du 9 juillet 1953 et du 11 août 1953 en ce qui concerne la désignation des membres suppléants chargés de la représentation des syndicats rattachés à l'Agriculture et à l'Élevage est lui-même modifié comme suit :

MM. Gambu, Rivain, titulaires.

MM. Rollez, de Vriendt, suppléants.

Le reste sans changement.

Art. 2. — M. Rollez, qui était régulièrement habilité par la Fédération des syndicats agricoles de l'Oubangui pour la représenter, a été autorisé à assister aux séances de la Commission consultative fédérale du Travail lors de sa seconde session.

Art. 3. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3920/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL instituant un Comité technique consultatif auprès de l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 2516 du 18 septembre 1947 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 133 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

SECTION I

Organisation.

Art. 1^{er}. — Un Comité technique consultatif fédéral est institué auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.

Art. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, ce Comité peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 3. — Le Comité technique consultatif fédéral de l'A. E. F. comprend :

L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, *président* ;

Le directeur général de la Santé publique ;

Le directeur général des Travaux publics ;

Le directeur des Mines et de la Géologie ;

Le chef de la mission d'Etudes psychotechniques ;

Le médecin inspecteur du Travail, lorsqu'il en existera ;

Quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs, nommés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles fédérales les plus représentatives.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles fédérales suffisamment représentatives, les désignations sont faites par arrêté sur proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, parmi les membres des organisations syndicales locales ou territoriales.

Il est désigné, dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 4. — La durée du mandat des membres est de deux années ; le mandat est renouvelable indéfiniment.

Art. 5. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Comité technique consultatif par le chef de la Fédération sur la demande de l'organisation qui a proposé sa nomination.

Art. 6. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 7. — Tout citoyen de l'Union française, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du travail peut être désigné comme membre du Comité technique consultatif fédéral en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs.

SECTION II

Fonctionnement.

Art. 8. — Le Comité technique consultatif fédéral se réunit sur la convocation et sous la présidence de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. Le Comité peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 9. — Sur l'initiative du président ou à la demande de la majorité des membres du Comité, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité peuvent être convoqués à titre consultatif.

Ces experts et techniciens expriment leur avis sur les questions prévues à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut également demander aux administrations compétentes, ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 10. — Le Comité technique consultatif peut constituer des sous-comités chargés de procéder à l'étude de certaines questions soumises à son avis.

Ces sous-comités sont complétés, s'il y a lieu, par des

personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude, et qui participent aux travaux avec voix délibérative.

Art. 11. — Les avis que le Comité technique consultatif est appelé à fournir, sont donnés, soit en séance plénière, soit par un sous-comité, lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet par le Comité.

Art. 12. — Le Comité ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité se prononce à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Le secrétariat du Comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire désigné par le Haut-Commissaire de la République sur proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales.

Art. 14. — Chaque séance du Comité ou des sous-comités donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité ou du sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales.

Art. 15. — Il est tenu un registre des avis émis par le Comité technique consultatif. Ce registre est déposé à l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales.

Art. 16. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du Comité technique consultatif fédéral ou du sous-comité, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 1^{er} groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du Comité.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu de la Fédération, le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 1^{er} groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales ;

b) L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres du Comité ne résidant pas au chef-lieu pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget général de l'A. E. F.

SECTION III

Comités techniques consultatifs territoriaux.

Art. 17. — Des comités techniques consultatifs pourront être créés par arrêtés des chefs de territoire auprès des inspecteurs territoriaux du Travail et des Lois sociales.

Leur composition sera déterminée par le chef de territoire. Leur organisation et leurs règles de fonctionnement seront *mutatis mutandis* les mêmes que celles du Comité fédéral prévues au présent arrêté général.

Art. 18. — Les chefs de territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 décembre 1953.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

4094/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL fixant les mesures transitoires pour l'attribution des congés et frais de déplacement aux travailleurs en service en A. E. F., à la date d'application de la loi du 15 décembre 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 132 ;

Vu l'avis de la Commission consultative fédérale du Travail en sa séance du 14 août 1953 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'intervention des textes réglementaires pris en application des articles 94 et 95 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer, l'attribution des congés et des frais de déplacement aux travailleurs en service en A. E. F. à la date d'application de ladite loi et régie par les dispositions transitoires suivantes, sauf stipulations globalement plus favorables des contrats collectifs ou individuels dont bénéficieraient les intéressés.

TITRE PREMIER

Dispositions concernant l'attribution des congés aux travailleurs titulaires de contrats ou engagements écrits.

Art. 2. — Lorsque le salaire global attribué au travailleur est libellé, sur le contrat ou l'engagement écrit dont il est titulaire, en salaire de base augmenté d'une ou plusieurs indemnités allouées, soit à titre de prime de rendement, soit à raison des sujétions particulières au lieu d'exécution du contrat, notamment sous la dénomination d'avantages coloniaux, l'allocation est calculée sur la quotité du seul salaire de base, c'est-à-dire du salaire global afférent au dernier mois de service et diminué du montant desdites indemnités, sauf toutefois dans le cas particulier prévu par l'article 98 du Code du Travail.

Art. 3. — 1° Tout travailleur recruté hors des limites de la Fédération et bénéficiant, à la date de publication du présent arrêté, d'une indemnité dite d'avantages coloniaux ou de toute autre présentant le caractère de dédommagement des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'ont exposé sa venue et son séjour au lieu d'emploi (indemnité prévue par l'article 94 du Code du Travail) peut prétendre à un congé calculé sur la base d'un minimum de 5 jours par mois de service effectif.

2° Tout travailleur recruté dans les limites de la Fédération et bénéficiant, à la date de publication du présent arrêté, d'une indemnité analogue à celle prévue à l'article 94, peut prétendre, si le lieu d'exécution de son contrat n'est pas situé dans le territoire où il avait lors de son engagement sa résidence habituelle, à un congé calculé sur la base d'un minimum d'un jour et demi, par mois de service effectif, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui ont droit à deux jours de congé par mois de service effectif.

3° Tout travailleur recruté dans les limites de la Fédération mais ne bénéficiant pas, à la date de publication du présent arrêté, d'une indemnité définie à l'alinéa premier, peut prétendre à un congé calculé sur la base d'un minimum d'un jour par mois de service effectif, sauf en ce qui concerne les jeunes gens âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans, qui ont droit à un jour et demi de congé par mois et ceux de moins de 18 ans, qui ont droit à deux jours de congé par mois.

Art. 4. — Chaque chef de territoire fixera, par arrêté pris après avis de la Commission consultative du Travail, les modalités d'application de l'article précédent au cas particulier des travailleurs considérés comme frontaliers.

Art. 5. — Le droit de jouissance au congé s'acquiert après une durée de services effectifs égale à :

1° Deux ans pour les travailleurs visés à l'article 3, 1°, avec tolérance de trente mois pour les travailleurs effectuant leur premier séjour en A. E. F.

2° Deux ans pour les travailleurs visés à l'article 3, 2°, en raison du cumul du congé annuel qui leur est attribué.

3° Un an pour les travailleurs visés à l'article 3, 3°.

Lorsque le travailleur est employé dans un territoire où les communications sont exceptionnellement difficiles et lorsqu'il a été déplacé par son employeur du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi sans avoir quitté son territoire d'origine, les modalités de jouissance au congé peuvent être déterminées par accord amiable des parties lorsque le travailleur désire ne pas prendre son congé sur les lieux mêmes du travail.

Lorsque le travailleur visé au présent alinéa est depuis plus de dix ans au service du même employeur, il est considéré comme ayant sa résidence habituelle au lieu d'emploi.

Art. 6. — Le droit au congé n'est, en aucune manière, conditionné par le renouvellement du contrat ou de l'engagement du travailleur.

La période de service antérieure à la date de publication du présent arrêté n'ouvre droit au congé que dans la limite des durées prévues, dans chaque cas, par l'article précédent.

La jouissance du congé acquise dans les conditions qui précèdent peut être retardée dans la mesure où il est reconnu que la bonne marche de l'entreprise serait susceptible d'être entravée par l'attribution immédiate dudit congé.

Le décalage ainsi prévu ne saurait cependant dépasser six mois. Toutefois, dans le cas visé à l'article 5, 3°, alinéa 2, ce décalage peut exceptionnellement atteindre dix mois.

La jouissance du congé acquise dans les conditions ci-dessus, postérieurement à la date de publication du présent arrêté, peut être retardée ou anticipée, pour les mêmes motifs, d'une période de trois mois au maximum, sauf accord du bénéficiaire constaté par écrit.

TITRE II

Dispositions concernant l'attribution des congés aux travailleurs non titulaires de contrats ou engagements écrits.

Art. 7. — Tous les travailleurs non titulaires de contrats ou d'engagements écrits ayant accompli, à la date de publication du présent arrêté, une durée de services effectifs égale à une année, chez le même employeur, quel que soit le lieu de l'emploi, et s'y trouvant présentement en service, peuvent prétendre à un congé payé dont la quotité sera calculée sur les bases indiquées à l'article 3 ci-dessus.

TITRE III

Dispositions communes relatives aux modalités d'attribution des congés payés à tous les travailleurs.

Art. 8. — Conformément aux prescriptions du Code du Travail, les permissions exceptionnelles accordées aux travailleurs à l'occasion d'événements familiaux touchant directement leur foyer, ne peuvent être déduites de la durée totale du congé que si elles dépassent 10 jours par an. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés, peuvent être déduits de la durée totale du congé s'ils n'ont pas fait l'objet d'une compensation ou d'une récupération dans le courant de l'année. Aucune déduction n'est faite, pour le calcul du congé, des absences motivées :

Par un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
Par les périodes de repos des femmes en couches ;

Ni dans la limite de 6 mois, pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin soit privé, soit de l'Administration, sauf contre-visite demandée par l'employeur.

Les mères de famille ont droit, par an et pour chaque enfant de moins de 14 ans enregistré à l'état civil, à un jour de congé supplémentaire.

Art. 9. — En cas de résiliation ou de rupture de contrat, écrit ou non, avant que le travailleur ait acquis droit au congé, une indemnité proportionnelle à la durée effective de ses services lui est accordée en place de congé et aucun motif invoqué par l'employeur n'est admis pour en permettre la réduction ou la suppression.

TITRE IV

Conditions d'attribution des frais de déplacement aux travailleurs.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 du Code du Travail, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages ;

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :

En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;

En cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur est, à cette date, en état de reprendre son service,

Les voyages et transports sont effectués, au choix de l'employeur, par une voie et des moyens de transport normalement en usage.

Le contrat de travail ou la convention collective peut prévoir une durée minimum de séjour en deçà de laquelle le transport des familles n'est pas à la charge de l'employeur. Cette durée ne peut excéder douze mois.

Art. 11. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le travailleur à l'entreprise, suivant les stipulations de la convention collective ou, à défaut, suivant les règles adoptées par l'employeur à l'égard de son personnel ou suivant les usages locaux.

Il est tenu compte des charges de famille pour le calcul du poids des bagages.

TITRE V

De l'acquisition par les travailleurs engagés à titre précaire des droits attribués, en matière de congés et de frais de déplacements, aux travailleurs visés aux articles 94 et 95 des décrets 2 et 3) du Code du Travail.

Art. 12. — Les travailleurs engagés à temps ou sur place, rémunérés désignés sous le terme de travailleurs engagés à titre précaire, peuvent, sous les conditions énumérées à l'article suivant, acquérir les droits attribués en matière de congé et frais de déplacement, aux travailleurs visés aux articles 3 (1° et 2°) et 10 du présent arrêté.

Art. 13. — Cette prescription acquisitive a son effet à l'égard des travailleurs remplissant les deux conditions suivantes :

a) Avoir :

Ou bien, assumé effectivement à leurs frais leur déplacement de leur résidence habituelle, située hors des limites du territoire ou du groupe de territoires, au lieu d'exécution de leur contrat ou engagement, écrit ou non ;

Ou bien, renoncé à faire usage du droit au rapatriement acquis auprès d'un employeur ;

Ou bien, dans le cas de femmes mariées dont le déplacement avait été effectué aux frais de l'employeur de leur mari, avoir acquis, postérieurement à leur venue au lieu d'exécution de leur contrat ou engagement, écrit ou non, la qualité de chef de famille ;

b) Avoir exercé leurs fonctions pendant un an chez le même employeur, ce délai commençant à courir dès la publication du présent arrêté.

Sont exclus du bénéfice de cette prescription les travailleurs frontaliers visés à l'article 4 du présent arrêté, sauf dispositions contraires de leur contrat.

Art. 14. — Les dispositions ci-dessus entraînent les conséquences suivantes au profit de tout travailleur remplissant les conditions requises pour en bénéficier :

1° Attribution du congé payé sur les mêmes bases que pour les travailleurs visés à l'article 3 (1° et 2°) du présent arrêté ;

2° Ouverture du droit à rapatriement sur sa résidence habituelle initiale, qu'il avait quittée pour se rendre au lieu d'exécution du contrat ou engagement, écrit ou non.

Art. 15. — Lorsque le contrat ou l'engagement du travailleur placé dans les conditions qui précèdent est résilié pour des causes autres que celles figurant à l'article 10 ci-dessus ou à la suite d'une faute lourde dont la responsabilité lui incombe, il en résulte les conséquences ci-après au point de vue congé et frais de déplacement :

Congé : les obligations de l'employeur se réduisent au paiement d'une indemnité proportionnelle à la durée effective des services ouvrant droit à congé, dans les conditions exposées à l'article 15 ci-dessus ;

Frais de déplacement : la part du montant du voyage retour incombant à l'employeur est proportionnelle au temps de service du travailleur, décompté à partir du jour où ce droit a été ouvert, dans les conditions exposées à l'article 15 ci-dessus.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 16. — Pour l'application du présent arrêté la résidence habituelle du travailleur doit être appréciée en raison des situations de fait, en tenant compte du lieu où le travailleur a coutume de séjourner, sans y être tenu par l'obligation d'y exécuter un contrat de louages de services, et où il possédait ses principaux intérêts moraux, familiaux et matériels avant son arrivée au lieu d'exécution dudit contrat.

Art. 17. — En aucun cas, le régime transitoire défini dans le présent arrêté ne peut avoir comme effet de diminuer les avantages assurés aux travailleurs avant sa mise en application.

Art. 18. — Les gouverneurs, chefs de territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. et les inspecteurs territoriaux du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1953.

P. CHAUVET.

— 00 —

4096/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL fixant les formes et modalités du contrat de travail et de l'engagement à l'essai en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 34 et son titre IX ;

Vu le décret du 24 mai 1929 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2814 du 7 septembre 1951 relatif à la déclaration préalable d'emploi des travailleurs embauchés hors d'A. E. F. pour y exercer leur activité ;

Vu l'avis de la Commission consultative Fédérale du Travail de l'A. E. F. dans sa séance du 12 août 1953 ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 24 octobre 1953 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 3 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tout contrat de travail devant être exécuté en A. E. F. est conclu dans les formes et établi suivant les modalités qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Toutefois, par application de l'article 32 de la loi du 15 décembre 1952, tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle sera obligatoirement conclu ou renouvelé selon les modalités prévues au présent arrêté.

TITRE PREMIER

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Modalités d'établissement du contrat.

Art. 2. — Tout contrat de travail établi en application des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2, est obligatoirement constaté par écrit devant le représentant de la section compétente de l'Office de la main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Cette constatation peut être effectuée par la communication audit office d'un exemplaire du contrat projeté.

L'employeur peut être représenté par un mandataire de son choix dûment habilité à cet effet.

Art. 3. — La conclusion du contrat stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle est subordonnée à l'examen dudit travailleur par un médecin désigné par l'employeur qui délivre un certificat médical destiné à être joint à l'original du contrat.

Le travailleur conserve le droit de solliciter à ses frais une contre-visite par un médecin de son choix.

Art. 4. — Le certificat médical doit spécifier que le travailleur engagé possède une constitution suffisamment robuste pour lui permettre d'exécuter le travail pour lequel il s'engage et qu'il ne présente, au moment de la visite, aucun symptôme de maladie contagieuse cliniquement décelable.

Les frais nécessités par cet examen sont à la charge de l'employeur qui a la faculté de demander une visite plus complète susceptible de comporter un examen clinique détaillé des différents appareils ainsi que, éventuellement, une exploration radiologique et des examens de laboratoire.

Art. 5. — Dans le cas où il n'existe pas de médecin à proximité du lieu d'embauchage, le contrat peut être conclu aux risques de l'employeur mais ce dernier demeure soumis à l'obligation de faire subir au travailleur la visite médicale dans les conditions prévues par les articles 3 et 4, soit en cours d'acheminement vers le lieu d'emploi, soit au plus tard dans les quinze jours de son arrivée au lieu même d'emploi.

Le certificat médical est alors adressé par lettre recommandée à l'autorité devant laquelle a été passé le contrat. Ledit contrat ne peut être considéré comme définitif que lorsque le travailleur a été médicalement reconnu apte au travail pour lequel il a été embauché.

Art. 6. — L'autorité appelée à connaître du contrat en vertu de l'article 2 s'assure que l'identité du travailleur est exacte et qu'il est libre de tout engagement.

Elle recueille, s'il y a lieu, l'avis de l'Inspection du Travail et des Lois sociales du lieu d'emploi sur les conditions consenties et s'assure de l'accord de l'Office de la Main-d'Œuvre du lieu d'emploi.

Art. 7. — Cette même autorité constate que les termes du contrat sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'aux conventions collectives en vigueur.

Lecture et traduction des clauses du contrat sont alors données au travailleur. Il est en outre invité à préciser qu'il en a bien compris les stipulations et que son accord est librement consenti.

Art. 8. — Le contrat accepté et signé par les parties — tout contractant incapable de signer devant y apposer ses empreintes digitales — est enregistré séance tenante sur un registre spécial comportant, pour une même année, une suite ininterrompue de numéros affectés aux contrats de travail dans leur ordre d'inscription. Ce registre est tenu par l'autorité visée à l'article 2 du présent arrêté.

L'enregistrement consiste en la mention portée sur ledit registre, en regard du numéro d'ordre normalement attribué au contrat, des nom, prénoms, surnom, filiation, lieu de naissance, lieu d'embauchage du travailleur, de la date et de la durée de l'engagement, du nom de l'employeur, de la nature du travail pour lequel le travailleur a contracté.

Art. 9. — Le contrat est dressé en quatre exemplaires.

L'autorité qui a présidé à sa conclusion, vise l'original en y portant la date et le numéro d'enregistrement ; les autres exemplaires complétés par la mention du visa et de l'enregistrement sont certifiés conformes.

L'original est déposé aux archives de l'autorité compétente du lieu d'embauchage (Office de la Main-d'Œuvre ou Inspection du Travail et des Lois sociales), le certificat médical y est annexé.

Un exemplaire est remis à l'employeur ou à son mandataire, un second au travailleur.

Un autre exemplaire est transmis à la section compétente de l'Office de la Main-d'Œuvre ou, à défaut, à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu d'emploi.

Art. 10. — Il peut n'être dressé qu'un seul contrat pour tous les travailleurs engagés en même temps, pour une même entreprise, aux mêmes conditions, chaque travailleur restant lié individuellement à l'employeur.

Une copie certifiée conforme dudit contrat est remise à chaque travailleur.

Art. 11. — La demande de visa à l'autorité compétente incombe à l'employeur.

Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit. Le refus de visa doit être motivé et ne peut intervenir que si les dispositions du contrat ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou réglementaires et aux conventions collectives en vigueur. Un recours devant l'autorité supérieure au sein de l'Inspection du Travail et des Lois sociales demeure ouvert aux parties en cas de refus de visa.

Si l'omission de visa est due au fait de l'employeur, le travailleur a le droit de faire constater la nullité du contrat et peut, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts. Le rapatriement est, dans les deux cas, supporté par l'employeur et doit être effectué dans les conditions identiques à celles du voyage aller.

Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la demande de visa, le visa est réputé avoir été accordé. Dans ce cas, l'employeur remet lui-même un exemplaire du contrat au travailleur avec mention de défaut de visa.

*Formes et contenu du contrat de travail.**Renouvellement du contrat.*

Art. 12. — Le contrat de travail comporté obligatoirement les mentions suivantes :

1^o Nom, prénoms ou raison sociale, nationalité, profession et domicile de l'employeur et, le cas échéant, le nom du mandataire habilité avec mention de son adresse.

2^o Nom, prénoms, surnom, filiation, résidence habituelle, nationalité, lieu de naissance, date de naissance ou, à défaut, l'âge approximatif du travailleur ainsi que sa profession.

Si le travailleur est marié, le contrat doit également mentionner les noms et prénoms de son épouse et de chacun de ses enfants mineurs, légalement à charge, ainsi que leur âge ;

3^o Lieu d'exécution et nature du travail à fournir ;

4^o Durée de l'engagement et date à partir de laquelle il aura effet ;

5^o Durée du préavis ;

6^o Classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle et montant du salaire, qui ne saurait en aucun cas être moins élevé que le salaire minimum déterminé, pour la catégorie et la profession par les textes en vigueur, ou, éventuellement, par la convention collective du lieu d'emploi pour la profession considérée ;

7^o Durée du congé et, le cas échéant, lieu du rapatriement avec indication :

a) Du lieu de provenance d'où le travailleur se rend au frais de l'employeur au lieu d'emploi ;

b) Du lieu où le travailleur a le droit de se rendre en congé réglementaire et d'être rapatrié en fin de contrat au frais de l'employeur.

Art. 13. — Quand il y a lieu, le contrat contient les dispositions suivantes :

1° Les indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 94 du Code du Travail ;

2° Eventuellement, dans le cas où le travailleur ne peut, par ses propres moyens, obtenir pour lui et sa famille un ravitaillement régulier en denrées alimentaires de première nécessité, la nature de la ration qui lui sera fournie ainsi que la quantité de chaque élément constitutif ;

3° Les conditions de logement, dans le cas où l'employeur est tenu de le fournir, ou, le cas échéant, le montant de l'indemnité représentative allouée à ce titre ;

4° Les avantages éventuellement consentis en matière vestimentaire et d'équipement au travailleur et à sa famille ;

5° Les avantages éventuellement accordés au travailleur lors de l'engagement et modalités convenues pour le remboursement de ces sommes ;

6° Les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les voyages et transports (notamment les conditions d'application des articles 125, dernier alinéa, 127, 128, et 129 du Code du Travail) ;

7° Les modalités de constitution du cautionnement visé au chapitre V du titre III du Code du Travail outre-mer ;

8° Les modalités d'exécution de l'engagement à l'essai dans les conditions prévues à l'article 33 du Code et le titre II du présent arrêté.

Art. 14. — Le contrat peut contenir également, sans que cette énumération soit limitative, les dispositions facultatives suivantes :

1° Les modalités d'exécution et le taux des heures supplémentaires du travail de nuit et des jours non ouvrables ;

2° L'attribution et les taux de primes et indemnités diverses : licenciement, ancienneté, assiduité... ;

3° Les cotisations à des caisses de retraites et avantages familiaux ;

4° Les modalités de prise en charge par l'employeur des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux survenus pendant la durée du contrat et l'indemnité journalière afférente à la période de maladie.

Art. 15. — D'une manière générale, toute clause du contrat doit être conforme aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur et réserver au travailleur une situation au moins égale à celle qui lui est faite par les textes et éventuellement la convention collective en vigueur au lieu d'emploi.

Art. 16. — Nul contrat ne peut être réduit ou prorogé au delà d'une limite de six mois sans un accord écrit des parties soumis pour visa à l'Inspection du Travail et des Lois sociales du lieu d'embauchage.

Le renouvellement peut cependant avoir lieu devant l'autorité du lieu d'emploi chargée du contrôle de la conclusion des contrats de l'espèce, à charge pour elle d'en aviser, sans délai, l'autorité devant laquelle, a été conclu le contrat initial, en lui faisant connaître la durée du nouvel engagement et les modifications éventuellement apportées aux clauses du contrat initial.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Les contrats conclus conformément aux dispositions réglementaires antérieurement en vigueur, s'ils arrivent à terme dans les six mois de la date de publication du présent arrêté, demeureront en l'état, sans préjudice de l'application de l'article 234 du Code du Travail.

Toutefois, en cas de prorogation ou de renouvellement, ils seront soumis aux nouvelles règles d'établissement et de forme telles qu'elles sont prévues à l'article 16 du présent texte.

Art. 18. — Les contrats en cours, venant à échéance postérieurement au délai de six mois, à compter de la date de publication du présent arrêté devront être repris pour être établis conformément aux dispositions de ce texte et ce avant l'expiration de ce délai de six mois.

Ces nouveaux contrats seront soumis au visa de l'autorité compétente du lieu d'emploi suivant les formalités prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Un exemplaire du contrat sera transmis, s'il y a lieu, par l'autorité compétente du lieu d'emploi à l'autorité compétente du lieu d'embauchage.

TITRE II

Engagement à l'essai.

Art. 19. — L'engagement à l'essai est soumis aux dispositions des articles 33 et 50 du Code du Travail outre-mer.

Art. 20. — L'essai ne se présume point. Il doit être expressément stipulé au contrat écrit qui doit en préciser la durée et, éventuellement celle du préavis que les parties ont convenu de respecter en cas de rupture avant l'expiration de la durée de l'essai.

La durée normale de l'essai est en principe égale à celle du préavis ; cette prescription est obligatoire en ce qui concerne les travailleurs sans spécialité.

Art. 21. — Le renouvellement de la période d'essai ne peut être décidé que d'accord parties.

S'il fait l'objet d'une clause expresse du contrat, l'employeur ne peut en user que sous réserve d'en aviser l'intéressé avant l'expiration de la période d'essai normale.

Art. 22. — Pour les travailleurs non visés à l'alinéa deuxième de l'article premier du présent arrêté, et lorsque la période d'essai stipulée (y compris le renouvellement) est supérieure à 15 jours, l'engagement à l'essai doit être notifié par l'employeur, et par écrit, à moins que celui-ci ne soit soumis aux obligations de conventions collectives comportant des dispositions relatives à la période d'essai, conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 23. — La durée de l'engagement à l'essai est calculée à terme fixe de quantième à quantième.

Art. 24. — Si le travailleur est maintenu en service à l'expiration de l'engagement à l'essai, la durée de la période d'essai, renouvellement compris, entré en compte pour la détermination des droits ou avantages du travailleur, attachés à la durée du service dans l'établissement.

Art. 25. — Le travail exécuté pendant la période d'essai doit être rémunéré au taux de la catégorie professionnelle dans laquelle a été engagé le travailleur.

TITRE IV

Pénalités.

Art. 26. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre IX du Code du Travail qui les a prévues.

Dans le cas où ces infractions sont passibles d'une amende, celle-ci sera payée autant de fois qu'il y aura de travailleurs employés dans des conditions contraires aux prescriptions ci-dessus, dans les limites fixées par le 2° alinéa de l'article 232 du Code.

Art. 27. — L'arrêté susvisé n° 2814 du 7 septembre 1951 relatif à la déclaration préalable d'emploi des travailleurs embauchés hors d'A. E. F. pour y exercer leur activité est abrogé.

Art. 28. — Les chefs de territoire, le Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur deux mois après sa publication et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1953.

P. CHAUVET.

— 00 —

4097/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL complétant l'arrêté général du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F., des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté général n° 3436/IGT-LS. en date du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F., des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 12 de l'arrêté général susvisé du 27 octobre 1953 est complété comme suit :

Art. 12. — (1^{er}, 2^e et 3^e alinéas sans changement.)

« Les chefs de territoire pourront toutefois, en cas de nécessité reconnue, abréger le délai d'un mois prévu par l'alinéa précédent ».

Art. 2. — Les chefs de territoire, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. et les inspecteurs territoriaux du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1953.

P. CHAUVET.

— 0 —

4095/IGT/LS. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 174 à 178 ;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif à l'organisation de l'inspection générale des Affaires administratives en Indochine, A. O. F., A. E. F. et Madagascar ;

Vu la loi du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au Contrôle financier dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1949 habilitant la Chambre de Commerce du Gabon à procéder à l'organisation des opérations de recrutement des travailleurs en Nigeria ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1952 portant création d'un bureau de placement à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1952 portant création d'un bureau de l'emploi à Libreville ;

Vu l'arrêté général n° 972/IGT. du 16 mars 1953 instituant la Commission consultative fédérale du Travail de l'A.E.F. ;

Vu l'avis de la Commission consultative fédérale du Travail de l'A. E. F. dans ses séances des 25 et 26 novembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. dans sa séance du 21 décembre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F. est définie par les dispositions du présent arrêté.

Le siège et la compétence territoriale de chaque office sont déterminés par arrêté général pris, sur proposition du chef de territoire intéressé, après avis de la Commission consultative territoriale du Travail et de l'Assemblée représentative compétentes.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Les offices de la main-d'œuvre sont des établissements publics. Ils jouissent de la personnalité morale et sont dotés de l'autonomie financière.

Art. 3. — Les offices de la main-d'œuvre sont chargés, dans le cadre des directives qu'ils reçoivent de l'Inspection du Travail et des Lois sociales, de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre.

A cet effet :

Ils rassemblent et tiennent à jour une documentation permanente sur l'état du marché du travail dans leur circonscription ;

Ils reçoivent les offres et demandes d'emplois et procèdent au placement ;

Ils établissent les dossiers des travailleurs et leur délivrent les cartes de travail ;

Ils statuent sur les demandes de visa des contrats de travail ;

Ils procèdent à l'introduction et au rapatriement de la main-d'œuvre provenant des autres territoires, extérieurs ou non à l'A. E. F., qu'ils soient étrangers ou non ;

Ils peuvent réaliser, sur demande des intéressés, le transfert, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des économies des travailleurs dépayés.

Les offices de la main-d'œuvre sont également appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises et notamment sur les projets d'arrêtés déterminant les possibilités d'embauchage des entreprises, en fonction des nécessités économiques, démographiques et sociales.

Art. 4. — Dans l'accomplissement de leur mission, les offices de la main-d'œuvre agissent en liaison avec les services ou organismes publics intéressés à quelque titre que ce soit aux questions de main-d'œuvre et notamment, avec ceux chargés de l'orientation, de la sélection et de la formation professionnelle.

La coordination de l'activité des bureaux de placement des syndicats professionnels et de celle des offices de main-d'œuvre est assurée par l'Inspection du Travail et des Lois sociales. A cet effet, les bureaux de placement des syndicats sont tenus de fournir périodiquement, dans des conditions à déterminer par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., un rapport concernant les offres et demandes d'emplois qu'ils ont reçues ainsi que les placements qu'ils ont réalisés.

Art. 5. — Sans préjudice des attributions de surveillance dévolues au directeur du Contrôle financier par la loi du 27 avril 1951 et le décret du 19 décembre 1952 et de celles confiées par le décret du 12 mars 1949 à l'inspecteur général des Affaires administratives, les offices de la main-d'œuvre sont placés sous l'autorité et le contrôle permanent de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

En matière de contrôle de la gestion financière, l'inspecteur du Travail se fait assister par un expert spécialement habilité à cet effet par le chef de territoire.

TITRE II

Organisation des offices

SECTION I

Conseil d'administration

Art. 6. — Les offices de la main-d'œuvre sont administrés par un Conseil d'administration de 9 membres au moins et de 15 membres au plus.

Ce Conseil d'administration est composé en nombre égal de représentants de l'Administration, de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations ayant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions surant à l'ordre du jour. L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, ou son représentant, peut assister aux réunions du Conseil d'administration lorsqu'il est présent.

Le directeur de l'office assiste aux séances avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut, en outre, appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, toute personne qu'il estimera qualifiée.

Art. 7. — Sont membres de droit en qualité de représentants de l'Administration :

- Le chef du service des Affaires économiques et du Plan ;
- Le chef du service des Travaux publics ;
- Le chef du service de l'Agriculture.

Les autres représentants de l'Administration sont, s'il y a lieu, désignés par arrêtés du chef de territoire, parmi les fonctionnaires plus particulièrement intéressés aux questions de main-d'œuvre.

Lorsqu'il existe un centre d'études des problèmes du travail, le chef du centre assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif.

Art. 8. — Les représentants des employeurs et des travailleurs sont nommés pour deux ans par *arrêté du chef de territoire*, sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les représentants des employeurs et des travailleurs doivent satisfaire aux conditions exigées par l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel.

Il peut être mis fin au mandat d'un représentant des employeurs ou des travailleurs par arrêté du chef du territoire sur demande de l'organisation professionnelle qui avait proposé sa désignation.

Il est immédiatement pourvu aux vacances survenant en cours de mandat. Le mandat des membres nouveaux prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 9. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Ces fonctions sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'office.

Toutefois les membres du Conseil d'administration astreints à un déplacement ont droit au remboursement des frais de transport auxquels ils ont été exposés.

Le Conseil d'administration décide dans quelles conditions les frais de déplacement et éventuellement les indemnités pour perte de salaire seront payées ou avancées aux membres du Conseil.

Art. 10. — Le Conseil d'administration désigne un président et un vice-président.

Il se réunit sur convocation du président :

En séance ordinaire, au moins une fois par semestre ;

En séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, ou d'un tiers au moins de ses membres.

Art. 11. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office.

Il est obligatoirement appelé à délibérer sur :

Le règlement intérieur de l'office ;

Le budget de l'office en dépenses et en recettes ;

Les achats, ventes, échanges d'immeubles, toutes opérations immobilières, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

L'acceptation de dons et legs ;

Le rapport annuel du directeur de l'office et le compte annuel de gestion comptable.

Art. 12. — L'ordre du jour des séances du Conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur de l'office et après avis de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Toutefois, doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Art. 13. — Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Art. 14. — Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Dans les 10 jours qui suivent la séance, ils sont envoyés au chef du territoire.

Les délibérations qu'ils relatent deviennent définitives huit jours après la réception des procès-verbaux par le chef du territoire, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au président avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Conseil d'administration qui statue définitivement.

SECTION II

Services administratifs

Art. 15. — Les services de l'office sont placés sous l'autorité d'un directeur, nommé par décision du Conseil d'administration prise sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Cette décision est soumise à l'agrément du chef de territoire.

Le directeur représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le directeur rend compte de son activité par rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, transmet ce rapport au chef du territoire.

Art. 16. — Le personnel affecté à l'office est pris par priorité dans les cadres du personnel des services généraux ou des services locaux du territoire.

Ce personnel, placé en service détaché, continue à appartenir à son cadre d'origine.

A défaut de personnel des cadres, le personnel de l'office peut être recruté sur contrat.

Art. 17. — Si l'importance des opérations à réaliser le justifie, les services de l'office peuvent comprendre des sections spécialisées chargées de tâches déterminées. Ils peuvent également comporter des sections locales, dont la compétence est limitée à un secteur déterminé et des correspondants locaux dans les localités où la création d'une section locale n'a pas paru justifiée.

SECTION III

Dispositions financières et comptables

Art. 18. — Les ressources de l'office proviennent notamment :

D'une participation du territoire destinée à couvrir les dépenses normales de personnel et de matériel de l'Office ;

Des subventions éventuelles des assemblées consulaires (chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie et Chambre des Mines de l'A. E. F.) ;

Des redevances représentatives de frais, versées par les employeurs ayant recours aux services de l'office pour l'introduction ou le rapatriement de la main-d'œuvre ainsi que pour toutes opérations accessoires ;

Des dons, legs et libéralités de toute nature qu'il est susceptible de recevoir.

Art. 19. — Le budget de l'office est préparé par le directeur et soumis aux délibérations du Conseil d'administration.

Des modifications au budget peuvent être présentées en cours d'exercice en raison de ressources ou de charges nouvelles. Elles sont décidées dans les mêmes formes.

Art. 20. — Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur de l'office ou ses délégués expressément habilités à cet effet et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'office.

Art. 21. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé, sous sa responsabilité personnelle, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations ou autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des immeubles, droits, privilèges ou hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

L'agent comptable est nommé par décision du Conseil d'administration sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

L'agent comptable peut éventuellement être chargé, à l'intérieur de l'office, de fonctions autres que la tenue de la comptabilité et des travaux énumérés aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

Art. 22. — L'agent comptable ne peut acquitter que les dépenses régulièrement mandatées par le directeur de l'office ou ses délégués. Il a seul qualité pour opérer les managements de fonds et de valeurs.

L'agent comptable reçoit, s'il y a lieu, les économies des travailleurs dépayés qui en font la demande, remet aux

intéressés une pièce justificative de leur dépôt et procède aux formalités de transfert. Ces opérations font l'objet d'une comptabilité distincte.

Il établit un compte annuel de gestion qui est soumis au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, transmet ce compte au chef du territoire.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 23. — Les organismes de placement créés à Libreville et Brazzaville par les arrêtés susvisés des 19 juillet 1949, 15 mars 1952 et 17 juin 1952 demeureront en activité jusqu'à la mise en place des offices correspondants.

D'une façon générale, les services de l'Inspection du Travail et des Lois sociales continueront temporairement à assurer le placement dans le cadre de leurs attributions propres jusqu'à la création des offices de la main-d'œuvre en application du présent arrêté.

Des comités consultatifs seront institués auprès des organismes chargés de poursuivre provisoirement leur activité en matière de placement, en application du présent article. Ces comités seront organisés dans les mêmes formes que les conseils d'administration prévus par le présent arrêté.

Art. 24. — Les chefs de territoire et l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1953.

P. CHAUVET.

—o—

TRAVAUX PUBLICS

4131/TP-5. — ARRÊTÉ plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, sous l'autorité du directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et notamment l'article 11 de cet arrêté ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1945 fixant les services annexes et les services accessoires du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des Travaux publics de l'A. E. F. et notamment l'article 3 de cet arrêté ;

Vu la délibération n° 30/49 du Grand Conseil en date du 4 mai 1949 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 32/49 du Grand Conseil en date du 4 mai 1949 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Brazzaville ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1951 instituant un budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville et l'arrêté n° 234/CAB-AP. du 25 janvier 1951 le promulguant en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 450/DGF.6 du 13 février 1951 nommant ordonnateur secondaire du budget annexe de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, le chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté en date du 14 mars 1951 nommant l'ordonnateur en matières pour le budget annexe au budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 104/52 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 21 octobre 1952 modifiant et complétant la délibération n° 31/49 sur la réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire et l'arrêté en date du 28 novembre 1952 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 106/52 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 21 octobre 1952 modifiant et complétant la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation du port de Brazzaville et l'arrêté du 30 novembre 1952 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 février 1952 portant création d'un fonds de roulement et des fonds spéciaux de réserve et de renouvellement des ports de commerce de Pointe-Noire et de Brazzaville et les arrêtés n° 2310, 2311 et 2312 en date du 15 juillet 1953, portant ouverture des comptes correspondants au budget annexe du budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, tels qu'ils ont été définis par les délibérations susvisées du Grand Conseil de l'A.E.F. n° 30/49 et n° 32/49 en date du 3 mai 1949 et n° 104/52 et 106/52 en date du 30 novembre 1952, sont placés sous l'autorité du directeur du réseau des Chemins de fer de l'A.E.F.

Art. 2. — Le directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. est ordonnateur secondaire pour les recettes et les dépenses du budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Art. 3. — Le directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. est ordonnateur en matières pour le matériel en service dépendant du budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Art. 4. — Le directeur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. est chargé de gérer les crédits mis à sa disposition pour les travaux et l'équipement des ports de Brazzaville et Pointe-Noire, l'administration de ces crédits restant du ressort de la direction générale des Travaux publics.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté dont les clauses entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1954.

Art. 6. — Le Gouverneur, Secrétaire général de la Fédération, le trésorier-payeur général de la Fédération, le directeur général des Travaux publics et le directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

P. CHAUVET.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3971/DPLC. du 16 décembre 1953, MM. Badinga (Léonard), ouvrier instructeur 2^e échelon et Malacky (Gustave), ouvrier instructeur 2^e échelon, qui ont effectué avec succès le stage réglementaire en section normale de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, sont nommés chefs de travaux pratiques de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement (enseignement technique).

Sont mis à la disposition :

1^o Du Gouverneur, chef du territoire du Gabon :

M. Badinga (Léonard).

2^o Du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo :

M. Malacky (Gustave).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1953.

ADDITIF N° 3912/DPLC du 10 décembre 1953 à l'arrêté n° 3419/DPLC du 26 octobre 1953, portant titularisation de M. Bouchet, instituteur de 7^e classe stagiaire.

M. Bouchet, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé à la même date, instituteur de 6^e classe, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3887/SJ. du 7 décembre 1953, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1953 affectant M. Simoni, greffier adjoint de 3^e classe stagiaire, au greffe de la Cour d'appel de Brazzaville.

M. Meignen, greffier adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est affecté au greffe de la Cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Simoni, appelé à d'autres fonctions.

Le premier président p. i. de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3970/SJ. du 16 décembre 1953, sont et demeurent rapportés :

1^o L'article 2 de l'arrêté n° 2740/SJ. du 28 août 1952 nommant M. Florent juge de paix à compétence étendue p. i. à Mouïla ;

2^o L'article 3 de l'arrêté n° 3448/SJ du 29 octobre 1952 nommant M. Masbatin juge de paix à compétence étendue p. i. à Oyem.

M. Masbatin, juge de paix à compétence étendue d'Imp-fondo, est désigné pour remplir les fonctions de juge de paix à compétence étendue p. i. de Mouïla en remplacement de M. Minet, appelé à d'autres fonctions.

M. Theron, juge de paix à compétence étendue d'Oyem, est appelé à remplir les fonctions dont il est titulaire.

Le premier président p. i., chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SURETE

— Par arrêté n° 3930/DPLC. du 11 décembre 1953, sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 1953 dans le nouveau cadre supérieur de la police de l'A. E. F., corps des inspecteurs de police adjoints, les fonctionnaires suivants du corps commun de la Police de l'A. E. F. :

Inspecteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Macarit, inspecteur de 5^e classe.

Inspecteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Péan (Philippe) ;
GaiFFE (Roger),
inspecteurs de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Laffitte (Victor) ;
Collard (Robert),
inspecteurs de 1^{re} classe.

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon

MM. Mattei (Marc) ;
Duquesnoy (Georges) ;
Lemosy (Georges) ;
Cassard (Raymond),
inspecteurs principaux de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de classe exceptionnelle

MM. François (Georges) ;
Carré (Paul)
Thévenot (Jean),
inspecteurs principaux hors classe avant 3 ans.

MM. Carré et Thévenot conservent à titre personnel la solde afférente à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine.

Les intéressés conservent dans le nouveau corps les rappels d'ancienneté suivants à titre civil ou militaire :

M. Macarit (René), ancienneté civile conservée : néant ;
rappel pour services militaires conservé : 1 an ;

M. Péan (Philippe), ancienneté civile conservée : 1 an ;
rappel pour services militaires conservé : 28 jours ;

M. GaiFFE (Roger), ancienneté civile conservée : 1 an ;
rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 8 jours ;
M. Laffitte (Victor), ancienneté civile conservée : néant ;
rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 28 jours ;
M. Collard (Robert), ancienneté civile conservée : néant ;
rappel pour services militaires conservé : 11 jours ;
M. Mattei (Marc), ancienneté civile conservée : 1 an ;
rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 5 jours ;
M. Duquesnoy (Georges), ancienneté civile conservée : 5 ans ;
rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 9 mois, 10 jours ;

M. Lemosy (Georges), ancienneté civile conservée : 6 mois ;
rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Cassard (Raymond), ancienneté civile conservée : 1 an ;
rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 4 jours ;

M. François (Georges), ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois ;
rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Carré (Paul), ancienneté civile conservée : 6 mois ;
rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 24 jours ;

M. Thévenot (Jean), ancienneté civile conservée : 1 an ;
rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 29 jours.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3898/IGEF. du 8 décembre 1953, M. Luciani, rédacteur de l'Administration générale, est nommé en remplacement de M. Charpy, inspecteur des Eaux et Forêts, gérant de la caisse d'avance créée à l'inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses par l'arrêté n° 455 du 13 février 1951.

— Par arrêté n° 3910/IGE. du 10 décembre 1953, une aide scolaire d'un montant de trente mille francs C. F. A. (30.000 francs) est attribuée à Aurat (Marie-Thérèse), pour continuer ses études à Dakar (A. O. F.).

Un secours scolaire d'un montant de neuf mille francs C. F. A. (9.000 francs) est attribué à Bachet (Michel), élève de 4^e au Lycée Savorgnan-de-Brazza, à Brazzaville.

La dépense est imputable au chapitre 45, article 2, rubrique 2, exercice 1953 du budget général, pour la période d'octobre à décembre 1953 et aux chapitre, article et rubrique correspondants de l'exercice 1954 du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par la direction générale des Finances de Brazzaville.

— Par arrêté n° 3911/IGE. du 10 décembre 1953, une bourse d'enseignement supérieur est renouvelée à chacun des deux élèves suivants, sous réserve de la souscription d'un engagement décennal, si celui-ci n'a pas encore été présenté :

Frisat (Firmain), élève de 2^e année de l'école de chimie dentaire et de stomatologie de l'Ouest à Nantes (reçu en octobre 1953) ;

Rapontchombo (Gaston), élève de la faculté de sciences de Montpellier, prépare le certificat de zoologie (reçu au S. P. C. N. en octobre 1953, mention assez bien).

Il est précisé que ces bourses seraient supprimées en cas de nouvel échec en 1954 (redoublants).

La dépense est imputable au chapitre 45, article 1, rubrique 1, exercice 1953 du budget général, pour la période d'octobre à décembre 1953 et aux chapitre, article et rubrique correspondants de l'exercice 1954 du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire.

Le mandatement sera effectué par le Service administratif central, Paris.

— Par arrêté n° 3918/IGE. du 10 décembre 1953, les bourses d'enseignement supérieur attribuées précédemment et jusqu'au 30 septembre 1953 à :

Auge (Léon), ex-étudiant à la faculté des sciences de Montpellier (1951-52) et refusé aux deux sessions (M. P. C.) étudiant en droit à la faculté de droit de Paris (1952-53) refusé aux deux sessions aux examens de première année, né le 1^{er} décembre 1929 ;

Marchesseau (Michaël), étudiant à la faculté de Strasbourg, préparant Santé navale, qui a échoué quatre fois de suite à sa première année de médecine (1^{re} et 2^e sessions 1952 et 1953), né le 22 juillet 1929 ;

Pouaty (Arsène), ex-étudiant de la Faculté de Paris au cours des années scolaires 1950-51 et 1951-52 (titulaire du certificat de mathématiques générales à la 4^e tentative), étu-

diant à la faculté des sciences de Poitiers (1952-53) et refusé aux deux sessions du certificat de calcul différentiel et intégral, né le 12 mars 1929, sont supprimées.

Motif :

Redoubleraient une troisième fois. Poursuite des études manifestement inutiles. N'ont pas renouvelé leur demande.

La bourse d'enseignement supérieur attribuée à Mlle Simonin (Claude), jusqu'au 30 septembre 1953, est supprimée et remplacée par une aide scolaire.

Motif :

N'a pas cru devoir accepter la condition posée par la Commission à sa séance du 26 août 1953 et poursuit des études de lettres déconseillées par le B. U. S.

— Par arrêté n° 4012/DGTP. du 18 décembre 1953, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 872/DGTP. du 11 mars 1952 nommant M. Gallon gérant de la caisse d'avance de la section d'entretien mécanique de la route Brazzaville-Kinkala.

M. Matas (Emile), surveillant contractuel des Travaux publics, est nommé gérant de cette caisse d'avance en remplacement de M. Gallon, partant en congé.

Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF N° 3973/IGE du 16 novembre 1953 à l'arrêté n° 2886/IGE-6 du 11 septembre 1953 portant renouvellement et attribution de bourses et aides scolaires en métropole pour l'année scolaire 1953-54.

Les deux rectifications suivantes sont apportées :

1^o Art. 1^{er}. — (Renouvellement de bourses d'enseignement supérieur) : la troisième ligne :

« Bizien (François), lycée Montpellier, préparation à l'Ecole de l'Air de Salon. »

est supprimée.

Art. 6. — Un deuxième paragraphe :

« Une aide scolaire de 50.000 francs métropolitains est accordée, pour l'année scolaire 1953-54, à M. Bizien (François), préparant par correspondance (Ecole Universelle) le concours d'entrée à l'Ecole de la Marine marchande. »

est ajouté.

2^o Art. 3. — (Renouvellement d'aides scolaires pour l'année scolaire 1953-54) : troisième ligne :

Au lieu de :

« Meyronnet (Georges), collège 3^o ou 2^o, Nice (Stanislas). »

Lire :

Meyronnet (Gilbert), collège, 3^o M, Nice (Stanislas).
(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

C. F. C. O.

— Par décision n° 976/CFCO. du 18 novembre 1953, est promu au grade supérieur pour compter du 1^{er} juillet 1953.

Service Matériel et Traction.

Gatzenko (Vladimir), échelle 12, filière ateliers, chef de brigade, ateliers de Pointe-Noire.

ELEVAGE

— Par décision n° 3991/DPLC. du 17 décembre 1953, M. Bertin (Victor), vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, dont le congé est expiré, est nommé chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo, par intérim, en remplacement de M. Paquier (François), rapatriable.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3976/IGE. du 16 décembre 1953, sont déclarés admis au diplôme de sortie de l'Ecole des Cadres supérieurs (section enseignement) les moniteurs supérieurs et élèves dont les noms suivent :

Moniteurs supérieurs (Gabon).

MM. N'Dong (Philippe) ;
Sita (Marcel) ;
M'Para (René) ;
Youmbo (Joseph).

Elèves de 3^e année (Gabon).

MM. N'Zingoula (Alphonse) ;
Batanga (André) ;
Ogoula (Etienne) ;
Matingou (Bernard) ;
N'Zobadila (Cyprien) ;
Bakékolo (Jean) ;
Loufoua (André) ;
Senga (Victor) ;
Goma (Eugène) ;
Malonga (Pascal) ;
Kitadi (André) ;
Mackoubily (Alphonse) ;
Mackouangou (Antoine) ;
Millandou (Antoine) ;
Maoumouka (Gérard).

DIVERS

— Par décision n° 3874/IGE. du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Berbérati est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Zaorosoungou (région de la Haute-Sangha, district de Carnot).

Cette école sera dirigée par le R. P. Bryer (Laurent), autorisé à enseigner par décision n° 360 du 28 juin 1951 et tenue par le moniteur Lobet (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 1588 du 12 octobre 1950.

— Par décision n° 3917/AGR. du 10 décembre 1953, est accordé à l'Office de la Recherche scientifique outre-mer, 20, rue Monsieur, à Paris (7^e), une subvention de trois millions (3.000.000 C. F. A.) affectée à la réalisation du programme de travaux pédologiques en A. E. F.

A la fin de chaque semestre l'Office de la Recherche scientifique outre-mer adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (direction des Affaires économiques) des justifications des dépenses qui auront été faites.

Le matériel acheté par l'Office de la Recherche scientifique outre-mer avec le montant de la subvention reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente subvention est imputable au budget du Plan, section générale, chapitre 360-1-1.

— Par décision n° 3942/IGE. du 12 décembre 1953, sont admis au centre de préparation aux concours administratifs en qualité d'internes à compter du 3 novembre 1953 et pour l'année scolaire se terminant le 31 mai 1954.

a) Dans la section préparant au concours pour le cadre des Secrétaires adjoints des S. A. E. de l'A. E. F. :

MM. Bounsana (Innocent) ;
Kaïne (Antoine) ;
Mendogo (Etienne) ;
Mavoungou (Vincent) ;
Obame (Clément) ;
Pambo (Jean-Baptiste).

b) Dans la section préparant au concours pour le cadre des Comptables adjoints du service du Trésor de l'A. E. F. :

MM. Massala (Luc) ;
N'Kodia (Emile) ;
Sianard (Georges) ;
Vouanzy (Joseph).

c) Dans la section préparant au concours pour le cadre des Greffiers adjoints du service Judiciaire de l'A. E. F. :

MM. Aféné (Victor) ;
Douta (Séraphin) ;
Hibrahim (Timor) ;
N'Gahane-Koutouzi (Robert) ;
Okoko (Jacques) ;
Zengomona (Maurice) ;
Yossanengar (Enock).

L'allocation destinée à couvrir les frais d'achats, l'entretien du trousseau réglementaire et les menues dépenses est fixée pour la présente année scolaire à 2.000 francs par élève et par mois.

Le paiement de cette allocation sera effectué mensuellement et d'avance par l'économiste du lycée Savorgnan-de-Brazza sur présentation à la direction générale des Finances d'un état nominatif de présence émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au chapitre 24, article 8, du budget général, exercice 1953, et au chapitre 24, article 2-1 du budget général, exercice 1954.

— Par décision n° 3953/DPLC. du 15 décembre 1953, Mme Casanova (Pauline), agent contractuel, gestionnaire de la Maison de l'Artisanat, de retour de congé scolaire, reprend ses fonctions de régisseur de la caisse des menues recettes en remplacement de M. Richard, nommé antérieurement pour la période des vacances scolaires.

— Par décision n° 3975/IGE. du 16 décembre 1953, le personnel de l'Enseignement figurant au tableau ci-après est chargé pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1953-1954 (octobre, novembre, décembre 1953) et dans les conditions déterminées par ce tableau, d'heures supplémentaires de cours, au lycée Savorgnan-de-Brazza.

Les intéressés percevront à ce titre, sur certificat de service fait, établi par le chef d'établissement, l'allocation prévue par l'arrêté n° 465/DP.1 du 9 février 1953.

M. Garreau, professeur licencié ; nombre d'heures hebdomadaires : 2 (mathématiques) ;

M. Combes, professeur licencié ; nombre d'heures hebdomadaires : 3 (physique) ;

M. Pecastaing, adjoint d'enseignement ; nombre d'heures hebdomadaires : 1 (physique) ;

Mme Da Costa, professeur licenciée ; nombre d'heures hebdomadaires : 1 (sciences naturelles) ;

Mme Julien, chargée d'enseignement ; nombre d'heures hebdomadaires : 1 (mathématiques) ;

M. Jacob, adjoint d'enseignement ; nombre d'heures hebdomadaires : 3 (philosophie) ;

M. Murat, professeur licencié ; nombre d'heures hebdomadaires : 3 (lettres) ;

M. Ribot, professeur licencié ; nombre d'heures hebdomadaires : 1 (lettres) ;

Mme Peteau, professeur licenciée ; nombre d'heures hebdomadaires : 1 (histoire) ;

Mme Nony, professeur licenciée ; nombre d'heures hebdomadaires : 1 (anglais) ;

M. Cazenave, professeur licencié ; nombre d'heures hebdomadaires : 1 (espagnol) ;

M. Marty, professeur licencié ; nombre d'heures hebdomadaires : 1 (allemand) ;

R. P. Morizur, assimilé à charge d'enseignement ; nombre d'heures hebdomadaires : 3 (instruction religieuse) ;

M. le Pasteur Amhden, assimilé à chargé d'enseignement ; nombre d'heures hebdomadaires : 1 (instruction religieuse).

Cette dépense est imputable au budget général, exercice 1953, chapitre 23, article 2, rubrique 1.

La présente décision prendra effet du jour de la rentrée scolaire.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ N° 2191/AGR. réorganisant la formation professionnelle agricole au Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., assésé par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 736 du 8 mars 1951 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 103 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1696 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2260 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2288 du 10 juillet 1953 concernant l'enseignement agricole.

Nu l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en date du 16 octobre 1953,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'enseignement agricole est assuré au Gabon dans un centre de formation professionnelle agricole, annexé au centre agricole d'Oyem (ex-station des Hévéas), comprenant deux sections distinctes :

Le centre d'apprentissage agricole qui dispense un enseignement par la pratique agricole assorti de leçons élémentaires d'agriculture intégrées aux leçons d'enseignement général du niveau des classes de fin d'études.

L'école territoriale d'agriculture qui dispense un enseignement par la pratique agricole, assorti de cours d'un programme moyen d'agriculture et de cours d'enseignement général assurant la consolidation des connaissances acquises dans les classes de 5^e, 4^e et 3^e des établissements d'enseignement du second degré ou assimilés.

Art. 2. — Le centre de formation professionnelle agricole placé sous l'autorité du Gouverneur, chef du territoire, dépend techniquement du service territorial de l'Agriculture.

Le service territorial de l'Enseignement apporte son concours pour tout ce qui concerne l'enseignement général et le recrutement des candidats.

TITRE 1^{er}

Centre d'apprentissage agricole.

Art. 3. — Le centre d'apprentissage agricole a pour but de donner une formation professionnelle :

- Aux futurs moniteurs du cadre local de l'Agriculture ;
- Au personnel d'encadrement pour les sociétés de prévoyance et les entreprises agricoles ;
- Aux jeunes désirant exercer une carrière agricole pour leur propre compte. Le centre d'apprentissage agricole forme des agriculteurs qualifiés.

RECRUTEMENT

Art. 4. — Le centre d'apprentissage reçoit les anciens élèves des écoles primaires officielles et privées du territoire, titulaires du certificat d'études primaires et physiquement aptes aux travaux des champs.

Sont admis :

1^o *Au concours* : les candidats aux bourses du budget local. Le concours d'admission du niveau du concours d'entrée en 6^e des lycées et collèges est organisé par le chef du service de l'Enseignement.

2^o *Sans concours*, dans la limite des places disponibles :

- Les candidats dont les frais de scolarité et d'entretien seront à la charge de leurs parents, tuteur ou futur employeur ;
- Les fils de cultivateurs, venant suivre à leurs frais un cycle partiel d'études en qualité d'auditeurs libres, la possession du certificat d'études primaires n'étant pas exigée dans ce cas.

Art. 5. — Le nombre d'élèves de chaque catégorie à admettre sera fixé annuellement par une décision du Gouverneur, chef du territoire.

Art. 6. — Les candidats au centre d'apprentissage doivent adresser au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Agriculture), sous couvert des autorités administratives du lieu de leur résidence pour le 15 juin de chaque année au plus tard un dossier comprenant les pièces suivantes :

Une demande d'inscription sur papier libre ;

Un extrait de naissance ou certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'ils sont âgés de 15 ans au moins et de trente ans au plus ;

Un certificat médical spécifiant que le candidat est apte physiquement aux travaux des champs et indemne de toute affection contagieuse grave, notamment de nature tuberculeuse ;

Un certificat de bonne conduite, comportant des indications précises sur le caractère et les aptitudes du candidat délivré par le directeur de l'école où il a accompli sa dernière année d'études ;

Une copie certifiée conforme ou une attestation en tenant lieu de leur diplôme de certificat d'études.

Pour les candidats boursiers :

Une demande sur papier libre sollicitant l'octroi d'une bourse.

Pour les candidats recrutés sans concours :

Un engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté signé par le candidat et son père ou son tuteur, ou l'employeur éventuel, de rembourser trimestriellement au territoire les frais d'entretien dont le montant est fixé par décision du Gouverneur, chef du territoire.

Art. 7. — La liste des candidats déclarés admis fait l'objet d'une décision du chef du territoire.

Art. 8. — Les élèves reconnus inaptes physiquement à la contre-visite suivant leur arrivée au centre et ceux dont la moyenne de classement du premier trimestre est inférieure à 10/20 sont renvoyés à leur domicile par les soins de l'autorité administrative sur simple demande du directeur du centre.

Il en est de même pour les élèves qui devraient interrompre leurs études pour cas de maladie dûment constatée ou pour toute autre raison reconnue valable par l'autorité administrative.

Art. 9. — Les horaires hebdomadaires d'enseignement sont les suivants pour les deux années du C. A. A.
30 heures de travaux pratiques.
6 heures d'enseignement théorique.
6 heures d'études surveillées.

Art. 10. — Les travaux pratiques sont organisés sur le domaine et les ateliers du centre agricole sous la direction du personnel de ce centre.

Ils comprennent en particulier :

Collaboration à tous les travaux du centre ;
Culture d'un jardin potager individuel ;
Travaux pratiques d'agriculture ;
Opérations d'arpentage élémentaire, nivellement ;
Fabrication et enfouissement du fumier, compostage, soins du cheptel du centre ;
Soins particuliers à donner aux cultures de cacaoyers, caféiers, palmiers à huile, hénévas, tabac, fibres, poivres et en somme à toutes les cultures dominantes du territoire ;
Evaluation de surfaces cultivées : densité, nombre de pieds, rendement ;
Préparation des produits récoltés pour toutes les cultures dominantes du Gabon ;
Travaux pratiques de menuiserie, forge, mécanique, maçonnerie.

Art. 11. — L'enseignement théorique porte sur le français et le calcul pour le maintien d'instruction générale des élèves.

Des notions simples sur les plantes, les animaux, le milieu et les techniques culturales intégrées aux leçons d'enseignement général, sont puisées dans les matières suivantes :

a) Première année :

Agriculture générale ;
Caféier ;
Cultures vivrières ;
Cultures potagères.

b) Deuxième année :

Agriculture spéciale ;
Palmier à huile ;
Hénévas ;
Tabacs ;
Fibres ;
Poivrier, vanillier ;
Elevage ;
Cultures fruitières ;
Machines agricoles ;
Révisions.

Consécration des études.

Art. 12. — Les études sont sanctionnées par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Ce titre n'est accordé qu'aux élèves dont la moyenne de sortie est au moins égale à 12/20.

Les classements mensuels tiennent compte des notes obtenues dans l'enseignement agricole pratique, l'enseignement agricole théorique, l'enseignement général et la conduite.

Les coefficients à appliquer pour les classements seront les suivants :

Pratique agricole ; coefficient 4.

Enseignement théorique ; coefficient 1.

Conduite ; coefficient 1.

La moyenne générale sera calculée de la façon suivante :

1^{re} année ; coefficient 1.

2^e année ; coefficient 2.

Examen de sortie ; coefficient 1.

L'examen de sortie comprend 3 épreuves :

1 épreuve technique écrite ; coefficient 1.

1 épreuve technique orale ; coefficient 1.

1 épreuve pratique ; coefficient 3.

Le directeur du centre de formation professionnelle agricole délivrera aux auditeurs libres du centre d'apprentissage agricole une attestation précisant la nature des cours et travaux suivis par les intéressés et les résultats qu'ils y ont obtenus.

TITRE II

Ecole territoriale d'agriculture.

Art. 13. — L'école territoriale d'agriculture a pour but de former :

- Des agents de culture du cadre local de l'Agriculture ;
- Du personnel d'encadrement pour les sociétés de prévoyance et les entreprises agricoles ;
- Des agriculteurs éclairés, familiarisés avec les techniques rationnelles d'exploitation du sol.

RECRUTEMENT

Art. 14. — L'école territoriale d'agriculture reçoit :

Les agents de culture stagiaires, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2660 du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Gabon ;

Les anciens élèves des établissements d'enseignement officiel et privé qui ont suivi les cours jusqu'à la classe de 3^e inclus :

1^o Au concours, les candidats aux bourses du budget local ;

2^o Après examen d'entrée du niveau de la classe de 3^e, les candidats dont les frais de scolarité et d'entretien seront à la charge de leurs parents, tuteurs ou futur employeur ;

3^o Sans examen, les fils de cultivateurs venant suivre à leurs frais un cycle partiel en qualité d'auditeurs libres.

Art. 15. — Le nombre d'élèves boursiers du budget local à admettre sera fixé annuellement par une décision du Gouverneur, chef du territoire.

Le nombre des autres candidats à admettre est limité à quatre.

Le concours des bourses et l'examen d'entrée sont organisés par le chef du service de l'Enseignement.

Art. 16. — Les candidats non fonctionnaires doivent adresser au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Agriculture) et sous couvert des autorités administratives du lieu de leur résidence, pour le 15 juin de chaque année au plus tard, un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 6 ci-dessus avec au lieu du certificat d'études primaires, une attestation délivrée par le directeur de l'école où le candidat a suivi les cours complets d'un niveau au moins égal à celui de la 3^e des établissements d'enseignement du second degré.

Art. 17. — La liste des candidats déclarés admis fait l'objet d'une décision du chef du territoire.

ENSEIGNEMENT

Art. 18. — Les horaires hebdomadaires d'enseignement sont les suivants pour les deux années de l'école territoriale d'agriculture :

24 heures de travaux pratiques ;

6 heures d'enseignement théorique agricole ;

6 heures d'enseignement général.

6 heures d'études surveillées.

Art. 19. — Les travaux pratiques sont organisés sur le domaine et dans les ateliers du centre agricole. Ils portent principalement sur l'horticulture, les pépinières, les travaux de grande culture et le traitement des récoltes, les travaux de la ferme, l'organisation des chantiers, les soins à accorder aux animaux, la pisciculture, l'artisanat rural, l'arpentage, le nivellement, la topographie, l'hydraulique, la reproduction de plans et croquis cotés, le secrétariat et la comptabilité.

Art. 20. — L'enseignement général porte sur les matières suivantes :

Sciences et mathématiques : programme des classes de 4^e et de 3^e cycle court.

Français : orthographe, vocabulaire, lecture et explication de textes, rédaction du niveau de la classe de 3^e.

Les sujets des devoirs et exercices sont de préférence des sujets agricoles et d'intérêt pratique.

Art. 21. — L'enseignement théorique technique porte sur les matières suivantes :

Agriculture générale : étude de la plante, du milieu des opérations culturales, des amendements, des engrais ;

Amélioration des plantes, expérimentation ;

Agriculture spéciale : cultures potagères, cultures fruitières, cultures vivrières, cultures industrielles intéressant le territoire avec indications sur la technologie, conservation des récoltes ;

Génie rural : les moteurs, les outils et machines agricoles, les constructions, les routes et les pistes, les améliorations foncières et la conservation des sols, arpentage ;

Zootecnie générale : étude de l'alimentation, de la reproduction et de l'hygiène du bétail ;

Zootecnie spéciale : l'élevage des ovins et des caprins, des porcs et des animaux de basse-cour, notions sur les bovins ;

Pisciculture ;

Parasitologie agricole : les principaux parasites des plantes cultivées au Gabon et les moyens de lutte ;

Météorologie agricole ;

Comptabilité : notions simples de comptabilité des S. P.

CONSÉCRATION DES ÉTUDES

Art. 22. — Les études sont sanctionnées par la délivrance d'un brevet professionnel.

Ce titre n'est accordé qu'aux élèves dont la moyenne de sortie est au moins égale à 12/20, les classements mensuels tiennent compte des notes obtenues dans l'enseignement agricole pratique, l'enseignement agricole théorique, l'enseignement général et la conduite.

Les coefficients appliqués pour les classements seront les suivants :

Pratique agricole ; coefficient 3.

Enseignement théorique agricole ; coefficient 2.

Enseignement général ; coefficient 1.

Conduite ; coefficient 1.

La moyenne générale sera calculée de la façon suivante :

1^{re} année ; coefficient 1.

2^e année ; coefficient 2.

Examen de sortie ; coefficient 1.

L'examen de sortie comprend 3 épreuves :

1 épreuve technique écrite ; coefficient 1.

1 épreuve technique orale ; coefficient 1.

1 épreuve pratique ; coefficient 3.

Le directeur du centre de formation professionnelle agricole délivrera aux auditeurs libres de l'école territoriale d'agriculture, une attestation précisant la nature des cours et travaux suivis par les intéressés et les résultats qu'ils y ont obtenus.

TITRE III

Dispositions communes

FINANCEMENT DU CENTRE

Art. 23. — Le financement du centre de formation professionnelle agricole est assuré par le budget local.

PERSONNEL

Art. 24. — Le personnel du centre de formation professionnelle comprend :

Le directeur du centre agricole d'Oyem, cumulativement directeur du centre de formation professionnelle ;

Un fonctionnaire du cadre général ou local de l'Agriculture, chargé des cours, des travaux pratiques et de la surveillance générale ;

Un maître de cours complémentaire ou à défaut un instituteur qualifié du service de l'Enseignement, chargé de l'enseignement général ;

Deux agents de culture ou moniteurs chargés de la surveillance des travaux pratiques et maîtres d'internat ;

Eventuellement des fonctionnaires appartenant aux cadres techniques et en service dans l'unité administrative pourront être chargés de cours ;

L'économiste, nommé par décision du Gouverneur, chef du territoire, est choisi parmi le personnel enseignant.

Art. 25. — Le directeur du centre de formation professionnelle agricole est chargé :

1^o De la discipline intérieure et extérieure des élèves de l'école. Il a toute autorité sur le personnel enseignant et subalterne de l'établissement ;

2^o De la préparation des programmes d'enseignement et de la répartition des cours et travaux pratiques ;

3^o De faire respecter la progression des cours théoriques et pratiques et le niveau de l'enseignement ;

4^o De la gestion des crédits ;

5^o Du contrôle de l'économat ;

6^o De l'établissement du règlement intérieur du centre.

RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 26. — La durée des études est de deux ans tant pour le C. A. A. que pour l'E. T. A.

La rentrée est fixée pour le centre de formation professionnelle au premier lundi du mois d'octobre.

Les cours et les examens de sortie doivent être terminés le 30 juin.

Les élèves boursiers sont envoyés en congé dans leur famille et voyagent au compte du budget local. Ils cessent d'être entretenus par le Gouvernement et de percevoir l'allocation mensuelle.

Ceux qui suivent les études à leurs frais sont libérés et les frais de déplacement sont à leur charge.

Du 1^{er} juillet au 30 septembre les élèves fonctionnaires sont envoyés en stage sur le centre agricole et sont à la disposition du directeur de ce centre. Le droit aux permissions des élèves fonctionnaires est fixé par leur statut.

Art. 27. — A l'exception de ceux désignés pour assurer le service intérieur de l'école, les élèves sont libres les dimanches et jours fériés.

Les périodes habituellement considérées comme vacances dans les établissements dépendant du service de l'Enseignement sont consacrées à des tournées d'études (visites de stations, plantations, usines, etc...).

Art. 28. — Un règlement intérieur précisant les programmes détaillés d'enseignement, la répartition horaire, le régime des sorties, les punitions, la composition de la ration, la liste des vêtements, linge et matériel à fournir aux élèves est établi par le directeur et soumis à l'approbation du chef du territoire.

Ce règlement est affiché dans les bâtiments scolaires.

Art. 29. — Les examens de sortie ont lieu au terme de la deuxième année d'études, au cours de la dernière semaine du mois de juin.

Ils sont subis devant une commission comprenant :

Président :

Le chef du service de l'Agriculture ou son délégué.

Vice-président :

Le représentant de l'Administration territoriale locale.

Membres :

Le directeur local de l'école ;

Le personnel enseignant de l'école ;

Un représentant d'un groupement de planteurs du Woleu-N'Tem.

DÉPLACEMENT

Art. 30. — Les élèves fonctionnaires sont, en ce qui concerne les déplacements, soumis aux règles fixées par leur statut.

Les élèves boursiers voyagent aux frais du territoire à l'entrée et à la sortie du centre, pour le congé annuel et au cours des tournées.

Ils sont classés, tant pour les conditions de transport que pour le montant des indemnités journalières de déplacement dans le groupe VII selon les prescriptions de l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950.

Art. 31. — Le régime du centre est l'internat obligatoire.

Les frais d'entretien, dont le montant journalier est fixé chaque année par décision du Gouverneur, chef du territoire, au plus tard le 1^{er} septembre sont :

Précompté sur les états de solde des élèves fonctionnaires ;

Payés par le budget local pour les élèves boursiers ;

Payés trimestriellement et d'avance, par les parents ou tuteurs des élèves non fonctionnaires et non boursiers.

Les élèves non fonctionnaires, ni boursiers versent le montant des frais d'entretien à l'agent spécial de la région, dont dépend l'école.

Les élèves boursiers reçoivent pour leurs menus frais une allocation mensuelle dont le montant est fixé par décision du Gouverneur, chef du territoire.

ECONOMAT ET COMPTABILITÉ

Art. 32. — L'économe est chargé de la comptabilité de l'école. Il assure le bilétagé de la solde du personnel et le paiement des allocations mensuelles accordées aux élèves.

Il adresse au début de chaque trimestre au centre de sous-ordonnement l'état des sommes dues par les parents ou les tuteurs des élèves non boursiers.

Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance prévue à l'article 33 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, le matériel l'outillage, les livres et les fournitures classiques.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, du matériel d'internat, des vêtements, objets de literie, etc...

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition ; contrôle toutes les denrées achetées. Il soumet chaque semaine le cahier des menus au visa du directeur de l'école.

Il veille à la régularité des cessions de produits en provenance de la concession et de la ferme et en tient la comptabilité.

Il prévoit et propose au directeur de l'école les améliorations possibles à la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel en service à l'internat.

Art. 33. — Une caisse d'avance pour menues dépenses dont l'économe est régisseur est instituée dans les formes prescrites à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 (modifié par le décret du 26 août 1944) pour l'acquittement des achats effectués conformément à l'article 150 du même décret.

Le montant de l'avance consentie par le budget local du Gabon est fixé à 50.000 francs.

Art. 34. — L'économe tient les registres suivants :

Registre matricule des élèves ;

Registre de présence ;

Livre-journal d'entrées et sorties ;

Etats des lieux des bâtiments avec description et destination de chacun d'eux ainsi que du matériel s'y trouvant à demeure ;

Inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières non consommables ;

Registre de magasin des matières consommables (compte de gestion) comprenant :

a) Les matières alimentaires entrant dans la composition des menus ;

b) Le matériel et les fournitures d'internat ;

c) Les fournitures scolaires ;

d) Les matières utilisées pour l'exécution des travaux pratiques, le fonctionnement de l'école et de ses annexes.

Livre de caisse pour la caisse d'avance ;

Registre des cessions onéreuses ;

Registre des cessions gratuites.

Toute entrée donne lieu à un bon d'entrée du directeur, conservé par l'économe.

Toute réception de commande ou de marché fait l'objet d'un procès-verbal de recettes à titre d'achat, signé par l'économe pour la prise en charge et contresigné par le directeur. Ce procès-verbal vient à l'appui du bon d'entrée.

Toute sortie donne lieu à un bon de sortie signé par le demandeur (magasinier ou professeur), contresigné par le directeur et l'économe.

Art. 35. — Quand le directeur le jugera utile il examinera avec l'économe les objets inutilisables à mettre au rebut (matelas, draps, etc...).

Des procès-verbaux de réforme seront établis.

Art. 36. — A la fin de l'année l'économe établit un compte rendu de gestion qui fait ressortir notamment :

Le montant des dépenses engagées par chapitre, rubrique, nature ;

Le montant des dépenses liquidées ;

La situation des existants en magasin ;

L'inventaire du matériel en service ;

La situation de l'encaisse ;

Eventuellement le montant des créances à recouvrer.

SOINS MÉDICAUX

Art. 37. — Le centre de formation professionnelle est soumis à l'inspection sanitaire.

TITRE IV

Art. 38. — Tous les ans, le rapport de fonctionnement du centre sera établi et adressé au chef du territoire.

Il comportera un programme relatif au perfectionnement de l'enseignement, lequel sera soumis aux chefs des secteurs agricoles.

Sur le vu du dossier ainsi constitué, des propositions éventuelles de modification de l'enseignement seront faites au chef du territoire par le chef du service de l'Agriculture.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 17 novembre 1953.

Y. Digo.



ANNEXE à l'arrêté réorganisant la formation professionnelle au Gabon.

Admission au centre de formation professionnelle agricole au Gabon.

Engagement de remboursement des frais d'entretien.

Par devant Nous :..... (grade)
chef de région de :....., exerçant la
ont comparu les nommés :

1° (noms et prénoms du candidat) ;

2° (noms et prénoms du père ou du tuteur), domicilié à exerçant la profession de et il a été convenu ce qui suit :

1° Le nommé (candidat)..... sera instruit et entretenu par les soins du centre de formation professionnelle du Gabon si sa candidature a été retenue par l'autorité administrative ;

2° Le nommé (candidat)..... s'engage à ne pas quitter volontairement le centre sans raison reconnue valable ;

3° Le nommé (père ou tuteur)..... s'engage personnellement à payer d'avance et trimestriellement au territoire les frais d'entretien, dont le montant journalier est fixé chaque année par décision du Gouverneur, chef du territoire.

Si l'intéressé ne suit pas les cours du centre pour quelque raison que ce soit, le montant du trimestre versé reste acquis à l'Administration.

Fait à le

Signature du candidat : Signature du chef de région ;

Signature du père ou du tuteur (ou du futur employeur) :

Enregistré sous le n°

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2165/c. p. du 9 novembre 1953, M. Ricou (Pierre), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, adjoint au chef de région de la Nyanga, est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Tchibanga, en remplacement de M. Bourdillon.

M. Ricou aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de douze mille francs.

— Par arrêté n° 2166/c. p. du 9 novembre 1953, M. Lalain (Robert), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, chef du district de Franceville (Haut-Ogooué), est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Franceville, en remplacement de M. Jagu-Roche admis à bénéficier d'un congé administratif.

M. Lalain aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de douze mille francs.

DIVERS

— Par arrêté n° 2269/HY. du 24 novembre 1953, est créé route de la Nomba, à Libreville, un dépôt d'hydrocarbures d'une superficie totale de 20.931 mètres carrés, délimité ainsi qu'il ressort du plan joint :

Au sud-ouest de la route de Libreville à la Nomba, par les bornes 1 à 8 incluses, délimitant un terrain d'une superficie de 13.697 mq, 20 divisé en trois lots numérotés de 1 à 3, d'une superficie respective de 5.774 mq 40, 3.995 mètres carrés, 3.727 mq 80.

Au nord-est de la même route, par les bornes 9 à 14 incluses délimitant un terrain d'une superficie de 7.234 mètres carrés divisé en 2 lots numérotés 4 et 5 d'une superficie respective de 3.717 mètres carrés chacun.

Les terrains ainsi délimités sont entourés d'une zone de protection non *aedificandi* jalonnée par des piquets en ciment, peints en rouge et blanc numérotés de 1 à 15.

Les dépôts constitués sur les lots sont rangés dans la première classe des dépôts prévus par l'arrêté du 10 août 1934.

Les liquides inflammables seront stockés en fûts métalliques étanches entreposés à l'air libre. Aucun transvasement ne devra avoir lieu dans les dépôts.

Les dépôts devront répondre aux conditions générales imposées pour les dépôts de surface de liquides inflammables, par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

Il sera notamment installé sur chaque lot où seront entreposés des fûts, un poste contre l'incendie accessible en tous temps et comprenant quatre extincteurs mobiles donnant chacun 1.000 litres de mousse, et quatre mètres cubes de sable avec pelles et secours.

Chaque lot sera entouré d'une clôture en fil de fer barbelé ou similaire.

Le terrain sera maintenu désherbé et débroussé avec soin, particulièrement en saison sèche, sur toute l'étendue du dépôt et jusqu'à 20 mètres environ des fûts.

Une bande de 10 mètres de largeur entre le dépôt constitué sur un lot, et la limite du lot voisin sera maintenu libre et désherbé.

Art. 5. — Les lots attribués ainsi qu'il suit :

- Lot n° 1 d'une superficie de 5.774 m 40 à la « S. H. O. » ;
 - Lot n° 2 d'une superficie de 3.996 mètres à la compagnie « F. A. O. » ;
 - Lot n° 3 d'une superficie de 3.727 m. 80 à la « C. E. C. A. » ;
 - Lot n° 4 d'une superficie de 3.717 mètres à la compagnie « Hatton et Cockson » ;
 - Lot n° 5 d'une superficie de 3.717 mètres à la société « Personnaz et Gardin ».
- fera l'objet de contrats de locations particuliers.

— Par arrêté n° 2294/c. p./p. t. t. du 26 novembre 1953, une gérance postale est créée à Okondja (Haut-Ogooué).

Cette gérance est ouverte aux opérations postales suivantes :

- Vente de timbres-poste et affranchissements ;
- Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés.

Dépôt et distribution des colis postaux ordinaires.
Cette gérance est rattachée au bureau de Libreville.
Le montant maximum de l'avance consentie en timbres-poste est fixé à 20.000 francs.
Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1954.

— Par arrêté n° 2295/c. p.-p. t. t. du 26 novembre 1953, une gérance postale est créée à M'Bigou et une autre à Mimongo (N'Gounié).

Ces gérances sont ouvertes aux opérations suivantes :

- Vente de timbres-poste et affranchissements ;
- Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés.

Ces gérances sont rattachées au bureau de Mouila.

Le montant maximum de l'avance consentie et timbres-poste est fixé à 10.000 francs pour chacune d'elles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1954.

— Par arrêté n° 2329/A. P. A. G. A. S. du 2 décembre 1953, est déclarée close à la date du 2 décembre 1953, à 10 heures, la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon ouverte le 5 novembre 1953.

— 00 —

RECTIFICATIF n° 2274/c. p. du 25 novembre 1953 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2051/c. p. du 16 octobre 1953, portant radiation de M. Founa (David), aide-météorologiste du cadre local de la Météorologie du Gabon.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — M. Founa (David), aide-météorologiste, 1^{er} échelon (indice conservé 223), précédemment en service à Libreville, est rayé du cadre local de la Météorologie du Gabon pour être intégré dans celui du Moyen-Congo. »

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Founa (David), aide-météorologiste, 2^e échelon (indice local 255), précédemment en service à Libreville, est rayé du cadre local de la Météorologie du Gabon pour être intégré dans celui du Moyen-Congo. (Le reste sans changement.)

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2288/c. p. du 26 novembre 1953, M. Chenel (Philippe), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué et nommé chef de district et agent spécial de N'Djolé, en remplacement de M. Cariven (Georges), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, admis à bénéficier d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du départ en congé de M. Cariven.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2210/s. e. du 19 novembre 1953, M. Normand (Jacques), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, détaché en A. E. F. et précédemment en service au collège d'Oyem, est nommé chef du secteur scolaire et gérant de la mutuelle scolaire de Bitam, en remplacement de M. Jeannet (Gabriel), instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., nommé chef du secteur scolaire de l'Estuaire.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2253/g. t. du 23 novembre 1953, le garde territorial de 4^e classe N'Djogho (Jean), n° mle 1281, en service au détachement d'Oyem, région du Woleu-N'Tem, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} décembre 1953.

— Par décision n° 2318/G. T. du 28 novembre 1953, le garde territoriale de 3^e classe Moundounga (Apollinaire), n° mle 868, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} décembre 1953.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2201/C. P.-P. T. T. du 19 novembre 1953, M. Makanga-Magnikouma (Casimir), surveillant principal, 1^{er} échelon, des Postes et Télécommunications du cadre local du Gabon, indice local 175, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2264/C. P. S. du 23 novembre 1953, le médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres Estève (Henri), est nommé médecin-chef de la région sanitaire du Woleu-N'Tem, en remplacement numérique du médecin capitaine Poher (Loik), rapatrié.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2310/T. P. du 28 novembre 1953, M. Ansel (Jean-Baptiste), mécanicien contractuel des Travaux publics, chef du garage administratif de Mouïla, est nommé agent vérificateur de tous les véhicules de la région de la N'Gounié pesant plus de 3 t 550 en charge.

Avant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, M. Ansel (Jean-Baptiste) sur convocation du procureur de la République, prêterait serment devant le juge de paix à compétence étendue de Mouïla.

DIVERS

— Par décision n° 2306/S. E. du 27 novembre 1953, M. Lauverjat (Jacques) est autorisé à enseigner dans les écoles de la Mission protestante française du Gabon.

— Par décision n° 2307/S. E. du 27 novembre 1953, les vacances scolaires pour les établissements publics et privés du premier degré du Gabon sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1953-1954 :

Toussaint et Fête des morts :

2 novembre 1953.

Noël et Nouvel An :

Du 22 décembre 1953 au soir au 3 janvier 1954 inclus.

Mardi-gras :

Du 27 février 1954 au soir au 3 mars 1954 inclus.

Pâques :

Du 10 avril 1954 au soir au 25 avril 1954 inclus.

Pentecôte :

7 juin 1954.

Grandes vacances :

Du 1^{er} juillet 1954 au soir au 30 septembre 1954 inclus.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ N° 2535/APAG. portant clôture de la deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 50.814 du 3 septembre 1953 reportant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale à la période comprise entre le 9 octobre et le 9 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2040/APAG. du 1^{er} octobre 1953 portant ouverture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 2 décembre 1953, la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, ouverte le 5 novembre 1953 par arrêté n° 2040/APAG. du 1^{er} octobre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 décembre 1953.

Rouys.



ARRÊTÉ N° 2706/APAG. portant convocation dans le territoire du Moyen-Congo du premier collège électoral de la deuxième circonscription pour l'élection d'un membre de la 1^{re} section de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 et le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 427 du 27 février 1952 déterminant les circonscriptions électorales du Moyen-Congo pour les élections des membres de la 1^{re} section de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Vu la décision n° 22.075 du 14 octobre 1953 du Conseil d'Etat portant annulation de l'élection de M. de Laveleye comme membre du 1^{er} collège de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

Vu le décret du 22 décembre 1953 fixant au 24 janvier 1954 la date de l'élection d'un membre du 1^{er} collège à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, en remplacement de M. de Laveleye, invalidé ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu le télégramme n° 50.550 du 25 décembre 1953 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le premier collège (citoyens de statut civil) de la deuxième circonscription est convoqué pour le dimanche 24 janvier 1954, pour procéder à l'élection d'un membre du 1^{er} collège de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Les candidatures établies dans les formes prescrites seront reçues au Gouvernement du territoire, aux chefs-lieux de régions et aux chefs-lieux des districts formant la deuxième circonscription électorale à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au vingt et unième jour à minuit, précédant la date du scrutin.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera soumis à la procédure de la publication d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 décembre 1953.

ROUYS.

ARRÊTÉ N° 37/T/ITT/LS. fixant pour les entreprises agricoles et assimilées du Moyen-Congo, la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 9 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F., des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Durée du travail.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux travailleurs des exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient.

Elles sont également applicables :

Aux exploitations de bois, aux travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, aux travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage, d'écorçage et de carbonisation ;

Aux scieries lorsqu'elles sont le complément d'une exploitation forestière qui les alimente en bois dans une proportion supérieure à 80 % de leur consommation et qu'elles ont pour objet la transformation des grumes en matériaux bruts (plateaux, madriers, planches...) ;

Aux exploitations d'élevage, de dressage, entraînement des haras ;

Aux bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

Aux coopératives agricoles de culture et de stockage en commun ou de motoculture à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952 ;

Aux entreprises de marais salants ;

Aux travailleurs agricoles occupés par des entrepreneurs des services publics ou des particuliers à l'entretien ou la mise en état des jardins.

Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

Les établissements traitant et transformant les produits agricoles lorsque ces opérations ne sont pas nécessaires pour tirer un parti de la récolte ;

Les laboratoires annexés à une exploitation agricole ou assimilée, ainsi que les ateliers ne fonctionnant pas uniquement pour la réparation et l'entretien du matériel nécessaire à l'exploitation.

Art. 2. — Dans les exploitations ou parties d'exploitation visées à l'article 1^{er}, la durée normale du temps de travail des travailleurs agricoles et forestiers est fixée à 2.400 heures par an.

Dans la limite de cette durée, la moyenne journalière est fixée à huit heures.

Le temps de travail commence et finit au lieu d'exploitation.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois, elle pourra être autorisée par arrêté du chef de territoire après consultation des organisations patronales et de travailleurs, dans les exploitations où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf interruption pour les repos.

En aucun cas, réserve faite des dispositions de l'article 6 ci-dessous, l'organisation du travail adoptée ne devra, pour un travailleur déterminée, porter à plus de onze heures par jour l'amplitude de la journée de travail ou de présence, ni réduire à moins de douze heures la durée de repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Toutefois, l'amplitude pourra être portée à douze heures lorsque le repas du soir est pris dans l'exploitation.

Art. 3. — Dans les exploitations conservant leur personnel pendant les périodes où leur activité est ralentie, la récupération des heures de travail perdues par suite de mortes-saisons, pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail jusqu'à concurrence de cent heures par an.

L'augmentation exceptionnelle prévue par le paragraphe précédent, à titre de récupération, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure par jour la durée du travail ou de présence du personnel.

Le chef d'exploitation qui veut faire usage de la faculté de récupération prévue ci-dessus doit, dans la demande d'autorisation qu'il est tenu d'adresser à l'inspecteur du Travail ou à son suppléant légal, indiquer la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification. L'autorisation est considérée comme accordée s'il n'a pas été répondu à la demande dans un délai de huit jours.

En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, l'inspecteur du Travail pourra suspendre l'usage des récupérations prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 4. — En cas d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent que sur autorisation écrite de l'inspecteur du Travail donnée après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressées.

Dans tous les cas, l'inspecteur du Travail sera avisé immédiatement de la récupération envisagée.

Art. 5. — Dans chaque exploitation ou partie d'exploitation, les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure locale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne pourra excéder soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions des articles 3 et 4 relatives aux récupérations, les limites fixées par ces articles.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour certaines catégories de travailleurs, notamment celles auxquelles s'appliquent les dérogations de relais ou de roulement prévues au paragraphe 4 de l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu à une rectification de l'horaire ainsi établi et être portée à la connaissance des travailleurs intéressés avant la fin du travail de la journée précédant sa mise en service.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'exploitation ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique, ou en cas de personnel occupé au dehors, dans l'exploitation à laquelle le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être au préalable adressé à l'inspecteur du Travail du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'Inspection du Travail.

Art. 6. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au delà des limites fixées (en conformité des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté) :

1° Pour les charretiers, bouviers, conducteurs d'animaux, la durée du travail sera majorée d'une heure par jour pour les travaux effectués avant le départ et après le retour à l'exploitation (entretien et préparation du matériel, soins donnés aux animaux, nourriture, pansage et garnissage). Ces heures doivent être comprises dans le calcul des salaires de ces catégories de travailleurs et payées au tarif normal.

Au delà d'une heure par jour, le temps ainsi payé sera compté comme heures supplémentaires, à tarif majoré ;

2° La durée de présence des gardiens logés dans l'exploitation dont ils ont la surveillance sera continue, sans réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé compensateur annuel payé de deux semaines en sus du congé légal ;

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une heure au maximum ;

4° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation de travaux exécutés par l'exploitation : une heure au maximum ;

5° Travail des conducteurs de véhicules, magasiniers, pointeurs de personnel : une heure au maximum ;

6° Travail des préposés au service médical et autres institutions à caractère social créés en faveur des travailleurs de l'exploitation et de leurs familles : une heure au maximum ;

7° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie, préposés à l'entretien de la chauffe des chaudières de séchage : quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder soixante heures équivalent à quarante-huit heures de travail effectif.

Toutefois, en ce qui concerne les gardiens de nuit dits « sentinelles », cette durée pourra être portée à soixante-douze heures.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées au numéro 6 et qui sont applicables au personnel adulte des deux sexes.

Art. 7. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà des limites fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

a) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des

mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'exploitation : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'exploitation, deux heures les jours suivants ;

b) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable des récoltes ou des denrées essentiellement périssables : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise, deux heures les jours suivants.

Ces heures sont payées au tarif normal.

Art. 8. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 6 et à l'article 7 est acquis de plein droit au chef d'exploitation sous réserve des formalités prévues à l'article 5 du présent arrêté et de celles prévues à l'article 4 de l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953.

Le chef d'exploitation doit, en outre, tenir à jour un registre sur lequel seront inscrits, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du Travail, les dates et jours où il a été fait usage des dérogations accordées avec indication de la durée de ces dérogations.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail et pourra être consulté par les travailleurs.

TITRE II

Réglementation des heures supplémentaires.

Art. 9. — Des heures supplémentaires en vue de maintenir ou d'accroître la production ou de faire face à des travaux urgents exceptionnels ou saisonniers, ou justifiés par un surcroît extraordinaire de travail, pourront être effectuées dans toutes les catégories d'exploitations énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Elles seront autorisées, dans la limite d'un maximum de vingt heures par semaine, selon les modalités ci-après :

Art. 10. — Les chefs d'établissements qui désireront effectuer des heures supplémentaires devront adresser une demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

La délivrance de cette autorisation par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales est subordonnée à la consultation des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives du ressort dans la branche professionnelle intéressée.

Les organisations consultées devront donner leur avis dans les huit jours de la transmission de la demande ; si elles n'ont pas répondu dans ce délai, elles seront censées être favorables.

En cas d'avis défavorable, qui devra toujours être motivé, le dossier de la demande sera transmis sans délai au chef de territoire qui statuera. Dans tous les cas, l'autorisation ne sera accordée que pour une période maximum de six mois. Son renouvellement, qui devra être demandé deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, sera soumis aux mêmes dispositions.

Art. 11. — Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux travailleurs embauchés temporairement.

Le chef de territoire pourra retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires autorisées au chef d'entreprise qui n'aurait pas observé les dispositions prévues à l'alinéa précédent. La durée du retrait ne pourra excéder un an.

Le chef de territoire pourra autoriser par arrêté certains établissements à déroger aux règles fixées par le présent article.

Art. 12. — En cas de chômage extraordinaire prolongé dans une profession, le chef de territoire, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressés et après consultation de toutes les organisations les plus représentatives intéressées, pourra suspendre par arrêté, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues au présent titre pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou tout le personnel d'une profession déterminée, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées, si l'embauche de personnel en chômage peut permettre de maintenir la production, compte tenu en particulier du matériel existant.

TITRE III*Rémunération des heures supplémentaires.*

Art. 13. — Les heures supplémentaires donneront lieu aux majorations suivantes :

10 % pour les six premières heures du jour au delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente ;
25 % du salaire horaire pour les heures suivantes de jour ;

50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires effectuées la nuit ou pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés ;

100 % du salaire horaire pour les heures de nuit effectuées le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

TITRE IV*Dispositions finales.*

Art. 14. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 15. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Rouys.

o o o

ARRÊTÉ N° 38/T/ITT/LS. fixant pour les établissements du Moyen-Congo autres que ceux relevant du régime agricole, la durée du travail, la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 9 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER*Durée du travail.*

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre ont pour objet de déterminer les principes généraux d'application de la durée du travail.

Elles seront précisées, pour certaines branches d'activité, par des arrêtés du chef de territoire pris après avis de la Commission consultative du Travail.

CHAPITRE PREMIER*Répartition de la durée du travail.*

Art. 2. — Dans les établissements publics ou privés de toute nature autres que ceux relevant du régime agricole, la durée légale du travail ne peut excéder quarante heures par semaine.

Art. 3. — Dans cette limite, les chefs d'établissements devront choisir un des modes de répartition ci-après :

1° Répartition égale de la durée du travail sur six jours ouvrables ;

2° Répartition égale de la durée du travail sur cinq jours ouvrables avec chômage le lundi ou le samedi ;

3° Répartition inégale de la durée du travail sur les jours ouvrables, avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine en plus du repos hebdomadaire.

Art. 4. — A la demande d'organisations patronales ou ouvrières d'une profession, d'une localité ou d'une région, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra, après consultation des organisations intéressées et se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser à titre provisoire, par dérogations aux régimes susvisés, un régime équivalent répartissant la durée du travail sur une autre période de temps sous conditions :

Que l'amplitude de la durée journalière de travail n'excède pas douze heures ;

Que la durée du travail n'excède pas neuf heures trente par journée de travail considérée isolément ;

Que la moyenne hebdomadaire de travail pour la période considérée n'excède pas quarante heures.

Art. 5. — Si des conventions collectives conclues entre les organisations patronales et de travailleurs d'une branche d'activité dans une localité ou une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la branche d'activité situés dans la localité ou la région, par arrêté du chef de territoire.

Art. 6. — Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs branches d'activité dans une localité ou une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la ou des branches d'activité, dans la localité ou la région, il sera statué sur la demande par arrêté, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe.

Art. 7. — L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois elle pourra être autorisée par arrêté du chef de territoire après consultation des organisations patronales et de travailleurs dans les établissements où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

Art. 8. — En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf l'interruption pour les repos.

Art. 9. — La durée du travail effectif peut être prolongée dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté général n° 3346 du 27 octobre 1953.

Pour le personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance, la durée hebdomadaire du travail est fixée à soixante heures équivalant à quarante heures de travail effectif, cette durée étant portée à soixante-douze heures pour les gardiens de nuit dits sentinelles.

CHAPITRE II*Récupération des heures perdues.*

Art. 10. — La récupération des heures perdues, pendant la durée légale du travail, pour interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure, est autorisée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté général n° 3346 du 27 octobre 1953.

Art. 11. — Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération ainsi prévues doit :

Soit adresser un avis à l'Inspection du Travail et des Lois sociales, indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification ;

Soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou de son suppléant légal.

Art. 12. — La récupération des interruptions collectives pour causes accidentelles ou de force majeure, est autorisée dans la limite de six heures par semaine.

Toutefois, si un chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération, prolonger au delà des limites fixées au paragraphe précédent, la durée du travail de son personnel, il devra en adresser l'avis motivé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 13. — Les arrêtés visés par l'article premier ci-dessus fixeront, s'il y a lieu, pour chaque branche d'activité, le nombre maximum d'heures récupérables pour intempéries ainsi que pour baisses saisonnières de travail.

Art. 14. — Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, le personnel pourra être occupé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale, locale, ou autre événement similaire.

CHAPITRE III

Mesures de contrôle.

Art. 15. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale fixera pour l'ensemble du personnel les heures auxquelles commencera et finira le repos qui sera donné collectivement. Aucun travailleur ne pourra être occupé avant l'heure du commencement et après la fin de la journée de travail ainsi fixée, ni pendant les heures de repos.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être fixées pour certaines catégories de travailleurs notamment celles auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par l'arrêté général n° 3346 du 27 octobre 1953.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu à une rectification de l'horaire ainsi établi, et être portée à la connaissance des travailleurs intéressés avant la fin du travail de la journée précédant sa mise en service.

Cet horaire daté et signé par le chef d'établissement ou son préposé, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans un endroit facilement accessible, dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être au préalable adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

TITRE II

Réglementation des heures supplémentaires.

Art. 16. — Des heures supplémentaires en vue de maintenir ou d'accroître la production ou de faire face à des travaux urgents exceptionnels ou saisonniers, ou justifiés par un surcroît extraordinaire de travail, pourront être effectuées dans toutes branches professionnelles du territoire.

Elles seront autorisées, dans la limite d'un maximum de vingt heures par semaine, selon les modalités ci-après :

Art. 17. — Les chefs d'établissements qui désireront effectuer des heures supplémentaires devront adresser une demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

La délivrance de cette autorisation par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales est subordonnée à la consultation des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du ressort dans la branche professionnelle intéressée.

Les organisations consultées devront donner leur avis dans les huit jours de la transmission de la demande ; si elles n'ont pas répondu dans ce délai, elles seront censées être favorables.

En cas d'avis défavorable, qui devra toujours être motivé, le dossier de la demande sera transmis sans délai au chef de territoire qui statuera. Dans tous les cas, l'autorisation ne sera accordée que pour une période maximum de six mois. Son renouvellement qui devra être demandé deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, sera soumis aux mêmes dispositions.

Art. 18. — Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux travailleurs embauchés pour une durée ou un travail déterminé.

Le chef de territoire pourra retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires autorisées au chef d'entreprise qui n'aurait pas observé les dispositions prévues à l'alinéa précédent. La durée du retrait ne pourra excéder un an.

Le chef de territoire pourra autoriser par arrêté certains établissements à déroger aux règles fixées par le présent article.

Art. 19. — En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession, le chef de territoire, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressés et après consultation de toutes les organisations les plus représentatives intéressées, pourra suspendre par arrêté, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues au présent titre pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou tout le personnel d'une profession déterminée, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées, si l'embauche de personnel en chômage peut permettre de maintenir la production, compte tenu en particulier du matériel existant.

TITRE III

Rémunération des heures supplémentaires.

Art. 20. — Les heures supplémentaires donneront lieu aux majorations suivantes :

10 % du salaire horaire pour les cinq premières heures au delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente

25 % du salaire horaire pour les heures suivantes de jour ;

50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires effectuées la nuit ou pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés ;

100 % du salaire horaire pour les heures de nuit effectuées le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

TITRE IV

Dispositions finales.

Art. 21. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre susvisée.

Art. 22. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 39/T/ITT/LS. fixant des dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les établissements de commerce.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 10 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements et parties d'établissement dans lesquels s'exercent les commerces de gros, demi-gros ou de détail.

Art. 2. — Pour le personnel affecté à la vente, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de quarante-six heures correspond à quarante heures de travail.

Art. 3. — Les heures de présence de ce personnel doivent être réparties de telle sorte que le nombre d'heures compris entre l'heure de commencement et celle de la fin de la journée de travail n'excède pas douze heures.

Dans ces heures doivent être comprises les heures consacrées au repos. Ce repos, pendant lequel le personnel pourra quitter l'établissement, sera donné collectivement.

Le nombre d'heures de présence de la demi-journée de travail, ne pourra excéder la moitié des heures de la journée complète de travail.

Art. 4. — Les commerces qui établiront qu'ils subissent des baisses normales de travail, à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales de leur fonctionnement, pourront être admis à récupérer les heures ainsi perdues dans la limite de cent vingt heures par an.

Cette récupération ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures la durée journalière du travail.

L'autorisation de récupérer sera donnée, sur demande motivée du chef d'établissement, par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressées.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 6. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

ROUYX.

—○○—

ARRÊTE N° 40/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 10 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la semaine de 40 heures aux débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels, et afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, sera considérée comme équivalente à 40 heures de travail effectif et rémunérée comme telle, une durée de présence hebdomadaire :

De 46 heures pour le personnel des cuisines ;

De 50 heures pour le personnel de la réception, des chambres, des salles, bars ou terrasses ;

De 56 heures pour les gardiens, concierges, porteurs bagagistes, chasseurs, coursiers, service d'incendie.

Ces durées d'équivalence sont majorées de 4 heures lorsque le personnel est nourri.

Art. 2. — La durée de présence du personnel visé par le présent arrêté devra être égale ou inférieure à douze heures par jour.

Art. 3. — La durée journalière du travail pourra être prolongée au delà des limites fixées à l'article 1^{er} ci-dessus pour les travaux et dans les conditions suivantes :

a) Travail des maîtres d'hôtels, chefs de cuisines, chefs sommeliers, cavistes et chefs caissiers pour la préparation des travaux exécutés par la maison :

Lorsqu'ils ont du personnel sous leurs ordres : 1 heure au maximum ;

Lorsqu'ils sont seuls : 1/2 heure au maximum ;

b) Travail des caissiers pour l'arrêt de leurs comptes en fin de journée : 1/2 heure au maximum.

Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales.

Art. 4. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 5. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

ROUYX.

—○○—

ARRÊTE N° 41/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les magasins et salons de coiffure.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 9 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les magasins et salons de coiffure, manucure, pédicure, massage, institut de beauté, salons de démonstration, il est admis, en raison du caractère intermittent du travail, qu'une durée de présence de quarante-huit heures est équivalente à quarante heures de travail effectif.

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 10 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements et parties d'établissement dans lesquels s'exercent les commerces de gros, demi-gros ou de détail.

Art. 2. — Pour le personnel affecté à la vente, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, il est admis qu'une durée de présence de quarante-six heures correspond à quarante heures de travail.

Art. 3. — Les heures de présence de ce personnel doivent être réparties de telle sorte que le nombre d'heures compris entre l'heure de commencement et celle de la fin de la journée de travail n'excède pas douze heures.

Dans ces heures doivent être comprises les heures consacrées au repos. Ce repos, pendant lequel le personnel pourra quitter l'établissement, sera donné collectivement.

Le nombre d'heures de présence de la demi-journée de travail, ne pourra excéder la moitié des heures de la journée complète de travail.

Art. 4. — Les commerces qui établiront qu'ils subissent des baisses normales de travail, à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales de leur fonctionnement, pourront être admis à récupérer les heures ainsi perdues dans la limite de cent vingt heures par an.

Cette récupération ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de deux heures la durée journalière du travail.

L'autorisation de récupérer sera donnée, sur demande motivée du chef d'établissement, par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 6. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

ROUYS.

—○○—

ARRÊTÉ N° 40/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 10 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la semaine de 40 heures aux débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels, et afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, sera considérée comme équivalente à 40 heures de travail effectif et rémunérée comme telle, une durée de présence hebdomadaire :

De 46 heures pour le personnel des cuisines ;

De 50 heures pour le personnel de la réception, des chambres, des salles, bars ou terrasses ;

De 56 heures pour les gardiens, concierges, porteurs bagagistes, chasseurs, coursiers, service d'incendie.

Ces durées d'équivalence sont majorées de 4 heures lorsque le personnel est nourri.

Art. 2. — La durée de présence du personnel visé par le présent arrêté devra être égale ou inférieure à douze heures par jour.

Art. 3. — La durée journalière du travail pourra être prolongée au delà des limites fixées à l'article 1^{er} ci-dessus pour les travaux et dans les conditions suivantes :

a) Travail des maîtres d'hôtels, chefs de cuisines, chefs sommeliers, cavistes et chefs caissiers pour la préparation des travaux exécutés par la maison :

Lorsqu'ils ont du personnel sous leurs ordres : 1 heure au maximum ;

Lorsqu'ils sont seuls : 1/2 heure au maximum ;

b) Travail des caissiers pour l'arrêt de leurs comptes en fin de journée : 1/2 heure au maximum.

Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales.

Art. 4. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 5. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

ROUYS.

—○○—

ARRÊTÉ N° 41/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les magasins et salons de coiffure.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 9 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les magasins et salons de coiffure, manucure, pédicure, massage, institut de beauté, salons de démonstration, il est admis, en raison du caractère intermittent du travail, qu'une durée de présence de quarante-huit heures est équivalente à quarante heures de travail effectif.

Art. 2. — Dans les établissements visés par l'article précédent, la répartition des heures de présence devra être telle qu'elle assure au personnel au moins le repos :

a) — 1^o Du samedi soir au lundi 14 heures pour les établissements assurant le repos hebdomadaire le dimanche à leur personnel ;

2^o Du dimanche 12 heures au mardi matin pour les établissements assurant le repos hebdomadaire le lundi à leur personnel ;

3^o Du samedi 12 heures au lundi matin ;

b) — Un repos collectif d'une heure et demie au minimum pour le repos intercalaire du milieu de la journée.

Art. 3. — L'amplitude de la journée de présence, y compris les heures consacrées au repos, ne pourra pas dépasser douze heures.

Art. 4. — Le repos des veilles des jours de fêtes légales et locales pourra être suspendu et compensé par un jour de repos collectif le lendemain desdites fêtes.

Le chef d'établissement, directeur ou gérant, qui veut user des facultés prévues au paragraphe précédent, doit en aviser l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, dans la semaine qui précède la suspension de ce repos et indiquer le jour du repos compensateur.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre susvisée.

Art. 6. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Rouys.

o o o

ARRÊTÉ N° 42/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les carrières et mines à ciel ouvert.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3345 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 10 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement aux travailleurs des carrières et mines employés sur les chantiers exploités à ciel ouvert ainsi qu'au personnel des ateliers travaillant pour le fonctionnement ou leur entretien.

Art. 2. — La récupération des heures perdues pour intermédiaires pourra être effectuée dans la limite de deux cent cinquante heures par an.

Art. 3. — Sur demande motivée des chefs d'établissements intéressés, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales pourra autoriser la récupération prévue à l'article précédent par prolongation de la durée du travail pendant certaines périodes de l'année.

Cette prolongation ne pourra avoir pour effet de porter à plus de quarante-huit heures la durée du travail d'une semaine considérée isolément.

Art. 4. — Aucune des dérogations prévues et définies par les articles 5 et 6 de l'arrêté général du 27 octobre 1953 ne saurait être invoquée aussi longtemps que les dispositions de l'article 10 dudit arrêté général n'auront pas été rapportées.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 6. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Rouys.

o o o

ARRÊTÉ N° 43/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les entreprises d'acconage, de manutention, de transit et de transport dont l'activité s'exerce dans les ports.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 10 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux travailleurs employés exclusivement à bord des navires et sur les quais par les entreprises d'acconage, de manutention, de transit et de transport dont l'activité s'exerce dans les ports maritimes ou fluviaux.

Art. 2. — Pour le personnel permanent visé à l'article ci-dessus, il est admis pour tenir compte du caractère intermittent du travail qu'une durée de présence de quarante-cinq heures est équivalente à une durée de travail garantie de quarante heures et rémunérée comme telle.

Toutefois, pour le personnel affecté exclusivement au gardiennage du matériel, des magasins, des marchandises et des enceintes des quais, qui n'effectue pas de travail manuel effectif, il est admis que cinquante-six heures de présence équivalent à quarante heures de travail et sont rémunérées comme telles.

La durée moyenne hebdomadaire du travail pourra être calculée sur quatre semaines consécutives.

Art. 3. — En raison des variations saisonnières du trafic dans les ports du territoire, les entreprises visées par le présent arrêté pourront récupérer les heures perdues du fait de la morte-saison dans la limite de cent heures par an.

Cette récupération ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus de quatre heures la durée hebdomadaire du travail.

Art. 4. — L'amplitude de la journée de présence ne pourra dépasser douze heures.

Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés par les nécessités d'exploitation et sur autorisation de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, elle pourra être portée à quatorze heures et le repos journalier réduit à dix heures.

Art. 5. — Les manœuvres de manutention non permanents employés par les établissements visés à l'article 1^{er} pourront être recrutés chaque jour, suivant les besoins des

entreprises, aux heures d'embauche fixées par la réglementation intérieure du port, prise après avis des organisations patronales et de travailleurs intéressés et de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Ces manœuvres seront réglés chaque jour en fin de journée, au prorata exact du nombre d'heures effectivement accomplies.

Aucun d'eux ne pourra être embauché pour une durée de travail inférieure à quatre heures, ni supérieure à dix heures au cours d'une même journée. Cette dernière durée pourra toutefois être portée exceptionnellement à douze heures, si cette prolongation permet d'assurer la fin des opérations d'un navire.

Art. 6. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 7. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Rouys.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 44/T/ITT/LS. relatif à l'application aux entreprises du secteur industriel de l'article 12 de l'arrêté général du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté général n° 3646/IGT/LS. du 27 octobre 1953 décidant en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail pour les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises du secteur industriel qui seraient dans l'impossibilité momentanée d'appliquer une ou plusieurs dispositions de l'arrêté général susvisé du 27 octobre 1953 pourront solliciter des délais ou modalités d'application.

Les chefs d'entreprise désireux de bénéficier de ces délais ou modalités devront en faire la demande dans les quinze jours suivant la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les délais ou modalités d'application prévus à l'article précédent pourront être exceptionnellement accordés par arrêté du chef du territoire pour une période de six mois éventuellement renouvelable et suivant la procédure fixée par l'article 12 de l'arrêté général susvisé du 27 octobre 1953, sauf conclusion d'accords collectifs d'établissements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 45/T/ITT/LS. fixant les dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les entreprises de travaux publics, de génie civil et du bâtiment.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 10 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour tout chantier où le travail s'effectue en plein air et où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, la récupération des heures ainsi perdues pourra être faite dans la limite d'un maximum annuel de cent vingt heures.

Le nombre d'heures de récupération autorisées ne peut être supérieur à celui des heures perdues ni dépasser cinq heures par semaine.

Art. 2. — Pour les travaux soumis à l'action de la mer, les heures perdues par suite de la marée, ou du mauvais temps, pourront être récupérées.

Le nombre d'heures de récupération autorisées ne pourra être supérieur à celui des heures perdues, ni dépasser cinq heures par semaine.

Article 3. — Pour les travaux de route et de génie civil, pour lesquels les maîtres de l'œuvre ont imposé des conditions techniques d'exécution de nature à interdire le travail pendant les périodes de pluies, la récupération des heures perdues pourra être effectuée dans la limite de deux cent cinquante heures par an.

Le nombre d'heures de récupération autorisées ne pourra être supérieur à celui des heures perdues. La prolongation du travail résultant de la récupération ne pourra avoir pour effet de porter à plus de quarante-huit heures la durée du travail d'une semaine considérée isolément.

Art. 4. — Aucune des dérogations prévues et définies par les articles 5 et 6 de l'arrêté général du 27 octobre 1953 ne saurait être invoquée aussi longtemps que les dispositions de l'article 10 dudit arrêté général n'auront pas été rapportées.

Art. 5. — Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération indiquées aux précédents articles devra adresser une demande motivée à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois semaines à compter de la date de la demande, l'autorisation sera réputée avoir été accordée.

Art. 6. — Les heures récupérées par application des dispositions contenues dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont rémunérées au taux horaire normal.

Art. 7. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 8. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 46/T/ITT/LS. fixant des dispositions particulières d'application de la durée du travail pour les entreprises de transports routiers.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3346 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues par l'article 112 du Code du Travail outre-mer ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 10 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

Aux entreprises de transports en commun ;
Aux entreprises de transports routiers de marchandises ;
Aux entreprises de taxis.

Art. 2. — En ce qui concerne les conducteurs de taxis, pour tenir compte du caractère intermittent de leur travail, il est admis que soixante heures de service équivalent à quarante heures de travail effectif et sont rémunérées comme telles.

Ne sont considérées comme heures supplémentaires que les heures effectuées au delà de cette durée et à condition que les conducteurs aient parcouru plus de soixante-cinq kilomètres dans la journée.

Quel que soit leur mode de rémunération, les conducteurs de taxis percevront au moins le salaire minimum correspondant à leur catégorie, par jour de travail.

Art. 3. — Pour le personnel roulant des entreprises de transport, de voyageurs ou de marchandises, la durée moyenne du travail pourra être calculée sur trois semaines consécutives.

La durée du travail d'une journée considérée isolément ne peut excéder dix heures, l'amplitude de la journée douze heures.

Est compté comme travail effectif, pour une fraction égale à la moitié, le temps pendant lequel le travailleur est à disposition sans être libre de quitter le véhicule à l'arrêt.

Cette règle est également applicable aux conducteurs d'une équipe se relayant pour assurer un transport à grande distance.

Art. 4. — Pour le personnel roulant des entreprises de transport autres que les entreprises de taxis, les indications de leur horaire de travail sont transcrites, pour chaque agent, sur un carnet individuel de route qui doit accompagner le véhicule auquel le travailleur est affecté.

Le carnet individuel de route sera constamment tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales et devra être conservé pendant neuf mois après sa mise hors service.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 6. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Rouvs.

ARRÊTÉ N° 47/T/ITT/LS. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE P. I. DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, en sa séance du 10 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

SECTION I

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le territoire du Moyen-Congo est divisé en neuf zones de salaires définies comme suit :

Première zone : Commune de Brazzaville et dans un rayon de 5 kilomètres ;

Deuxième zone : Commune de Pointe-Noire et dans un rayon de 5 kilomètres ;

Troisième zone : Commune de Dolisie et dans un rayon de 5 kilomètres ;

Quatrième zone : Région du Kouilou, tous districts ;

Cinquième zone : Région du Niari, zone du C. F. C. O. (10 kilomètres de part et d'autre de la voie ferrée) ;

Sixième zone : Région du Pool, tous districts ;

Septième zone : Région de l'Alima Léfini ;

Huitième zone : Région du Niari (sauf zone du C.F.C.O.) ;

Neuvième zone : Région de la Likouala, Likouala-Mos-saka à Sangha.

SECTION II

Personnel relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures.

Art. 2. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures sont fixés comme suit :

Première zone : 17 fr. 30 ;

Deuxième zone : 15 fr. 75 ;

Troisième zone : 13 francs ;

Quatrième zone : 8 fr. 35 ;

Cinquième zone : 8 francs ;

Sixième zone : 7 fr. 65 ;

Septième zone : 7 fr. 20 ;

Huitième zone : 6 fr. 90 ;

Neuvième zone : 5 fr. 20.

Art. 3. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article 2 ci-dessus.

SECTION III

Personnel relevant des entreprises agricoles.

Art. 4. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées sont fixés comme suit :

Première zone : 15 francs ;

Deuxième zone : 13 fr. 75 ;

Troisième zone : 11 fr. 25 ;

Quatrième zone : 7 fr. 25 ;

Cinquième zone : 6 fr. 90 ;

Sixième zone : 6 fr. 60 ;

Septième zone : 6 fr. 25 ;

Huitième zone : 6 francs.

Neuvième zone : 5 francs.

Art. 5. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins deux cent fois le salaire minimum fixé à l'article 4 ci-dessus.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 6. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire, les avantages en nature, ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 7. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, au titre du remboursement du coût de ces fournitures :

a) Pour la ration, une somme, par journée de travail, équivalente au maximum à trois fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée ;

b) Pour un seul repas, une somme équivalente au maximum à une fois et demi le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Art. 8. — Dans le cas où le logement est assuré au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 92 et 95 du Code du Travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir, à titre de loyer, au maximum 4 % du salaire du travailleur.

SECTION V

Dispositions finales.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Art. 10. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines mentionnées au titre IX de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 11. — Les procureurs de la République, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1953.

Rouys.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2489/APAG. du 30 novembre 1953, M. de Garder, administrateur de la France d'outre-mer 2^e échelon, licencié en droit, chef du district de Kinkala, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées, en remplacement de M. Rouhier (Paul), administrateur adjoint, rapatrié.

M. de Garder aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de douze mille francs (12.000).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2545/CP. du 7 décembre 1953, M. Moelle (Marc), en service à Loudima, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Agriculture, pour le grade de moniteur principal 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 2546/CP. du 7 décembre 1953, M. Moelle (Marc), en service à Loudima, est promu dans le cadre local du service de l'Agriculture du Moyen-Congo au grade de moniteur principal 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2547/CP. du 7 décembre 1953, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents de Culture et les moniteurs d'Agriculture du cadre local du service de l'Agriculture de Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) Agents de culture.

Agent de culture 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

MM. Massouka (Paulin), en service à Souanké ;
Mabondzo (Marc), en service à Loudima.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

MM. Bahouka (Denis), précédemment en service à Inoni ;
Bangui (Alphonse), en service à Pointe-Noire ;
Batéza (Abraham), précédemment en service à Sibiti ;
Biéri (Michel), en service à Sibiti ;
Guiéllé (Damasse), en service à Zanaga ;
Kinguengui (Jérôme), en service à Loudima ;
Loemba (Augustin), en service à Sibiti.

b) Moniteurs.

Moniteur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

MM. Moukala (Eugène), en service à Kinkala ;
Moukossi (Antoine), en service à Inoni ;
Ontsira (Emmanuel), en service à Inoni ;
Yakoué Abdoulaye, en service à Loudima ;
Bandila (Léonard), en service à Loudima.

Moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

MM. Pégé (Fridolin), en service à Loudima ;
Pounguy (Marcel), en congé à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

MM. Gnali (Martin), en service à Sibiti ;
Tolovou (Guy), en service à Divinié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES

— Par arrêté n° 2541/CP. du 7 décembre 1953, les sous-brigadiers :

MM. Ibaka (Thomas), en service à Brazzaville, et
N'Dibi (Luc), en service à Pointe-Noire,
sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Douanes et Droits indirects, pour le grade de brigadier 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 2542/CP. du 7 décembre 1953 :

MM. Ibaka (Thomas), en service à Brazzaville, et
N'Dibi (Luc), en service à Pointe-Noire,
sont promus dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo au grade de brigadier 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2543/CP. du 7 décembre 1953, les sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés sous-brigadiers 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 16 janvier 1953.

M. Tsika (André), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juin 1953.

MM. Malonga (Henri), en service à Brazzaville ;
Otsi-Otsi (Fortuné), en service à Brazzaville ;
Ouolo (Laurent), en service à Pointe-Noire ;
Foutoud (François), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2544/CP, du 7 décembre 1953, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

a) *Service sédentaire.*

Commis 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Etoa (Pierre), en service à Brazzaville ;
Pambou (Eugène), en congé à Lambaréné (Gabon).

Commis 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Temgbet Aboubakar, en service à Pointe-Noire ;
Mendomo (Charles), en service à Brazzaville.

b) *Service actif.*

Brigadier hors-classe 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- M. Filankembo (Alphonse), en service à Brazzaville.

Brigadier 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Massa (André), en service à Brazzaville ;
Saphouet (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
Lamine (Alfred), en congé à M'Baïki (Oubangui-Chari).

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- M. Kamara Mamadou, en service à Brazzaville.

Brigadier 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Diatoulou (Louis), en service à Brazzaville ;
Kouko (Guillaume), en service à Brazzaville ;
Métifia, en service à Brazzaville.

Sous-brigadier 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Menga (Sébastien), en service à Pointe-Noire ;
Mayoukou (Théophile), en service à Pointe-Noire ;
M'Vila (Pierre), en service à Brazzaville, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 5 mois, 6 jours ;
Mayéla (Edouard), en service à Brazzaville, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 8 mois, 21 jours ;
Mabert (Laurent), en service à Pointe-Noire, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 3 mois, 25 jours ;
Dengama (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Lascony (Didier), en service à Brazzaville ;
Mayola (Samuel), en service à Pointe-Noire ;
M'Boukou (Alexandre), en service à Pointe-Noire ;
Sola (Etienne), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- MM. Assibouya (Albert), en service à Pointe-Noire ;
N'Gouaka (Jean), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Yengo (Patrice), en service à Pointe-Noire ;
N'Kéla (Pierre), en service à Brazzaville ;
Sayé (Gabriel), en service à Pointe-Noire ;
Makoumbou (Victor), en service à Pointe-Noire ;
Biaoula (Antoine), en service à Brazzaville ;
Tchissambo (Auguste), en service à Pointe-Noire ;
Tchimbard (Auguste), en service à Pointe-Noire ;
Moussenga (Firmin), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- MM. Sounda (Jules), en service à Pointe-Noire ;
Bokosset (Paul), en service à Brazzaville ;
Makaya (Jean-Louis), en service à Pointe-Noire ;
M'Bayé (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
Ewillo (Paulin), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2530/CP, du 4 décembre 1953, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

Moniteur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- M. Bikouta (Isidore), en service à Boko.

Moniteur hors classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- M. Bikindou (Anselme), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- M. Loukabou (David), en service à Kimongo.

Moniteur principal, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- M. Bissakou (Louis), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- M. Diawara Mody, en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2531/CP du 4 décembre 1953, sont promus dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

Moniteur de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon

- M. Bikouta (Isidore), en service à Boko, pour compter du 1^{er} juillet 1953.

Moniteur hors classe, 1^{er} échelon

- MM. Bikindou (Anselme), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} janvier 1953 ;
Loukabou (David), en service à Kimongo, pour compter du 1^{er} juillet 1953.

Moniteur principal, 1^{er} échelon

- M. Bissakou (Louis), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} janvier 1953.
Diawara Mody, en service à Dolisie, pour compter du 1^{er} juillet 1953.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2533/CP du 4 décembre 1953, les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de moniteur pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} novembre 1952

- MM. Bitchindou (Joseph), en service à Béla (Boko) ;
Biéri (Georges), en service à Mayama ;
Bolat (Félix), en service à Kimongo ;
Kodia (Albert), en service à Mouyondzi ;
Miékoumoutima (Antoine), en service à Boko ;
Niangoula (Raymond), en service à Loudima ;
Ouandzinou (Apollinaire), en service à Ouesso ;
Passy (François), en service à Mantaba (Boko) ;
M^{me} Mayordomé (Berthe), en service à Diosso (Pointe-Noire).

Pour compter du 1^{er} octobre 1953.

- MM. Matchita (Jean-Félix), en service à Les Saras (M'Vouti) ;
Bemba (Jean-Paul), en service à Kinkala ;
Bemba (Maurice), en service à Dongou ;
Boukessé (Simon), en service à Enyellé (Dongou) ;
Djoa (Alain), en service à Mouyondzi ;
Ekoum (Denis), en service à Souanké ;
Fourga (Eugène), en service à Fouta (Pointe-Noire) ;
Gandziama (Elie), en service à Yanga (Madingo-Kayes) ;
Ganfina (Edouard), en service à Ossélé (Abala) ;
Kaba (Henri), en service à Pointe-Noire ;

Longuikama (Guillaume), en service à Pangala (Mayama) ;

Loubaky (Auguste), en service à Pointe-Noire ;

Madzou (Victor), en service à Komono ;

Mackéla (Pascal), en service à Manfouété (Dongou) ;

Makoumbou (Gabriel), en service à Pointe-Noire ;

Malanda (André), en service à Mouyondzi ;

Massamba (Dominique), en service à Cayo (Pointe-Noire) ;

Mavombi (Samuel), en service à Etoro (Gamboma) ;

M'Bané (Marcel), en service dans la Likouala-Mossaka ;

Mendom (Jules), en service dans la Likouala-Mossaka ;

Miaka (André), en service à Kinkala ;

Kimbembé (Sébastien), en service à Makoua ;

Koubemba (Marcel), en service à Moulou (Mindouli) ;

Kouka (Fidèle), en service à Loboko (Mossaka) ;

Koumba (Emile), en service à Bolomo (Dongou) ;

Pili (Grégoire), en service à Ewo ;

Polet (Jean), en service à N'Sah (Djambala) ;

M^{me} Voundi (Salomé), en service à Mossendjo ;

MM. Guénégo (Jean-Pierre), en service à Brazzaville ;

Tsiangana (Alphonse), en service à Mouyondzi ;

Zabiabaka (Jacob), en service à Brazzaville ;

Kikouama (Gaston), en service à Brazzaville ;

Mobapid (Pierre), en service à Djambala ;

Mossino (Gabriel), en service à Mimpoutou (Dongou) ;

Moutissa (Gabriel), en service dans le Kouilou ;

Myondo (Emile), en service à Komono ;

Tondo (Auguste), en service à Milimba (Sibiti) ;

Tsembani (Jean), en service à Minga (Madingou) ;

Iletsy (Rigobert), en service à Divénié ;

Makosso (Christophe), en service à Zanaga ;

Mouellé (J.-Raymond), en service à Dolisie ;

Diabankana (Jean), en service à Brazzaville ;

M^{me} Moutouary (Anne-Marie-Thérèse), en service à Brazzaville ;

MM. Ebendja (Michel), en service à Mossaka ; †

Hémilembolo (Pierre), en service à Brazzaville ;

Malonga (Jean-Paul), en service à Mouyondzi ;

M^{me} Elé (Hélène), en service à Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2524/CP du 4 décembre 1953, sont élevés aux échelons supérieurs, de leurs grades les moniteurs supérieurs, les ouvriers-instructeurs, les moniteurs principaux, moniteurs ou monitrices du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

1° MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Louzala (Daniel), en service à Brazzaville.

Moniteur supérieur 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

MM. Voumbo (Joseph), en service à Mouyondzi ;

Loko (Gabriel), en service à N'Tonkama (Pool) ;

Eyénet (Cosmas), en service à Idoumi (Divénié) ;

Mamadou (Sow), en service à Gamboma ;

Samba (Bernard II), en service à Boko ;

Samba (Bernard I), en service à Saint-Paul (Pointe-Noire) ;

Boungoussa (Samuel), en service à Makoua ;

Lascony (Ludovic), en service à Brazzaville ;

Loemba (Auguste), en service à Dolisie ;

Madouda (Jarnac), en service au Pool ;

Gana (François), en service à Brazzaville ;

Lobé (Prosper), en congé au Cameroun ;

Boubag (Valentin), en service à Sibiti ;

N'Tonga (Paul), en service à Loudima ;

Pambou (Benjamin), en service à Abala ;

Mohoua (Jean), en service à Djambala ;

Matoko (Edouard), en service à Moulou (Pool) ;

Kibodi (Marcel), en service à Kinkala ;

Afoumba (Jean), en service à Ouesso ;

Okemba (Antoine), en service à Brazzaville ; ‡

Mayanga (Marcel), en service à N'Gabé ;

Badiata (Romualt), en service à Mandombé (Boko) ;

Batchy (Jean-Léandre), en service à M'Bila (Komono) ;

Ouamba (Prosper), en service à Kimongo ;

Bimbi (Albert), en service à Les Saras (M'Vouti) ;

Kinfoussia, en service à Pointe-Noire ;

Fagnia (Zacharie), en service à Boko ;

Milandou (Paul), en service à Brazzaville ;

Taholien (André), en service à Gamboma ;

Assiana (Pierre), en service à Gouéné (Abala) ;

Djombout Samory Jean, en service à Brazzaville ;

Efoungui (Boniface), en service à Dolisie ;

M^{me} Mouasso (Catherine), en service à Brazzaville ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

MM. Bouninga (André), en service à Zanaga ;

Matala (Théophile), en service à Makoua ;

Matokot (Donatien), en service à Kinkala ;

Yandza (Gérard), en service à Brazzaville ;

Samba (Prosper), en service à Divénié.

Pour compter du 1^{er} septembre 1953.

MM. Ombessa (Achille), en service dans l'Alima-Léfini ;

Koukoud (Albert), en service à Kinkala ;

Kava (Albert), en service à Boko ;

M^{me} Moutou (Joséphine), en service à Pointe-Noire ;

MM. Tantsiba (Albert), en service à Lokoléla (Mossaka) ;

Dongala (Corneille), en service à Mandombé (Boko) ;

Soby (Mathias), en service à Dongou ;

Youlou (Charles), en service à Epéna ;

Matoumby (Auguste), en service à Zanaga ;

Masséka (Michel), en service à Brazzaville ;

Aka (Polycarpe), en service à Pointe-Noire ;

Likybi (André), en service à Zanaga ;

Angama (Gabriel), en service à Sembé ;

Mamonimboua (Alphonse), en service à Brazzaville ;

Mayala (Aaron), en service à Pangala ;

Mambou (Samuel), en service à Epéna ;

Léko (Marie-Joseph), en service à Dolisie ;

Mafoua (Virgile), en service à Dolisie.

2° OUVRIERS-INSTRUCTEURS

Ouvriers-instructeurs, 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Malaki (Gustave), en service détaché à Brazzaville ;

Ouvrier-instructeur, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

MM. Mahoungou (Emmanuel), en service à Fort-Rousset ;

Goma (Alexandre), en service à Kinkala ;

Loufoua (Jean-Jacques), en service à Dolisie ;

Souengui (David), en service à Fort-Rousset ;

Walot (Michel), en service à Pointe-Noire.

3° MONITEURS

Moniteur principal, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

MM. Loufoua (Lucien), en service à Brazzaville ;

Kitouka (Etienne), en service à Madingou ;

Ganga (Prosper), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

M. Loko (Mathieu), en service à Mafouta (Brazzaville)

Moniteur, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

MM. Pondo (Isaac), en service à Kintélé (Brazzaville) ;

Akouala (Gilbert), en service à Divénié ;

N'Zikou (Gaston), en service à Abala ;

Kipémosso (Camille), en service à Dolisie ;

Kouanga (Samuel), en service à Pointe-Noire ;

Mabiala (Emmanuel), en service à Loudima ;

Balossa (André), en service à Moulou (Pool) ;

Léké (Jean-Pierre), en service à Brazzaville ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

MM. Kéon (Sulpice), en service à Yaya (Gamboma) ;

Nombo (Hilaire), en service à M'Bomia (Zanaga) ;

Sangoué (Jean-Paul), en service à Kindemba (Mindouli) ;

M^{me} Poaty (Romaine), en service à M'Vouti ;

MM. M'Bouala (Maurice), en service à Gamboma ;

Mavoungou (Edouard), en service à Zanaga.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2548/CP du 7 décembre 1953, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

Aide-météorologiste hors classe, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Kourakoumba (Pierre), en service à Pointe-Noire.

Aide-météorologiste, 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Louya (Alphonse), en service à Brazzaville.

Aide-météorologiste, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

MM. Mossendjo (Prosper), en service à Ouesso ;
Tchibouanga (Paul), en congé à Dolisie ;
Bakana (Jean), en service à Brazzaville ;
Batoukounou (Jean), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

M. Balou (Fiti), en service à Djambala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2549/CP du 7 décembre 1953, les aides-opérateurs météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie, dont les noms suivent, sont titularisés pour compter des dates ci-après :

Aide-opérateur météorologiste, 1^{er} échelon

MM. Banza (Félix), en service à Impfondo, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
Doumoukounou (Etienne), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
Amouala (Gaston), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
Massamba (Calliste), en service à Brazzaville, pour compter du 21 novembre 1952 ;
Bokyendzé (Denis), en service à Brazzaville, pour compter du 17 janvier 1953 ;
Bazébizonza (Jean-Félix), en service à Brazzaville, pour compter du 20 février 1953 ;
Tchivendhais (Raymond), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} mars 1953 ;
Moukoko (André), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} juin 1953 ;
Aziakou (Urbain), en service à Souanké, pour compter du 1^{er} avril 1953 ;
Makosso (Raymond), en service à Fort-Rousset, pour compter du 24 juin 1953.

Aide-opérateur radio électricien, 1^{er} échelon

M. Massamba (Auguste), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} février 1953.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

a) OPÉRATEURS RADIO

Opérateur hors classe, 1^{er} échelon

M. Bouanga (Henri), en service à Brazzaville.

b) SURVEILLANTS

Surveillant principal, 1^{er} échelon

M. Mondzallo, précédemment en service à Brazzaville.

c) MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Mécanicien électricien principal, 1^{er} échelon

M. Goma (Alexandre), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2551/CP du 7 décembre 1953, sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

a) OPÉRATEURS RADIO

Opérateur hors classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

M. Bouanga (Henri), en service à Brazzaville.

b) SURVEILLANTS

Surveillant principal, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Mondzallo, précédemment en service à Brazzaville.

c) MÉCANICIENS ÉLECTRICIENS

Mécanicien électricien principal, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

M. Goma (Alexandre), en service à Pointe-Noire. R.S.M. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2552/CP du 7 décembre 1953, les commis adjoints et aides-opérateurs du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont titularisés pour compter des dates ci-après :

Commis adjoint, 1^{er} échelon

MM. Backenga (Joseph), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
Gokana (Joseph), en service à Boundji, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
Sacramento (Théophile), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
Mavingui (Antoine), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
Nitoud (Jean), en service à Madingou, pour compter du 22 janvier 1953 ;
Zépho (Antonin), en service à Pointe-Noire, pour compter du 7 janvier 1953 ;
Kindzouani (Joseph), en service à Pointe-Noire, pour compter du 9 janvier 1953 ;
Mousbahou Mazou, en service à Pointe-Noire, pour compter du 21 janvier 1953 ;
Moudiléno (François), en service à M'Vouti, pour compter du 1^{er} mars 1953 ;
Yakité (Ambroise), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} avril 1953.

Aide-opérateur, 1^{er} échelon

MM. Tary (Aloys), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} janvier 1953 ;
Kibeloleaud (Isidore), en service à Gamboma, pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;
Bilombo (Paul), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} décembre 1952.

Sont soumis à une nouvelle année de stage, les commis adjoints, dont les noms suivent :

MM. Mivédor-Ayite (Jacob), en service à Pointe-Noire, pour compter du 22 décembre 1952 ;
Gabou (Pierre), en service à Mindouli, pour compter du 1^{er} avril 1953 ;
Messama (Hippolyte), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} avril 1953 ;
Malonga (Albert), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} mai 1953.

— Par arrêté n° 2553/CP du 7 décembre 1953, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, dont les noms suivent :

a) COMMIS

Commis hors classe, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Senga (Clément), en service à Brazzaville.

Commis, 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Pinilt (Michel), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- MM. Sita (Dominique), en service à Boko ;
Pembellot (Anaclet), en service à Pointe-Noire.

Commis 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Pouaboud (Alexandre), en service à Brazzaville ;
Magnoungou (Delphin), en service à Mossendjo ;
Moungounga (Narcisse), en service à Dolisie.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- MM. Kanga (Michel), en service à Pointe-Noire ;
Ombongui (Gabriel), en service à Loudima ;
Moandat (Alphonse), en service à Dolisie.

b) OPÉRATEURS RADIO

Opérateurs radio hors classe, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- M. N'Guéma (Gilbert), en service à Brazzaville.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- M. Mahoungou (Ignace), en service à Brazzaville.

Opérateur 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Okoumba (Martin), en service à Kellé ;
Mavoungou (André), en service à M'Pouya ;
Tchikaya (Félix), en service à Brazzaville ;
Malanda (Joseph), en service à Brazzaville ;
Enkola (Alexandre), en service à Fort-Rousset ;
Loembat (Paul), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- MM. Pinilt (Florentin), en service à Dolisie ;
Onanga (Urbain), en service à Pointe-Noire ;
Talou (André), en service à Brazzaville.

c) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Assala (Ange), en service à Brazzaville ;
Boukono (André), en service à Kellé ;
Maloubouka (Alphonse), en service à Impfondo.

Commis adjoint 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Niaou (Pierre), en service à Brazzaville ;
Ikoubi (Jules), en service à Brazzaville ;
Bianza (Gaston), en service à Brazzaville ;
Ongangui (Ernest), en service à Brazzaville ;
Taty (Jean-Benoit), en service à Pointe-Noire ;
N'Goukoulou (Marcel), en service à Madingou ;
Koundacko (Pierre), en service à Brazzaville.

d) ADES-OPÉRATEURS RADIO

Aide-opérateur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- M. Bota (Joseph), en service à Brazzaville.

e) MÉCANICIENS-ÉLECTRICIENS

Mécaniciens-électriciens 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Loemba Tchikaya, en service à Dolisie ;
Loemba Makani, en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- M. Tchitembo, en service à Pointe-Noire.

f) SURVEILLANTS

Surveillants 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- M. Guimbi (Marcel), en service à Pointe-Noire.

Surveillant 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Mouellé, en service à Loudima ;
Kouatoulea (Gaspard), en service à Pointe-Noire.

g) FACTEURS

Facteur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953.

- MM. Ganga (Tarcisse), en service à Brazzaville ;
Kouémi (Benoit), en service à Brazzaville ;
Samba (François), en service à Pointe-Noire ;
Ambouluka (Thomas), en service à Brazzaville ;
Koungou (David), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953.

- MM. Diagambouka (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
Makosso (Jean-Félix), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2557/CP du 8 décembre 1953, M. Mégoud (Gustave), commis adjoint, 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, détenu à la Maison d'Arrêt de Brazzaville, est révoqué de ses fonctions en conservant son droit au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2510/CP du 2 décembre 1953, un examen professionnel est ouvert pour le passage du cadre des agents de police dans le cadre des gardiens de la paix du territoire du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, le 17 décembre 1953.

Sont autorisés à se présenter à l'examen, tous les agents de police régis par l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, à l'exception des agents qui, à la date du concours, seraient suspendus en vertu des dispositions de l'article 50 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948.

Le chef local des services de Police portera par circulaire à la connaissance des agents relevant de son autorité, les conditions dans lesquelles se dérouleront l'examen et recevra les candidatures des intéressés. La liste des candidats devra être arrêtée au plus tard le 7 décembre 1953.

L'examen se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 et l'annexe 2, paragraphe B de l'arrêté n° 2772 du 15 décembre 1952 modifié par arrêté n° 2426/CP du 20 novembre 1953.

L'ordre des épreuves est le suivant :

De 8 heures à 8 h. 30 : Composition d'orthographe et d'écriture ;

De 8 h. 30 à 10 h. 30 : Etablissement d'un compte rendu ou rédaction d'un rapport.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après l'examen sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats qui n'auront pas obtenu de note éliminatoire aux épreuves orales et physique dans des centres et à une date qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2587/CP du 12 décembre 1953, l'arrêté n° 2359 du 10 novembre 1953 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1953, page 1666), arrêtant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours des gardiens de la paix stagiaires est complété comme suit :

Centre de Brazzaville

- MM. Andzimina (Michel) ;
Pandy (Jean-Marie) ;
Massamba (Jean).

— Par arrêté municipal n° 34/M du 2 novembre 1953, de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvé sous le n° 251/APAG le 2 décembre 1953 par le chef du territoire p. i. du Moyen-Congo, le 2^e alinéa de l'article 14 de l'arrêté n° 30/M du 19 septembre 1951 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1951, page 1757), créant une taxe sur les hydrocarbures est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée à l'administrateur-maire dans les formes et conditions prévues par le Code général des Impôts directs A. E. F., mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable. »

Lire :

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au chef du territoire dans les formes et conditions prévues par le Code général des Impôts directs A. E. F., mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

— Par arrêté municipal n° 35/M du 2 novembre 1953 de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvé sous le n° 252/APAG, le 2 décembre 1953 par le chef du territoire p. i. du Moyen-Congo, le 2^e alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 20/M. du 27 mai 1953 (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1953, page 1279), créant une taxe sur le vin et les boissons contenant de l'alcool est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'application des pénalités peut être contestée par voie de requête adressée à l'administrateur-maire dans les formes et conditions prévues par le Code général des Impôts directs A. E. F., mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable. »

Lire :

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au chef du territoire dans les formes et conditions prévues par le Code général des Impôts directs A. E. F., mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

— Par décision n° 2480/CP du 30 novembre 1953, M. Castex (Antonin), chef de bureau hors classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, administrateur-maire de Pointe-Noire.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2532/CP du 4 décembre 1953, les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont licenciés de leur emploi en fin de stage :

- MM. Biala (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Gault (Antoine), en service à Ouesso ;
Mabika (Jacques), en service à Fort-Soufflay (Ouesso) ;
Mahoungou (Emile), en service à Pointe-Noire ;
Ombou (Bernard), en service à Koumou (Gamboma) ;
Touby-Eko, en service à Obali (Djambala).

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2562/CP du 9 décembre 1953, M. Bantoud (Paul), aide-opérateur météorologiste stagiaire, précédemment détaché à la direction du service Météorologique à Brazzaville, est licencié de son emploi pour faute grave de service.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 février 1953, date à laquelle il a abandonné son poste.

SURETÉ

— Par décision n° 2583/CP du 11 décembre 1953, M. Kondo (Michel), agent de 3^e classe du cadre local de Police, en service au commissariat spécial de Police du port, est exclus de ses fonctions pour une période de deux mois.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

— Par décision n° 2511/CP du 2 décembre 1953, sont autorisés à subir les épreuves écrites de l'examen professionnel pour le passage du cadre des agents de Police dans le cadre des gardiens de la paix du Moyen-Congo, les agents de police, dont les noms suivent :

1^o Centre de Brazzaville :

- MM. Guémourou, adjudant-chef ;
Péla (Martin), sous-brigadier de 2^e classe ;
Bapou (René), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Kawani (Ernest), brigadier ;
Pélé (Maurice), adjudant ;
Bianzha (Aubin), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
N'Séké (Philippe), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Sadétoua (Michel), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Service (Dioclès), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
Baloula (Barthélemy), sous-brigadier de 2^e classe ;
Ibembé (Boniface), sous-brigadier de 2^e classe ;
Simika (Antoine), sous-brigadier de 2^e classe ;
Itoumba (Adolphe), sous-brigadier de 3^e classe ;
Moussa (Michel), agent de 1^{re} classe ;
Sounda (Samuel), sous-brigadier de 2^e classe ;
Mangoli (Lambert), sous-brigadier de 3^e classe ;
Iyoma (Caius), sous-brigadier de 2^e classe ;
Itoua (Gassien), sous-brigadier de 2^e classe ;
Kaya (Philémon), sous-brigadier de 3^e classe ;
Atoulé (Caius), agent de 1^{re} classe ;
Boungou (Lazare), sous-brigadier de 3^e classe ;
Doko (Joseph), agent de 1^{re} classe ;
Mamélégné (François), sous-brigadier de 2^e classe ;
Makoumbou (Jean), sous-brigadier de 3^e classe ;
Makita (Benoît), sous-brigadier de 3^e classe ;
Boukounga (Samuel), agent de 1^{re} classe ;
Dinga (Benjamin), sous-brigadier de 3^e classe ;
Bilolo (Prosper), agent de 1^{re} classe ;
Niamba-Kaya (Nicolas), agent de 2^e classe ;
Boukaka (Fidèle), sous-brigadier de 3^e classe ;
Kibamba (Lambert), agent de 1^{re} classe ;
Kihindou (Fidèle), agent de 1^{re} classe ;
Goma (Joseph), agent de 2^e classe ;
Biantouadi (André), agent de 3^e classe ;
Pouélé (Jérôme), agent de 2^e classe ;
Omana (Casimir), agent de 3^e classe ;
Okoko (Benjamin), agent de 2^e classe ;
Olondo (Jean-Pierre), agent de 2^e classe ;
Olendo (Noël), agent de 2^e classe ;
Moungounga (Raphaël), agent de 2^e classe ;
Moukengué (Basile), agent de 2^e classe ;
Mandzoua (Samuel), agent de 2^e classe ;
Massamba (Bernard), agent de 2^e classe ;
Mabiala (Benoît), agent de 2^e classe ;
Ebam (Paul), agent de 2^e classe ;
N'Donza (René), agent de 2^e classe ;
Bouédibéla (André), agent de 3^e classe ;
Doumounou (Barthélemy), agent de 2^e classe ;
Biansoumba (Alphonse), agent de 2^e classe ;
Boko (Benoît), agent de 2^e classe ;
Bassinga (Jean-Marie), agent de 2^e classe ;

Sounga-Kouba (Albert), agent de 2^e classe ;
 N'Gatsa (Joël), agent de 2^e classe ;
 Gallissim (Djiel), agent de 2^e classe ;
 Elabi (Louis), agent de 2^e classe ;
 Goma (Lévy), agent de 2^e classe ;
 Idrissa-Kpiessi, agent de 1^{re} classe ;
 Hémilembolo (Jean), agent de 3^e classe ;
 Gogo (Antoine), agent de 3^e classe ;
 Itoua (Daniel), agent de 3^e classe ;
 Kimani (Gabriel), agent de 2^e classe ;
 Malonga (Robert), agent de 2^e classe ;
 Malanda (Michel), agent de 2^e classe ;
 Kokolo (Antoine), agent de 2^e classe ;
 Kounkou (Ferdinand), agent de 2^e classe ;
 Kounkou (Dominique), agent de 2^e classe ;
 Kouka (Thomas), agent de 2^e classe ;
 Kombo (André), agent de 2^e classe ;
 Békamba (Lazingar), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
 Pongui (Martin), agent de 2^e classe ;
 Ohouassi (Jacques), agent de 3^e classe ;
 Olangala (Jacques), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Bambi (Patrice), agent de 3^e classe ;
 Okoulatsongo (François), agent de 2^e classe ;
 Niobi (François), agent de 3^e classe ;
 Mampouya (Albert), agent de 2^e classe ;
 Massamba (Edouard), agent de 3^e classe ;
 Dimi (Albert), agent de 3^e classe stagiaire ;
 N'Dilou (Etienne), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Bemba (Lucien), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Bantsimba (Jean), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Yoka (André), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Goma Siéla (Joachim), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Louamba (Marcel), agent de 2^e classe ;
 Kouaya (Célestin), agent de 3^e classe ;
 Kongo (Raymond), agent de 3^e classe ;
 Niébé (Adolphe), agent de 3^e classe ;
 Mawengué (Anatole), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Miakayizila (Prosper), agent de 3^e classe ;
 Mahoungou (Camille), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Massamba (Arsène), agent de 3^e classe ;
 Diamouangana (Mathieu), agent de 3^e classe ;
 Biassadila (André), agent de 3^e classe ;
 Boungou (Honoré), agent de 3^e classe ;
 Bakéla (Jean-Pierre), agent de 3^e classe ;
 Bakoulou (Marcel), agent de 3^e classe ;
 Gatsongui (Jean-Pierre), agent de 3^e classe ;
 Epovo (Innocent), agent de 3^e classe ;
 Kimbembé (Pascal), agent de 3^e classe ;
 Kinouani (Gaston), agent de 3^e classe ;
 Loumbou (Godefroy), agent de 3^e classe ;
 Linda (Louis-Pierre), agent de 3^e classe ;
 Langou (Sébastien), agent de 3^e classe ;
 Vouma (Calixte), agent de 3^e classe ;
 Tounta (Pierre), agent de 2^e classe ;
 Toudissa (Gabriel), agent de 3^e classe ;
 Taty (Etienne), agent de 3^e classe ;
 Koumou (Victor), agent de 2^e classe ;
 Ekanga (Emmanuel), sous-brigadier de 3^e classe ;
 Matouta (Daniel), sous-brigadier de 3^e classe ;
 Mabounda (Gaspard), agent de 1^{re} classe ;
 Tangoulou (Dominique), agent de 3^e classe.

2^e Centre de Pointe-Noire :

MM. Massamba (Barnabé), brigadier ;
 Illey (Rigobert), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
 Badou (Paul), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
 Yoka (Norbert), sous-brigadier de 2^e classe ;
 Ovounda (Gabriel), sous-brigadier de 2^e classe ;
 Kimbata (Joseph), sous-brigadier de 2^e classe ;
 Macka (Ignace), sous-brigadier de 2^e classe ;
 Mavoungou (Théodore), sous-brigadier de 2^e classe ;
 Obongo (Jean), sous-brigadier de 2^e classe ;
 N'Djoungou (Hubert), sous-brigadier de 3^e classe ;
 Youbangoyé (Yvon), sous-brigadier de 3^e classe ;
 Sounda (Léonard), sous-brigadier de 3^e classe ;
 Kaya (Eloi), agent de 1^{re} classe ;
 M'Béry (Paul), agent de 1^{re} classe ;
 N'Gola (Abdoulaye), agent de 1^{re} classe ;
 Tchivongo (François), agent de 1^{re} classe ;
 Kissana (Martin), agent de 1^{re} classe ;
 Milondo (Daniel), agent de 1^{re} classe ;
 Pongui (Edouard), agent de 2^e classe ;
 N'Zaba (Ferdinand), agent de 2^e classe ;
 Hygnoumba (André), agent de 2^e classe ;
 Makaya (Georges), agent de 2^e classe ;

Bakanina (Germain), agent de 2^e classe ;
 Kibou (Gilbert), agent de 2^e classe ;
 Hima (André), agent de 2^e classe ;
 Effoty (Nicodème), agent de 2^e classe ;
 Koutotka (Marc), agent de 2^e classe ;
 Koutou (Alphonse), agent de 2^e classe ;
 Makaya (Raphaël), agent de 2^e classe ;
 N'Gouary (Jérôme), agent de 2^e classe ;
 Moutzélé (Constant), agent de 3^e classe ;
 Ibouanga (Jean), agent de 3^e classe ;
 Balenda (Joseph), agent de 3^e classe ;
 Tchouary (Barthélemy), agent de 3^e classe ;
 Ongoualé (Jean), agent de 3^e classe ;
 N'Gayi (François), agent de 3^e classe ;
 N'Kondo (Michel), agent de 3^e classe ;
 Kamoua (François), agent de 3^e classe ;
 Kodia (Bitermo), agent de 3^e classe ;
 Pongui (Gilbert), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Tambaud (Félix), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Bemba (Henri), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Mouellet (Jean), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Mankou (Honoré), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Missengué (Germain), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Kombo (Aser), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Kimbassa (Paulin), agent de 3^e classe stagiaire ;
 Taty (David), agent de 3^e classe stagiaire.

3^e Centre de Dolisie :

Dzaba (André), agent de 3^e classe ;
 Dangui (Camille), agent de 2^e classe ;
 Mahoungou (Bernard), agent de 3^e classe ;
 Yélébantou (Jean), sous-brigadier de 1^{re} classe ;
 Kimpo (Emile), agent de 3^e classe ;
 Bikingou (Grégoire), agent de 3^e classe ;
 Mohoungou (Abraham), agent de 3^e classe ;
 Diazabakana (Pascal), agent de 2^e classe.

Les administrateurs-maires intéressés sont chargés de nommer les commissions de surveillance de l'examen.

Le rôle des commissions qui seront ainsi nommées est celui fixé par les articles 5 et 6 de l'arrêté du 17 décembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels.

— Par décision n° 2537/SE du 5 décembre 1953, sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Brazzaville le personnel européen, dont les noms suivent :

M^{mes} Baron (Jeanne-Marie-Pierrette), (Sœur Bernard) ;
 Benetière (Josette), (Sœur Xavier) ;
 Jost (Marie-Léonie), (Sœur Edouard) ;
 M. Léturmy (Bernard).

— Par décision n° 2506/SE du 1^{er} décembre 1953, sont déclarés admis à l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade de moniteurs supérieurs stagiaires, les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Bandzouzi (Antoine), en service à Fort-Rousset ;
 Kipémosso (Camille), en service à Dolisie ;
 Okemba (Emile), en service à Fort-Rousset.

— Par décision n° 2529/SE du 3 décembre 1953, la décision n° 2323/SE du 4 novembre 1953 portant admission à l'école normale de Mouyondzi est rapportée en ce qui concerne les élèves suivants qui ont déclaré retirer leur candidature :

Moumazaiayi (Ambroise) ;
 N'Kodia (Emile) ;
 Makangou (Antoine) ;
 Vouanzi (Joseph).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ N° 879/A. P. portant clôture de la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 713/A. P. du 30 septembre 1953 portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session budgétaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 4 décembre, la session budgétaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, ouverte le 5 novembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 4 décembre 1953.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
L. FAVRE.

ARRÊTÉ N° 902/A. P./D. S. P. réglementant en Oubangui-Chari l'exercice rémunéré de la clientèle privée, fixant le montant des honoraires des médecins.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., son arrêté d'application du 29 décembre 1946 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Togo et Cameroun l'ordonnance n° 45-2184 du 25 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, complété par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du S. G. H. M. P. ;

Vu l'arrêté 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif minimum des consultations et visites à domicile effectuées par les médecins exerçant librement leur art en Oubangui-Chari, est fixé provisoirement comme suit :

Consultations au cabinet.....	400	»
Visites à domicile.....	500	»
Visites de nuit ou dimanche.....	1.000	»
Consultations du spécialiste.....	800	»

Ces tarifs sont applicables dans un rayon de 5 kilomètres à partir du logement du médecin.

Art. 2. — Dans les localités où il y a défaut de praticiens libres, le tarif des consultations et visites effectuées par les médecins fonctionnaires civils et militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire, dûment autorisés à exercer en pratique privée ne pourra en aucun cas être inférieur au tarif minimum ci-dessus majoré de 25 %.

Art. 3. — En ce qui concerne les collectivités dont les soins sont à la charge d'un tiers (sociétés, entreprises commerciales, agricoles, industrielles diverses, employeurs, etc...), le tarif

applicable est la valeur d'une consultation par quart d'heure d'examen ou de soins dans les locaux de l'entreprise ou de l'employeur réservés à cet usage.

L'emploi du personnel infirmier du cadre local, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit.

Art. 4. — Le médecin fonctionnaire civil ou militaire ou contractuel dûment autorisé, exerçant en pratique privée doit utiliser en principe pour ses déplacements un véhicule personnel, ou fourni par le client.

Art. 5. — En cas de déplacement au delà de 5 kilomètres de son logement administratif, le médecin percevra outre les honoraires prévus à l'article 2 ou à l'article 3 suivant le cas, une indemnité de déplacement qui s'établira comme suit :

a) Dans le cas de véhicule fourni par le client, 12 francs par kilomètre parcouru ;

b) Dans le cas de véhicule personnel ou administratif, 48 francs par kilomètre parcouru.

Art. 6. — Dans le cas où il existe un ou plusieurs médecins libres, le médecin fonctionnaire civil ou militaire ou contractuel, dûment habilité par arrêté du chef de territoire, peut être appelé en qualité de médecin consultant. Dans cette éventualité, les honoraires et indemnités diverses prévus ci-dessus seront doublés.

Art. 7. — Les praticiens utiliseront pour le recouvrement de leurs honoraires et indemnités diverses prévus ci-dessus et le reversement à l'Administration de la quote-part lui revenant, le carnet à souche du modèle réglementaire. Le premier feuillet sera remis au client, le second accompagnera le montant des versements effectués à l'Administration, la souche servant de justification, reste la propriété du praticien.

Art. 8. — Le praticien fonctionnaire civil ou militaire, ou contractuel, dûment autorisé à exercer en pratique privée, reversera à l'Administration les quote-parts suivantes :

a) Pour les consultations.....	50 %
b) Pour les visites à domicile.....	25 %
c) Lorsqu'il utilise un véhicule administratif pour les déplacements.....	75 % de l'indemnité.

Art. 9. — Le reversement de la quote-part administrative sera effectué selon les modalités suivantes :

a) A Bangui et Bouar au gestionnaire de la formation sanitaire qui procédera à leur encaissement et à leur reversement au Trésor dans les mêmes conditions que les cessions diverses consenties par ces formations.

b) Dans les autres localités, mensuellement sur envoi d'un état au chef de région ou de district, qui après visa, le remettra suivant les cas au centre de sous-ordonnement pour émission d'un ordre de recette, soit à l'agent spécial pour encaissement immédiat.

Art. 10. — Sont exempts de l'application du présent arrêté les chefs de famille dont le revenu n'excède pas 150.000 francs.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1953, sera notifié, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 5 décembre 1953.

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 859/B. P. du 28 novembre 1953, les dispositions de l'arrêté n° 773/B. P. du 23 octobre 1953 sont abrogées en ce qu'elles astreignent les agents de culture stagiaires Bai (Paul) et Koyaga (François), à 2 ans de formation professionnelle à l'école territoriale d'agriculture de Grimari.

A titre exceptionnel, les agents de culture stagiaires Bai (Paul) et Koyaga (François), qui ont déjà suivi pendant 2 ans au moins les cours de l'école territoriale d'agriculture subiront deux années de formation professionnelle auprès de l'ingénieur d'agriculture, chef du secteur agricole de l'Ouest.

— Par arrêté n° 864/B. P. du 2 décembre 1953, M. Adoum (Jean), agent de culture stagiaire (indice conservé 205) est titularisé dans son emploi et nommé agent de culture 1^{er} échelon (indice 220) à compter du 1^{er} mai 1953.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DOUANES

— Par arrêté n° 846/B. P. du 25 novembre 1953, M. Menzinadzo (Richard), préposé stagiaire des Douanes, en service à Bangui, est titularisé dans son emploi et nommé préposé 1^{er} échelon des Douanes (indice 80) pour compter du 16 mars 1953 ; rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 7 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 903/B. P. du 7 décembre 1953, M. Mendzinadzi (Richard), préposé 1^{er} échelon des Douanes (indice 80), en service à Bangui, qui compte plus de deux ans d'ancienneté dans son échelon, est nommé préposé 2^e échelon des Douanes (indice 85) à compter du 16 mars 1953 ; rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 7 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le 25 novembre 1953.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 913/B. P. du 10 décembre 1953, M. Fradanga (Jean), préposé forestier de 5^e classe stagiaire en service à Mokinda (M'Baiki), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1952 et reclassé préposé forestier 1^{er} échelon (indice 110) sans ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1952.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 851/B. P. du 26 novembre 1953, M. Adoum (Paul), moniteur supérieur stagiaire du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, est rayé des contrôles du territoire à compter du 1^{er} janvier 1954 pour être incorporé dans le cadre local de l'Enseignement du territoire du Tchad.

— Par arrêté n° 852/B. P. du 26 novembre 1953, M. Bokoli (Honoré), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement du Tchad rayé des contrôles du personnel de ce territoire, est incorporé dans le cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari avec le même grade à compter du 1^{er} janvier 1954.

M. Bokoli (Honoré) est mis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui en remplacement du moniteur supérieur stagiaire Adoum (Paul), affecté au Tchad (budget local, chapitre 25-3-3).

— Par arrêté n° 916/B. P. du 11 décembre 1953, est et demeure rapportée à compter du 23 novembre 1953 la décision n° 2287/B. P. du 22 octobre 1953 suspendant M. Yamodo (Frédéric) de ses fonctions.

M. Yamodo (Frédéric), moniteur supérieur 2^e échelon, précédemment en service à Boda, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 23 novembre 1953.

M. Yamodo (Frédéric), moniteur supérieur 1^{er} échelon, est affecté à Bangui.

DIVERS

— Par arrêté n° 898/A. P. du 4 décembre 1953, le Conseil de curatelle de l'Oubangui-Chari est composé pour l'année 1954 comme suit :

Président :

Le procureur de la République.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires politiques ;
Le juge au Tribunal de Bangui.

— Par arrêté n° 899/A. P. du 4 décembre 1953, le bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui est composé pour l'année 1954 comme suit :

Président :

Le procureur de la République.

Membres :

Le receveur de l'Enregistrement de Bangui ;
M^e Bomel (Charles), avocat-défenseur à Bangui.

— Par arrêté n° 901/A. P. du 4 décembre 1953, sont désignées pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour l'année 1954, les personnes dont les noms suivent :

1^o Fonctionnaires et notables européens.

M. Nageli (Roger), trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari ;
M. Aubery (Yvon), industriel à Bangui ;
M. Aubugeau (Maxime), directeur de la B. A. O. à Bangui ;
M. Capdeillayre (André), chef du service des Postes et Télécommunications à Bangui ;
M. Carret (Jean-Paul), administrateur de la F. O. M. (mairie Bangui) ;
M. Duchosal (Maurice), ingénieur en chef (service Agriculture, Bangui) ;
M. Grafeuille (Yvon), receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Bangui ;
M. Guillaume, directeur de la S. C. K. N. à Bangui ;
M. Guirriec (Pierre), instituteur de l'Enseignement à Bangui ;
M. Jeannot (Auguste), comptable à la Caisse centrale de la F. O. M. à Bangui ;
M. Montagne (Emile), administrateur de la F. O. M. (Finances, Bangui) ;
M. Rohmer, directeur de la C. C. S. O. à Bangui ;
M. Triponel (Henri), sous-directeur (C. T. R. O., Bangui) ;
M. Zundel (Pierre), administrateur de la F. O. M. (bureau Personnel, Bangui).

2^o Fonctionnaires et notables africains.

M. Barras (Joseph-Aimé), commis de bureau, Affaires politiques à Bangui ;
M. Dokoyo (Bernard), commerçant à Bangui ;
M. Gbangandimbo (Jérôme), moniteur de l'enseignement privé à Bangui ;
M. Gbolo (Dominique), artisan menuisier à Bangui ;
M. Kaimba (Michel), commis hors classe S. A. F. (I. A. A. à Bangui) ;
M. Momi (Charles), secrétaire d'administration adjoint (bureau Personnel à Bangui) ;
M. N'Zilavo (Barnabé), chef de groupe à Bangui ;
M. Soppo (Henri), facteur en chef des Postes et Télécommunications à Bangui ;
M. Sao (Jérôme), chef de groupe à Bangui ;
M. Zangoyen (Dominique), chef de quartier à Bangui.

— Par arrêté n° 847/A. P. du 26 novembre 1953, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Fort-Crampe, est interdit pour une durée de cinq années à compter du jour de son élargissement au nommé Yagata (Jacques), fils de N'Guipoumalé et de feue N'Grivinda, né vers 1933 à Fort-Crampe, condamné par le tribunal de Fort-Sibut en date du 2 août 1953.

— Par arrêté n° 848/A. P. du 26 novembre 1953 le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Batangafo, est interdit pour une durée de cinq années à compter du jour de son élargissement, au nommé Goyama (François), fils de feu Gazi et de Bobia, né vers 1921 à Bozoum condamné par le tribunal de Bozoum en date du 14 août 1953.

— Par arrêté n° 914/A. P. du 10 décembre 1953, le séjour en Oubangui-Chari, sauf le district de Berbérati, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Bongho (Yves-Ernest), fils de Yanguere Luaka et de Yakindou, né le 22 décembre 1918 à Bania, district de Berbérati, ex-commis des S. A. F., condamné le 13 août 1953.

— 00 —

MODIFICATIF N° 2525/AGR. du 26 novembre 1953 à la décision n° 2471/AGR. du 12 novembre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 1737), portant création d'un centre d'apprentissage agricole accéléré en annexe du centre de multiplication de Poumbaindi (district de Paoua).

Au lieu de :

Article 1^{er}.

« District d'Alindao. »

Lire :

District de Paoua.

Au lieu de :

Article 2, § 2.

« Un bulletin de naissance ou à défaut un certificat de notoriété. »

Lire :

Un bulletin de naissance.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

D I V E R S

— Par décision n° 2627/B. F. du 7 décembre 1953, une commission composée de :

Président :

M. Spielmann, procureur de la République.

Membres :

M. Degrain, directeur de la C. T. R. O. ;

M. Sao, chef de quartier,

se réunira le 11 décembre 1953, à 10 heures, à l'effet de constater la concordance du compte définitif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, avec les écritures du trésorier-payeur.

— Par décision n° 2569/T. P. du 28 novembre 1953, pour avoir commis une infraction dûment constatée aux règlements de la police de la circulation, et par application de l'article 320 du Code pénal, est prononcé le retrait temporaire pour une durée de six mois à compter de la parution au *Journal officiel* de la présente décision, du permis de conduire délivré le 11 septembre 1930 à M. Goupi (Bernard), né à Ippy vers 1910, chauffeur à la société de transport Uniroute.

Ce permis sera retiré par les soins de l'administrateur-maire de Bangui et transmis au service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari qui le conservera pendant la durée de la suspension.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3993/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° CLIII-447, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer pour une troisième période de quatre ans, à compter du 22 janvier 1954.

— Par arrêté n° 3994/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° XXVII-455, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer, pour une quatrième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 3995/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° 815-E-569-q, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 3996/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° 816-E-571-p, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 3997/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° 817-E-571-q, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 3998/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° 818-E-571-r, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 3999/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° 819-E-572-p, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 4000/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° 820-E-572-q, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 4001/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° 821-E-572-r, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 4616/M. du 17 décembre 1953, le permis d'exploitation n° CVI-13, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de la N'Gounié Orientale » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1953.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 4002/M. du 17 décembre 1953, MM. Rosier (Jean-Pierre) et Le Danois (Jean-Pierre-Ignace) sont agréés comme représentants de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite : « Soredia », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1953.

— Par décision n° 4003/M. du 17 décembre 1953, M. Pequin (Léon) est agréé comme représentant de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite : « Orgabon », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour les années 1953-1954.

— Par décision n° 4004/M. du 17 décembre 1953, M. Pequin (Léon) est agréé comme représentant de la « Société Minière de Micounzou » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle

sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour les années 1953-1954.

DIVERS

— Par arrêté n° 4005/M. du 17 décembre 1953 :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 3608/M. du 16 novembre 1953 est abrogé.

Article 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 3608/M. du 16 novembre 1953 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 2. — Sont nommés pour l'exercice 1953-1954 régisseurs d'une caisse d'avances :

MM. Abadie, géologue.....	150.000 »
Gsell, géologue.....	150.000 »
Vincent, géologue.....	150.000 »
Wacrenier, géologue.....	150.000 »
Mestraud, géologue.....	150.000 »
Pouit, géologue.....	150.000 »
Delafosse, géologue.....	150.000 »
Wolff, géologue.....	150.000 »
J. Gérard, géologue.....	150.000 »
G. Gérard, géologue.....	150.000 »
Barbeau, géologue.....	150.000 »
Sonet, géologue.....	150.000 »
Nicolini, géologue.....	150.000 »
Devigne, géologue.....	150.000 »

Le complément de 50.000 francs avec la caisse primitive qu'ils ont reçu leur sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville. »

Article 3. — Tous les autres articles de l'arrêté n° 3608/M. du 16 novembre 1953 sans changement.

— Par arrêté n° 4006/M. du 17 décembre 1953 :

Article. 1^{er}. — Sont nommés pour l'exercice 1953-1954 régisseurs d'une caisse d'avance :

MM. Donnet, aide-géologue.....	150.000 »
Lemaire, aide-géologue.....	100.000 »
Grandin, aide-géologue.....	100.000 »
Flachon, aide-géologue.....	100.000 »
Brenot, aide-géologue.....	100.000 »
Saillant, aide-géologue.....	100.000 »
Fleury, aide-géologue.....	100.000 »
Caffot, aide-géologue.....	100.000 »
Magneiz, aide-géologue.....	100.000 »
Bucher (Pierre), aide-géologue..	100.000 »
Bucher (Michel), aide-géologue....	100.000 »
Poisson, aide-géologue.....	100.000 »

Cette caisse d'avance leur sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

Article. 2. — La dépense est imputable au budget Plan FIDES, exercice 1953-1954 sur le chapitre 1055-1-3 (Personnel et fonctionnement véhicules autos).

Article. 3. — Sous bénéfice du présent arrêté : MM. Donnet, Lemaire, Grandin, Flachon, Brenot, Saillant, Fleury, Caffot, Magneiz, Bucher (Pierre), Bucher (Michel), Poisson, seront astreints à gérer leur caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 15 février.

Article 4. — MM. Donnet, Lemaire, Grandin, Flachon, Brenot, Saillant, Fleury, Caffot, Magneiz, Bucher (Pierre), Bucher (Michel), Poisson, sont autorisés à payer sur leur caisse d'avance :

a) Les salaires de leur personnel, leur main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite de 1 chauffeur, 1 boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manœuvres ;

b) Tous les frais relatifs à des transports divers (location de chameaux ou bêtes de somme, véhicules, etc...).

c) Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 40.000 francs).

d) Les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs.

Article. 5. — MM. Donnet, Lemaire, Grandin, Flachon, Brenot, Saillant, Fleury, Caffot, Magneiz, Bucher (Pierre), Bucher (Michel), Poisson, auront la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou trésor des régions où ils travaillent le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— 00 —

SERVICE FORESTIER

GABON

Demande

MISE EN ADJUDICATION

— 6 novembre 1953. — La « Société Forestière de Mayumba (S. F. M.) » demande la mise en adjudication de 39 pieds d'okoumé, situés en limite Sud du permis temporaire d'exploitation n° 76 (district de Mayumba, région de la Nyanga).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2152/SF. du 7 novembre 1953, il est accordé à M^{me} veuve d'Arlot de Saint-Saud, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits acquis à des tiers et pour une durée de 10 ans à compter du 15 novembre 1953, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 291.

Le présent permis est situé dans la région de la rivière Abanga, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué) et est composé de trois lots ainsi définis :

Lot n° 1. — 2.600 hectares.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 714.

Le point d'origine O se trouve au point d'intersection de la route Ebel-Kango et du pont de la rivière Fobo.

Le point A se trouve à 550 mètres du point O suivant un orientation géographique de 11° ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 281° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — 5.440 hectares.

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point A se trouve à l'intersection de la route Ebel-Kango et du pont de la rivière M'Bine ;

Le point B est situé à 1 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 281° ;

Le point C est situé à 10 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 11° ;

Le point D est situé à 4 kil. 040 de C suivant un orientation géographique de 101° ;

Le point E est situé à 10 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 191° ;

Le point F est situé à 960 mètres de E suivant un orientation géographique de 101° ;

Le point G est situé à 4 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 191° ;

Le point H est situé à 3 kil. 500 de G suivant un orientation géographique de 281° ;

Loi n° 3. — 1.960 hectares.

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 4 kil. 355.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Fobo Missolo et la Nguene.

Le point A est situé à 7 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 56° ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 56°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 2153/SF. du 7 novembre 1953, il est accordé à M. Irigot (Augustin), titulaire d'un droit de coupe de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 16 février 1953 à Libreville, sous réserves des droits des tiers et pour une durée de deux ans, à compter du 15 octobre 1953, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 321.

Le présent permis, situé dans la région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666.

Le point d'origine O, borne sise au village de Chicavoïr ;
Le point A est situé à 100 mètres du point O selon un orientation géographique de 182° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 92°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2154/SF. du 7 novembre 1953, il est accordé à la « Société de la Haute Moudah (S. H. M.) », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 16 février 1953 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 1953, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 325.

Le présent permis, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire), est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares ;

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Zam et Obour ;

A est à 5 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 154° ;

B est à 5 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 135° ;

C est à 4 kil. 600 de B selon un orientation géographique de 45° ;

D est à 2 kilomètres de C selon un orientation géographique de 135° ;

E est à 6 kil. 760 de D selon un orientation géographique de 225° ;

F est à 7 kil. 300 de E selon un orientation géographique de 315°.

— Par arrêté n° 2157/SF. du 7 novembre 1953, il est accordé à M. Petiot (Joseph, titulaire d'un droit de coupe de bois divers de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 16 février 1953 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} novembre 1953, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 316.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Davo (district de Fougamou, région de la N'Gounié), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666 ;

Le point d'origine O est situé au confluent de la rivière Biboundji avec la N'Gounié, en face du village Lembounga ;

Le point A est situé à 800 mètres de O selon un orientation géographique de 59° 5 ;

Le point B est à 866 mètres de O selon un orientation géographique de 239° 5.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

RECTIFICATIF n° 2155/SF. du 7 novembre 1953, à l'arrêté n° 2018/SF. du 1^{er} octobre 1952 accordant un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares à M. Lengangouet (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, portant le n° 266.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.

Au lieu de :

« pour une durée de deux ans à compter du 27 janvier 1952. »

Lire :

« pour une durée de deux ans à compter du 15 octobre 1952. »

—o—

RECTIFICATIF n° 2256/SF. du 23 novembre 1953, à l'arrêté n° 25/SF. du 5 janvier 1953, accordant un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares à M. Toupin (Maurice), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, portant le n° 269.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.

Au lieu de :

« pour une durée de cinq ans à compter du 11 février 1952. »

Lire :

« pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 1952. »

TRANSFERT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2159/SF. du 7 novembre 1953, il est accordé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de M. Papadopoulos (Pierre), du permis temporaire d'exploitation n° 277 de 2.500 hectares de bois divers précédemment attribué à la « Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) ».

Le permis temporaire d'exploitation n° 277 reste défini par l'arrêté n° 770/SF. du 17 avril 1953.

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2156/SF. du 7 novembre 1953, il est accordé à M. Thibaudeau (Albert), titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 75 de 2.500 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation valable pour six mois, à compter du 1^{er} mars 1954.

Le permis temporaire d'exploitation n° 75 reste défini par l'arrêté n° 222 du 7 février 1949.

— Par arrêté n° 2158/SF. du 7 novembre 1953, il est accordé à l'« Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.) », titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 178 de 10.000 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation pour une durée de six mois, à compter du 15 septembre 1961.

Le permis temporaire d'exploitation n° 178 reste défini par l'arrêté n° 2016/SF. du 19 septembre 1951.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 379 du 18 novembre 1953, M. Peyrille (Gaston) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à Minvoul, formant le lot n° 17 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2160/DE. du 7 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 378 du 18 novembre 1953, M. Faure a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à Mitzié, formant le lot n° 15 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2161/DE. du 7 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 380 du 18 novembre 1953, la « C. O. A. F. » a demandé l'immatriculation à son profit d'une parcelle de terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Libreville, qui lui a été accordé par convention d'échange approuvée le 7 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 377 du 10 novembre 1953, le receveur des Domaines du Gabon, agissant au nom et pour le compte du territoire du Gabon a demandé l'immatriculation d'un terrain de 11 ha. 60 ares, dit « Lycée de Libreville », situé à Libreville, Gué-Gué.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « S. H. O. », lot n° 24 du plan de lotissement de Tchibanga (objet de la réquisition d'immatriculation n° 298) ont été closes le 24 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Vassiliades Vassos, lot n° 16 du plan de lotissement de Tchibanga (objet de la réquisition d'immatriculation n° 273) ont été closes le 24 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Werly (Lucien), demeurant à N'Djolé, d'une superficie de 5 ha. 62 a. 50 centiares, située à Sindara, région de la N'Gounié (objet de la réquisition d'immatriculation n° 99 du 10 février 1950) ont été closes le 12 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de deux terrains, sis à Icobey-Ivouta, district de Fougamou, appartenant à la « S. H. O. », d'une superficie globale de 14 ha. 24 a. 08 centiares (réquisition d'immatriculation n° 28 et 29 du 10 septembre 1948) ont été closes le 12 novembre 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Roux (Fernand), demeurant à Makokou, lots nos 3, 4, 5, et 6 du plan de lotissement de Makokou (réquisition d'immatriculation n° 317 du 18 mai 1953) ont été closes le 24 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) » sise à Mimongo, d'une superficie de 14 a. 87 centiares, (objet de la réquisition d'immatriculation n° 27 du 10 septembre 1948) ont été closes le 12 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) » sise à la Haut-Ikoy, district de Mimongo d'une superficie de 3 ha. 19 a. 81 centiares, (objet de la réquisition d'immatriculation n° 25 du 10 septembre 1948) ont été closes le 12 novembre 1953.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) » sise à Mullerville, district de Mimongo d'une superficie de 4 ha. 79 a. 73 centiares, (objet de la réquisition d'immatriculation n° 23 du 10 septembre 1948) ont été closes le 14 novembre 1953.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte du vendredi 1^{er} janvier 1954 au mardi 2 février 1954, sur le projet d'installation par la « Maison Léglise et Barbier », à Mouïla (région de la N'Gounié), d'un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, comprenant une fosse souterraine contenant une citerne de cinq mille (5.000) litres, dans la cour de leur immeuble, sis sur le lot n° 4 rive gauche, et d'une pompe distributrice située sur le Domaine public à environ 5 mètres du pan-coupé dudit lot, et à 20 mètres de l'axe de la route.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la région à Mouïla, jusqu'au lundi 1^{er} février à 17 heures inclus.

DIVERS

EXPROPRIATION

— Suivant arrêté n° 2232/DE du 20 novembre 1953, un terrain bâti de 1.200 mètres carrés, situé à Libreville, dans la zone d'aménagement du port, et immatriculé sous le n° 298 des livres fonciers, au nom de la société « Personnaz Gardin et C^{ie} » a été déclaré susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 30 octobre 1953, M. Tchatchoua (Victor) a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 30 hectares environ, sise près du poste de Loudima, district dudit (région du Niari).

— Par lettre du 31 octobre 1953, M. Sichére (F.) a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 5.095 mètres carrés, sise au km. 12 de la route Brazzaville-Kinkala (district de Brazzaville).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 25 novembre 1953, M. Latour (Roger) a demandé l'octroi d'une concession rurale de 20 hectares, sise dans la région de Gambouissi (district de Pointe-Noire).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire durant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisitions n° 1516 du 5 septembre 1953, M. Panghoud de Mauser a demandé l'immatriculation du lot n° 1 de Moungali, rue Foulakari (Poto-Poto) de 419 mètres carrés, dénommé « Magni Li N'Dimba », qui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 328 du 11 février 1953.

— Suivant réquisition n° 1518, du 28 novembre 1953, l'Union française des Combattants (section de Pointe-Noire) a demandé l'immatriculation du lot n° 20 C de Pointe-Noire de 5.922 mètres carrés, dénommé « Maison du Combattant », qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1181 du 4 juin 1953.

— Suivant réquisition n° 1519 du 5 décembre 1953, M^{me} Ladevèze (Marguerite) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 50 hectares, sise à près de la route de Kibossi (district de Brazzaville), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1194 du 4 juin 1953.

— Suivant réquisition n° 1520 du 5 décembre 1953, la Mission des Religieuses de St-Joseph de Cluny, a demandé l'immatriculation d'une propriété de 4 hectares, sise à Kibouendé (Kinkala), dénommée « St-Joseph », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 726 du 7 avril 1953.

— Suivant réquisition n° 1521 du 5 décembre 1953, la Mission Baptiste Suédoise à Berbérati a demandé l'immatriculation d'une propriété de 30.000 mètres carrés, sise à Souanké, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2107 du 13 septembre 1952.

— Suivant réquisition n° 1522 du 5 décembre 1953, la « Société des Etablissements Magalhaes », a demandé l'immatriculation d'une propriété de 2 ha. 50 ares, sise à Louingui (Boko), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 455 du 28 février 1952.

— Suivant réquisition n° 1523 du 5 décembre 1953, M. Colineau a demandé l'immatriculation d'une propriété de 30 hectares, sise à Madimbou, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 663 du 25 mars 1952.

— Suivant réquisition n° 1524 du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété de 3 hectares, sise à Buyala-Bikié, Zanaga, (Niari), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 24 du 5 janvier 1952.

— Suivant réquisition n° 1525 du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété de 5 hectares, sis à Ouesso qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1332 du 12 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 1526 du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété de 1 hectare, sise à Ouesso qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1333 du 12 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 1527 du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété de 80 hectares, sise à Lekana (Djambala), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1341 du 12 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 1528 du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété de 2 hectares, sise à Akana (Djambala), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1341 du 12 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 1529 du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété de 1 ha. 96 ares, sise à Kebara (Djambala), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1341 du 12 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 1530 du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété de 2 ha. 25 ares, sise à N'Koua (Djambala), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1341 du 12 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 1531 du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété de 4.325 mètres carrés, sise à M'Poina (Djambala), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1341 du 12 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 1532 du 5 décembre 1953, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété de 25 ares, sise à Mafouta (Boko), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1807 du 7 août 1952.

— Suivant réquisition n° 1533 du 5 décembre 1953, la « Société des Fibres Coloniales (Sofico) », a demandé l'immatriculation d'une propriété de 5 ha. 8 ares, sise à Mindouli qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 459 du 28 février 1952.

— Suivant réquisition n° 1534 du 5 décembre 1953, M. Branco (Francisco) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 16.900 mètres carrés, sise à Madiba (Kinkala), qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1331 du 12 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 1535 du 30 novembre 1953, la « Compagnie des Chargeurs Réunis » a demandé l'immatriculation d'une parcelle de 26 a. 87 centiares, sise à Pointe-Noire, N'Djindji-Plaine, dénommée « Agence de la C.M.C.R. », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1538/AE-D du 20 juillet 1953.

— Suivant réquisition n° 1536 du 1^{er} décembre 1953, la société « L'Air Liquide » a demandé l'immatriculation du lot n° 160 B du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 7.999 m² 82, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2367/AE-D. du 12 novembre 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 2523/AE./D. du 3 décembre 1953, est attribué à titre définitif à la « Société Air-France », un terrain de 5.237 mètres carrés, sis à Brazzaville-Plateau.

— Par arrêté n° 2524/AE./D. du 3 décembre 1953, est attribué à titre définitif au président du Conseil d'administration des Biens de la Mission évangélique suédoise, un terrain rural de 5 hectares, sis à Divénié, district dudit (région du Niari).

— Par arrêté n° 2525/AE./D. du 3 décembre 1953, est accordé à titre définitif à M. et M^{me} Franco, avec inscription hypothécaire au profit du territoire, le lot n° 82 E de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2527/AE./D. du 3 décembre 1953, est attribué à titre définitif à M. Branco (Francisco), un terrain rural de 25 ares, sis à Louingui, district de Boko (région du Pool).

— Par arrêté n° 2528/AE./D. du 3 décembre 1953, est attribué à titre définitif à M. Gouveia (J.-M.), le lot n° 55 de Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 600 mètres carrés.

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 2526/AE/D. du 3 décembre 1953, est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires), pour les besoins de la gendarmerie, un terrain sis à Brazzaville, lotissement de Poto-Poto, d'une superficie de 4.160 mètres carrés.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2522/AE/D. du 3 décembre 1953, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 11 du lotissement de Bouenza-Le Bris (district de Madingou), d'une superficie de 1.500 mètres carrés, qui avait été adjugé à M. Godet suivant procès-verbal du 6 octobre 1947, approuvé en Conseil privé le 31 décembre 1947, sous le n° 53.

DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2574/TPMC/AE. du 9 décembre 1953, M. Kowuvi (Michel), commerçant à Pointe-Noire, avenue Schoelcher est autorisé à installer sur une parcelle du domaine public de l'avenue Schoelcher, cité africaine à Pointe-Noire, un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbure de la 1^{re} catégorie constitué par une citerne de 5.000 litres, équipée d'une pompe à essence et à l'emplacement indiqué sur le plan joint à sa demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 28 novembre 1953, M. Druon (Henri), charcutier à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'ouvrir dans la partie de l'immeuble contiguë à la pharmacie Mavré-Patard, avenue de Gaulle à Pointe-Noire, une boutique de charcuterie-boucherie de détail (établissement de 2^e classe).

L'enquête réglementaire prescrite par les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de l'administrateur-maire et à faire des observations.

— Par lettre du 29 novembre 1953, M. Latour (Roger), commerçant à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'ouvrir dans la partie de l'immeuble contiguë à la pharmacie Mavré-Patard, avenue de Gaulle à Pointe-Noire, un magasin d'alimentation générale avec vente de poisson et de volaille (établissement de 2^e classe).

L'enquête réglementaire prescrite par les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de l'administrateur-maire de Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par arrêté n° 2576/M. du 9 décembre 1953, la « Compagnie Minière du Congo Français » est autorisée à établir et exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie, appartenant au type superficiel sur le territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mindouli, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment le maximum de 15 kilogrammes de détonateur contenue dans des récipients étanches et fermés.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 4 août 1953, M. le directeur de la « Cafbangui » à Alindao a demandé l'octroi d'une concession de 300 hectares située au Sud et à 2.100 mètres de la concession de cette même société sise à Kembé et connue sous le nom de « Cafbangui ».

— Par lettre du 1^{er} décembre 1953, reçue au district de Mobaye, le 3 décembre 1953, M. Bagliani, agent de la « C. G. T. A. » à Mobaye, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 200 hectares située à 500 mètres au Nord du village Bomi, à 4 kilomètres au Sud de la route Mobaye-Zangba à 500 mètres à l'Ouest de la piste Zoupendé-Mafounga et à 3 kilomètres au Nord du fleuve Oubangui.

AFFECTATION D'UN TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre n° 50775/MÉTÉO du 29 octobre 1953, M. le chef du service Météorologique régional de l'Oubangui-Chari, a demandé l'affectation d'un terrain urbain de 2.400 mètres carrés sis à Bossangoa, pour l'établissement d'une station météorologique.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par lettre du 4 septembre 1953, la « Société Moura et Gouveia », sise à Bangui, a demandé la location du lot n° 2 du centre commercial (2^e catégorie) de Gouada Gambito (district d'Alindao), pour l'établissement d'une factorerie.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 16 novembre 1953, la « Société Flotex », a demandé l'autorisation d'occuper 600 mètres carrés du domaine public au lieu dit Pointe-Germaine, district de Mongoumba (région de la Lobaye).

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— L'administrateur-maire porte à la connaissance du public que par lettre en date du 24 novembre 1953, M. Payet, fondé de pouvoir de la « Société Moura et Gouveia », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une capacité de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée, sur la concession « Moura et Gouveia », à Alindao.

Les oppositions seront reçues à la Mairie où le dossier pourra être consulté jusqu'au 2 janvier 1954 inclus.

— L'administrateur-maire porte à la connaissance du public que par lettre en date du 27 novembre 1953, M. Payet, fondé de pouvoir de la « Société Moura et Gouveia », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une capacité de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée, sur la concession « Moura et Gouveia », à Bria.

Les oppositions seront reçues à la Mairie où le dossier pourra être consulté jusqu'au 2 janvier 1954 inclus.

— L'administrateur-maire porte à la connaissance du public que par lettre du 27 novembre 1953, M. Payet, fondé de pouvoir de la « Société Moura et Gouveia », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une capacité de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée, sur la concession « Moura et Gouveia » à Bossentélé.

Les oppositions seront reçues à la Mairie où le dossier pourra être consulté jusqu'au 2 janvier 1954 inclus

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotouaf Bambari II » située à Bambari, district de Bambari, (région de la Ouaka), d'une superficie de 4 has. 60 ares ont été closes le 3 novembre 1953.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté interministériel du 24 novembre 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans le cadre général du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTICE DU CONSEIL,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 relatif aux conditions du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au Ministère des Finances,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est institué au Ministère des Finances (direction de la Comptabilité publique) trois commissions administratives paritaires ayant compétence à l'égard des personnels des trésoreries des territoires d'outre-mer désignés ci-après.

Commission administrative paritaire n° 1.

Trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Commission administrative paritaire n° 2.

Fondés de pouvoir et inspecteurs principaux.
Payeurs principaux.

Commission administrative paritaire n° 3.

Payeurs hors classe.
Payeurs de 1^{re} classe.
Payeurs de 2^e classe.
Payeurs adjoints.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

COMMISSIONS	GRADES	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS de l'ADMINISTRATION	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
		1	Trésoriers généraux et trésoriers-payeurs.....	1	1
2	Fondés de pouvoir et inspecteurs principaux... Payeurs principaux.....	2 1	2 1	3	3
3	Payeurs hors classe.... Payeurs de 1 ^{er} classe.... Payeurs de 2 ^e classe.... Payeurs adjoints.....	2 2 2 2	2 2 2 2	8	8

Art. 3. — Les représentants de l'Administration aux commissions administratives paritaires précitées sont désignés pour un an par arrêté du Ministre des Finances.

Les représentants du personnel sont élus pour un an au scrutin de liste parmi les agents susceptibles de se trouver en congé dans la métropole au cours du deuxième semestre de chaque année.

Art. 4. — Les votes en vue des élections aux commissions n°s 1 et 2 ont lieu uniquement par correspondance.

Vote également par correspondance les électeurs au titre de la commission n° 3 qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote, et les électeurs appartenant à la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Il est de même des agents en service détaché, des fonctionnaires en congé administratif, de convalescence, de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée, ainsi que des agents qui le jour du scrutin se trouvent empêchés, en raison des nécessités du service de se rendre à la section de vote locale à laquelle ils sont rattachés.

Art. 5. — Il est créé trois bureaux de vote centraux auprès du directeur de la Comptabilité publique au Ministère des Finances et un bureau de vote spécial auprès de chaque trésorier général ou trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Une section de vote fonctionne auprès de chaque bureau de vote central et de chaque bureau de vote spécial.

Art. 6. — Sont rattachés aux sections de vote placées auprès des bureaux de vote centraux tous les électeurs au titre des commissions n°s 1 et 2 ainsi que les électeurs au titre de la commission n° 3 qui, au jour du scrutin, sont détachés dans une autre administration, ou qui, à la même époque, se trouvent en position de congé ou d'absence dans la métropole ou dans un département d'outre-mer.

Tous les autres agents sont rattachés à la section de vote placée auprès du trésorier général ou trésorier-payeur dont ils relèvent.

Art. 7. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 6 novembre 1947 relatif aux conditions du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au Ministère des Finances sont applicables au personnel des trésoreries d'outre-mer.

Art. 8. — Les commissions administratives paritaires organisées par le présent arrêté exercent les attributions qui leur sont dévolues par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

Toutefois, les attributions disciplinaires normalement dévolues à la commission n° 1 sont exercées par le Conseil de discipline visé aux articles 15 à 17 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1953.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Robert BLOR.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,

Roger GRÉGOIRE.

—o—

Circulaire ministérielle n° 55-143 du 1^{er} décembre 1953
relative au passage des salariés au service de fonctionnaires.

L'article 38 du décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 accorde, en faveur des fonctionnaires des groupes I et II ayant à leur charge au moins deux enfants de moins de 10 ans, le transport gratuit d'une personne salariée.

Or il est apparu que quelques abus ont été commis à l'occasion de l'application de ce texte et que des particuliers ont pu obtenir quasi frauduleusement des réquisitions de passage.

C'est ainsi qu'une personne a voyagé gratuitement avec la famille d'un fonctionnaire bénéficiaire de l'article 38, en se faisant passer pour gouvernante, alors qu'elle n'occupait pas cette situation avant d'embarquer et qu'elle s'est séparée de la famille à l'arrivée ; c'est ainsi qu'une réquisition pour une gouvernante a été demandée pour une personne se rendant dans un territoire où elle allait occuper un emploi privé aux termes d'un contrat ne prévoyant pas la gratuité du passage, et que la belle-mère d'un fonctionnaire a sollicité de son côté un passage gratuit en offrant ses services comme gouvernante pendant la durée de la traversée.

Tel n'a pas été, certainement, le but recherché en introduisant dans la réglementation sur les passages les dispositions précitées, et si libérales que soient ces dispositions, il n'a pu être envisagé qu'elles permettraient un jour de donner lieu aux abus signalés plus haut. Il est certain que si les abus se reproduisaient, la suppression des avantages consentis par l'article 38 deviendrait inévitable, au détriment de nombreuses familles dignes d'intérêt.

Aussi bien devez-vous vous assurer, avant la délivrance des réquisitions de passage, du respect de l'esprit du texte et de la sincérité de la demande.

Il vous appartient notamment de vérifier que le titulaire de la réquisition demandée remplit effectivement une des fonctions énumérées à l'article 38.

Il vous sera possible, quand la personne salariée est recrutée dans la métropole, ou dans le territoire que quitte le fonctionnaire pour rejoindre son territoire de service, d'exiger la production du contrat écrit exigé par le Code du Travail outre-mer.

Dans l'autre sens, le salarié tombant sous le coup de la législation métropolitaine qui n'exige pas de contrat écrit pour les « gens de maison », il vous est facile, par enquête faite sur place, de vérifier que le titulaire de la réquisition demandée répond bien aux conditions de l'article 38.

La question m'a été posée de savoir si le contrat de travail pouvait être exigé quand la personne présentée comme gouvernante est une proche parente.

Il est certain que les emplois de gouvernante ou de précepteur impliquent, à la base, une grande confiance et qu'en principe le chef de famille éprouvera plus de confiance en un membre de sa famille qu'en un étranger. Exiger dans ce cas la production d'un contrat de travail risquerait d'aboutir, dans la pratique, à pénaliser les fonctionnaires les plus scrupuleux, rien n'empêchant les autres d'établir un contrat fictif, le caractère fictif d'un tel acte ne pouvant être que difficilement prouvé. Au surplus, s'il n'y a pas salaire réel en l'espèce, il y a néanmoins prestation certaine de logement, habillement, nourriture, cadeaux, etc...

C'est d'ailleurs souvent un contrôle *a posteriori* qui permettra de juger de la sincérité de chaque bénéficiaire.

S'il peut être admis sans aucun doute qu'une grand-mère restant au foyer avec ses petits-enfants peut être considérée comme étant leur gouvernante si le père en fait la demande, il ne saurait en être de même de la belle-sœur qui, dès le débarquement, se procure un emploi public et redevient gouvernante juste pour le voyage de retour.

Il vous appartiendrait, si vous estimiez que la bonne foi de l'Administration a été surprise en la matière, de prendre contre le fonctionnaire coupable toutes mesures que vous jugeriez utile sur le plan disciplinaire ou pécuniaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Hadj-Ibrahim (Elmassiny), décédé à Brazzaville, le 5 mai 1953.

M. Riu (Louis), décédé à Brazzaville, le 15 avril 1952 ;

M. Bailly (Léon), décédé à Ouesso, le 14 décembre 1952 ;

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions de :

M. Carteron (Marcel-Aimé), soldat de 1^{re} classe, décédé le 9 novembre 1953.

M. Bayard (René), brigadier-chef au D.M.A. de Bouar, décédé le 18 novembre 1953.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ces successions devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Rostellato (César), commerçant à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né à Padoue (Italie), le 29 mars 1922, fils de Rostellato (Antoine), et de Longo (Maria), décédé à Fort-Lamy le 27 octobre 1953.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

AVIS N° 243 DE L'OFFICE DES CHANGES

L'avis n° 243 de l'Office des Changes publié au *J. O. A. E. F.* du 1^{er} novembre 1953 et l'erratum publié au *J. O. A. E. F.* du 1^{er} décembre 1953 sont annulés et remplacés par le texte suivant :

—o—

AVIS N° 243 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 222, relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse.

Le paragraphe IV de l'AVIS n° 222, relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

IV. — Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché libre de Paris, soit sur les marchés des changes suisses, les ordres d'achat ou de vente à terme de francs suisses dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés désormais à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de francs suisses émanant de leur clientèle :

Soit sur le marché de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit sur l'un des marchés des changes suisses, auprès d'une banque suisse spécialement autorisée.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

—o—

AVIS N° 245 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux achats de billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Le titre II de l'avis n° 219 de l'Office des Changes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

II. — Billets de banque libellés en liras italiennes.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter ces billets, quelle que soit leur valeur nominale, sans limitation de montant et sans justification d'origine ou d'identité, sur la base des cours pratiqués sur le marché officiel.

Les intermédiaires agréés peuvent négocier entre eux sur le marché officiel ou céder à la Banque de France par l'entremise de leur siège ou de leur correspondant à Paris, l'excédent de billets libellés en liras qu'ils détiennent.

Pour le directeur général :
Le directeur adjoint,
SALPHATI.

—o—

AVIS N° 248 L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux nouveaux cours-versement, acheteur et vendeur de la couronne norvégienne.

(modification de l'avis n° 191)

A compter du 14 décembre 1953, les cours-versement, acheteur et vendeur, pratiqués par le fonds de stabilisation des changes pour la couronne norvégienne sont les suivants :

A l'achat :

100 couronnes norvégiennes : 4.863,50 francs métropolitains.

A la vente :

100 couronnes norvégiennes : 4.937 francs métropolitains.

Pour le directeur général :
Le directeur adjoint :
A. SALPHATI.

—o—

AVIS D'ADJUDICATION

Lundi 1^{er} février 1954 à Libreville, vente en adjudication publique de la réserve provisoire de l'Oubanga (définie par arrêté n° 2300 du 14 décembre 1949) et conformément au cahier des charges particulier.

Mise à prix 2.500.000 »
Enchère minima 50.000 »

—o—

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 30 SEPTEMBRE 1953
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités	8.475.025.588 »
Effets et avances à court terme	23.811.386.431 »
	<u>32.286.412.019 »</u>
PASSIF :	
Billets émis (1)	27.370.017.446 »
Dépôts	4.916.394.573 »
	<u>32.286.412.019 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :	
Disponibilités	10.281.860.600 »
Récompte crédits sur marchés publics	1.030.038.796 »
Récompte à moyen terme	4.150.024.284 »
Avances aux entreprises privées	10.901.007.873 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	16.746.556.258 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	98.714.594.600 »
Participations	1.312.705.376 »
Immeubles, matériel, mobilier	853.335.777 »
Comptes d'ordre	987.133.203 »
	<u>144.977.256.767 »</u>
PASSIF :	
F. I. D. E. S.	4.635.768.892 »
Avances du Trésor	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	105.598.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	2.263.000.000 »
Comptes d'ordre	5.172.938.397 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
	<u>144.977.256.767 »</u>
Profits et pertes :	
Report à nouveau	100.000.000 »
	<u>144.977.256.767 »</u>

(1) Dont 9.531.436.400 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

APPEL D'OFFRES

L'imprimerie officielle du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, à Brazzaville, lance un appel d'offres pour la fourniture de papiers journal et impression (écriture), blancs et couleurs, ainsi que des cartons (dossier et reliure), dont la désignation suit :

DESIGNATION	ESPECE DES UNITES	FORMATS	POIDS DE L'UNITÉ	QUANTITES DEMANDEES
Raisin				
Journal blanc	ra- mas	50 × 65	10 kg.	600
Double-raisin				
Bulle satiné écriture	»	65 × 100	23 kg.	300
Blanc écriture Afnor 4/2..	»	65 × 100	23 kg.	200
Machine à écrire blanc filigrané	»	65 × 100	13 kg.	100
Blanc registre	»	65 × 100	30 kg.	50
Dossier bulle	»	65 × 100	59 kg. 8	150
Dossier bulle	»	65 × 100	83 kg.	50
Couleur dossier (4 coul.) ..	»	65 × 100	83 kg.	40
Blanc illustrations	»	65 × 100	37 kg.	50
Jésus				
Blanc écriture Afnor 4 ..	»	56 × 76	15 kg.	100
Double-carré				
Blanc satiné écriture	»	56 × 90	18 kg. 6	400
Blanc écriture Afnor 4/2..	»	56 × 90	18 kg. 6	200
Bulle satiné écriture	»	56 × 90	18 kg. 6	250
Carton reliure grandes feuilles 3 m/m	Kilo	0,76 × 1.07		1000
Carton reliure grandes feuilles 2 m/m	»	»		1500
Emballage « Kraft »	rou- leau			10
Papier manille pour habil- lages en 180 gr.	Kilo	larg. 0.90		200

Les dimensions indiquées sont impératives. Des échantillons de chaque sorte demandée devront être fournis. Les prix et quantités retenus par la Commission chargée du dépouillement des offres s'entendent marchandises rendues dans les magasins de l'Imprimerie officielle à Brazzaville.

Les délais de livraison sont fixés à quatre mois au maximum, à compter de la notification du marché. En raison des courts délais de livraison, les prix ne sont pas révisables. Les livraisons et paiements partiels sont admis. En cas de retard dans la livraison, il sera appliqué une pénalité égale par jour calendaire au 1/1.000 du montant des livraisons en retard. Un cautionnement égal au 1/20 du montant du marché devra être versé dans 15 jours suivant la notification du marché, à moins que le fournisseur présente dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 octobre 1950, la caution solidaire et personnelle d'une banque agréée. Le marché pourra être donné en nantissement.

Expédition, marque des colis :

Les colis seront marqués :

Les colis seront marqués : G. G. - I. O. Brazzaville via Pointe-Noire - A.E.F. et numérotés de 1 à la suite.

Les offres, adressées sous double enveloppe cachetées devront porter la suscription : Appel d'offres pour la fourniture de papier et carton, elles seront reçues jusqu'au 15 janvier 1954 à l'Imprimerie officielle, B. P. 58, à Brazzaville.

La Commission de dépouillement des offres sera ainsi composée :

Le chef de service de l'Imprimerie officielle ou son représentant, président ;

Le chef du bureau du matériel à la D. G. F. ;

Le chef du bureau d'études à la D. G. F. ;

Le chef du service administratif à la D. G. T. P. ;
Un représentant du C. F. assiste de droit aux réunions de la Commission.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE GABONAISE DE NAVIGATION

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : LIBREVILLE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 20 octobre 1953, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements ci-après relaté, reçu aux minutes de M^e DESCAMPS, notaire à Libreville, le 27 octobre 1953, M. WACK (Jean) directeur de société, demeurant à Libreville,

a établi les statuts d'une société anonyme qui sera régie par les dispositions impératives des lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui pourront être promulguées ultérieurement et par ses statuts établis dans l'acte précité et dont il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet : la construction, l'achat, la vente, la location, la réparation, l'armement, l'affrètement, l'échange et l'exploitation de tous navires, bateaux ou embarcations de toutes natures et quelle qu'en soit la destination.

La création de lignes de navigation et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes et fluviaux.

Toutes opérations de transit, de commission, représentation, consignation, aconage, agences en douane, assurances, avances sur marchandises.

L'établissement de toutes succursales dans n'importe quel pays, la création de toutes sociétés spéciales et la participation à toutes entreprises ou sociétés ayant un but analogue au sien ou s'y rapportant.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que ses différents éléments viennent d'être précisés.

La société prend la dénomination de :

COMPAGNIE GABONAISE DE NAVIGATION

Le siège social est fixé à Libreville (Gabon).

Il peut être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en 100 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, et notamment :

Nommer ou révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Faire toutes constructions, aménagements et tous travaux ;

Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;

Contracter tous emprunts.

La direction générale de la société est assurée par le président du Conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général adjoint.

Tous les actes et opérations de la société sont signés par le président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le directeur général adjoint, soit encore par tout mandataire ou fondé de pouvoir agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire sur la convocation du Conseil d'administration dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'acte de convocation.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à titre extraordinaire, soit par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires aux comptes lorsqu'il y a urgence, soit encore par le Conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites seize jours francs au moins à l'avance. Les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement peuvent n'être convoquées que huit jours francs au moins à l'avance.

L'année sociale commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 juillet 1954.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° 7 % sur le montant non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur le surplus des bénéfices, il est prélevé 10 % au profit du Conseil d'administration ; le solde revient aux actions.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

La résolution de cette assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e DESCAMPS, notaire à Libreville, le 27 octobre 1953, M. WACK (Jean) fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de 1.000.000 de francs C. F. A. ont été toutes souscrites par sept souscripteurs ; que chacun des souscripteurs s'est libéré du montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total 1.000.000 de francs C. F. A. qui conformément aux prescriptions légales en vigueur, ont été déposés dans une banque au compte de la société en formation.

A cet acte est demeuré annexé conformément à la loi un état certifié sincère et véritable par M. WACK (Jean) en sa qualité de fondateur, contenant la liste nominative des souscripteurs desdites actions avec leurs qualités et domiciles, le nombre d'actions par eux souscrites et le montant du versement effectué par chacun d'eux.

III

Suivant délibération prise le 28 octobre 1953, l'assemblée générale constitutive tenue à Libreville par les actionnaires de ladite société a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements faite par M. WACK (Jean), fondateur aux termes de l'acte précité, reçu aux minutes de M^e DESCAMPS, notaire à Libreville, le 27 octobre 1953.

2° Nommé comme premiers administrateurs pour une durée de cinq années :

M. WACK (Jean), directeur de société à Libreville ;

M. CACIA (Guido), industriel, demeurant à Libreville ;

M. WACK (Marc), directeur de société à Libreville ;

3° Nommé M. CRECHE (Raphaël), commerçant, demeurant à Libreville, en qualité de commissaire aux comptes pour faire son rapport à la prochaine assemblée générale ;

4° Approuvé ses statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

5° Donné tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi.

IV

Suivant délibération prise le 28 octobre 1953, à l'issu de l'assemblée générale constitutive, le premier Conseil d'administration a nommé comme président du Conseil d'administration M. WACK (Jean), avec les pouvoirs dévolus audit Conseil.

V

Deux originaux des statuts enregistrés,

Deux copies en forme d'original du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 28 octobre 1953,

Deux copies en forme d'original du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration du 28 octobre 1953,

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville le 28 octobre 1953.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
DESCAMPS.

SOCIETE DES VINS DU GABON

« SOVINGAB »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Libreville du 31 octobre 1953, dont l'un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements ci-après relaté, reçu aux minutes de M^e DESCAMPS, notaire à Libreville, le 31 octobre 1953, M. SIMON (Louis), directeur à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », demeurant à Libreville (Gabon),

a établi les statuts d'une société anonyme qui sera régie par les dispositions impératives des lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui pourront être promulguées ultérieurement et par ses statuts établis dans l'acte précité dont il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet l'achat, le transport par voie maritime, fluviale ou terrestre, le transit, la manutention, le stockage et le commerce des vins, alcools et tous liquides et, généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, forestières ou agricoles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

La société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en association sous quelque forme que ce soit, et ce, tant en France et ses colonies qu'à l'étranger.

La société prend la dénomination de :

SOCIETE DES VINS DU GABON « SOVINGAB »

Le siège social est fixé à Libreville (Gabon).

Il pourra être transféré dans toute autre ville du territoire par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, sauf à l'étranger, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément aux statuts.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la société, partout où bon lui semblera, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les statuts.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 30.000.000 de francs C. F. A. Il est divisé en 6.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le montant des actions émises lors de la constitution de la société a été stipulé payable un quart au moment de la souscription. Le surplus sur appels du Conseil d'administration.

Dans le cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, le montant des actions à souscrire sera payable un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les actions sont et resteront nominatives, même après leur entière libération.

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès, même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions fixées aux statuts.

La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions d'administrateurs est de 6 années, calculées par période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles. Toutefois, le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes de cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, et notamment :

Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société ;

Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles ; il règle toutes questions de servitudes ; il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité ;

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédits, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières et immobilières ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale ;

Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions ;

Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes ;

En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à un administrateur-délégué ou à un directeur pour les affaires courantes de la société, le Conseil d'adminis-

tration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement pour un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

L'assemblée générale désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs commissaires titulaires ou suppléants, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à titre extraordinaire, soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les commissaires, soit encore par le Conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, le tout dans les conditions fixées aux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Toute assemblée doit être convoquée avant le quinzième jour qui précède la date fixée pour la réunion ; toutefois, les assemblées ordinaires annuelles réunies sur deuxième convocation, les assemblées extraordinaires non modificatives des statuts peuvent n'être convoquées que huit jours francs à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Les assemblées extraordinaires autres que celles réunies sur première convocation, sont convoquées dans les formes et délais fixés par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires et représentants légaux ou statutaires d'actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions libérées des versements exigibles.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle ne peut tou-

tefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1955.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé d'abord :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus des bénéfices, 5 % seront attribués au Conseil d'administration ; le solde est réparti entre les actions.

Toutefois, sur la fraction revenant aux actions dans le solde des bénéfices, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour les amortissements complémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance dont l'assemblée générale pourra déterminer l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

A toute époque l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration et, à défaut, le ou les commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

La résolution de cette assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par parts égales entre elles.

II

Suivant acte reçu aux minutes de M^e DESCAMPS, notaire à Libreville, le 31 octobre 1953, M. SIMON (Louis), fondateur de la société, a déclaré que les 6.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, émises en numéraire et représentant le capital social de 30.000.000 de francs C. F. A., ont été toutes souscrites par dix souscripteurs ; que chacun des souscripteurs s'est libéré du quart du montant des actions par lui

souscrites et que les versements ainsi effectués ont représenté ensemble la somme de 7.500.000 francs C.F.A., soit la somme de 15.000.000 de francs métropolitains, qui ont été déposés dans une banque, au compte de la société alors en formation.

A cet acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état certifié sincère et véritable par M. SIMON, en sa qualité de fondateur, contenant la liste nominative des souscripteurs desdites actions, avec leurs qualités et domiciles, le nombre d'actions par eux souscrites et le montant du versement effectué par chacun d'eux.

III

Suivant délibération prise le 18 novembre 1953, l'assemblée générale constitutive, tenue à Libreville, par les actionnaires de ladite société, a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscriptions et de versements faite par M. SIMON, fondateur aux termes de l'acte précité, reçu aux minutes de M^e DESCAMPS, notaire à Libreville, le 31 octobre 1953 ;

2° Nommé comme premiers administrateurs de la société conformément à l'article 17 des statuts, pour une durée qui prendra fin à l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie pour l'examen des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier :

1° La « Société Commerciale de Kouilou-Niari », société anonyme au capital de 134.000.000 millions de francs C. F. A., ayant son siège social à Brazzaville (Moyen-Congo) ;

2° M. BATARD (André), directeur commercial, demeurant à Asnières, 14, rue Bokanowski ;

3° La « Compagnie Commerciale du Gabon », société anonyme au capital de 90.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Libreville (Gabon) ;

4° M. COUPAT (Louis), administrateur de société, demeurant à Courbevoie (Seine), 23, avenue Galliéni ;

5° La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », société anonyme au capital de 1.200.000.000 de francs ayant son siège social à Marseille, 32, rue Pierre-Puget ;

6° M. COQUAT (Camille), directeur à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », demeurant à Marseille, 126, avenue du Prado.

Les administrateurs nommée ont déclaré accepter leurs fonctions, soit en leur nom personnel, soit au nom des personnes physiques ou morales dont ils ont déclaré être les mandataires.

3° Nommé dans les conditions fixées par la loi et conformément à l'article 27 des statuts, comme commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société :

M. QUIQUET (Fernand), demeurant à Paris, rue Erlanger.

4° Et approuvé les statuts de la société tels qu'ils sont établis aux termes de l'acte sous seing privé précité, du 31 octobre 1953, dont l'un des originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu aux minutes de M^e DESCAMPS, notaire, le 31 octobre 1953, et déclaré que la société était définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été accomplies.

IV

Suivant délibération prise le 18 novembre 1953, le premier Conseil d'administration de la société a nommé comme président du Conseil d'administration, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » et comme administrateur-délégué la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale ».

V

Deux originaux des statuts, enregistrés, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville le 31 octobre 1953,

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement reçues aux minutes de M^e DESCAMPS, notaire, le 31 octobre 1953,

Deux copies en forme d'original du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 18 novembre 1953, enregistrées,

Deux copies en forme d'original du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration du 18 novembre 1953, enregistrées,

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville le 18 novembre 1953.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
DESCAMPS.

COMPAGNIE CONGOLAISE POUR L'INDUSTRIE « C. C. I. »

Société anonyme au capital actuel de 90.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à BRAZZAVILLE

Augmentation de capital
de 60 à 90.000.000 de francs C. F. A.

Suivant délibération en date du 13 octobre 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite « Compagnie Congolaise pour l'Industrie (C. C. I.) » a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 30.000.000 de francs C. F. A., par l'émission de 6.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune émises au prix de 6.000 francs C. F. A. dont 5.000 francs C. F. A. représentant le capital nominal et le surplus représentant une prime de 1.000 francs C. F. A. par titre.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 23 novembre 1953, le délégué du Conseil d'administration de la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie » a déclaré que les 6.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 30.000.000 de francs C.F.A., ont été toutes souscrites par dix personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations il a été représenté au dit notaire les bulletins de souscriptions et la liste contenant les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée audit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 1953, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le même jour, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'administration par l'acte du 23 novembre 1953, précité.

2^o Constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital et modifié, en conséquence, l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 16 décembre 1953.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIETE AFRICAINE FORESTIERE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs
Siège social à **LIBREVILLE**

Avis de convocation

En vertu du paragraphe 8 de l'article 58 des statuts concernant l'association des porteurs de parts bénéficiaires, tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société Africaine Forestière » sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon), le 28 janvier 1954, à 8 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un administrateur pour gérer et représenter l'association des porteurs de parts en remplacement du Docteur CHEVRIER (Louis), décédé.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

ERRATUM à l'insertion au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1952 :

Lire :

M. CHEVRIER (Louis), docteur en médecine, demeurant à Paris (6^e), rue Danton, n^o 10.

Et non :

M. CHEVRIER (Jean).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

SOCIETE IMMOBILIERE DE L'A. E. F.

Société anonyme d'économie mixte
au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : **BRAZZAVILLE**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 29 janvier 1954, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Approbation de la réalisation de l'augmentation de capital et de l'article 6 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORTS AFRICAINS « S. C. T. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à **FORT-LAMY**

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Fort-Lamy, le 10 décembre 1953, enregistré, il appert que :

M. TRAINAR (Olivier), associé de la « Société de Commerce et de Transports Africains », dite « S.C.T.A. » dont le siège social est à Fort-Lamy, a cédé à M. TRAINAR (Gaston), nouvel associé, mille cent quatre-vingt-dix-neuf parts de 1.000 francs chacune, portant les numéros 2 à 1.200 inclus, sur les 2.000 parts qu'il possédait dans ladite société.

La cession de ces parts a été acceptée par la « Société de Commerce et de Transports Africains », au cours d'une délibération des associés, en date du 30 octobre 1953, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Fort-Lamy, le même jour.

Par même délibération, les associés de ladite société ont décidé de proroger celle-ci, purement et simplement, pour deux mois à compter du 1^{er} novembre 1953, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1953.

Les statuts de la société susdite ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy le 16 décembre 1953.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

Société anonyme au capital de 2.757.500.000 francs
Siège social à **PARIS, 3, boulevard Malherbes**

R. C. Seine n^o 350.823 B.

Par délibération en date du 6 novembre 1953, dont copie conforme enregistrée a été déposée, en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 12 novembre 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » a adopté la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, l'approuve purement et simplement et en adopte les conclusions.

En conséquence, elle décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

« Art. 3. — *Objet.* — La société a pour objet directement ou indirectement tant en France que dans l'Union française et à l'étranger :

« L'organisation et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes, fluviaux et aériens ;

« La mise en construction, l'achat, la vente, la location, l'armement, l'échange, la réparation et l'exploitation de tous navires, engins de transport, aéronefs et installations annexes ou nécessaires ;

« Toutes opérations de transit, de consignation et d'affrètement ;

« La participation de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, soit par voie de création de sociétés, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ;

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, agricoles ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SYNDICAT DES TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES DU MOYEN-CONGO POINTE-NOIRE

STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les personnes physiques et morale, exerçant la profession de transitaire et/ou de commissionnaire en douane agréé qui adhéreront aux présents statuts, une association professionnelle déterminée par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette association prend la dénomination de :

SYNDICAT DES TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES DU MOYEN-CONGO

Le siège social est fixé à Pointe-Noire, au domicile professionnel du président.

Art. 3. — La durée du syndicat est illimitée ; elle est réglée par les lois en vigueur ou qui seraient promulguées ultérieurement.

Art. 4. — Le « Syndicat des Transitaires et Commissionnaires en Douane agréés du Moyen-Congo » a pour objet :

a) L'étude et la défense des intérêts corporatifs et professionnels des transitaires et commissionnaires en douane, la valorisation de ces professions aux points de vue moral et technique, l'intervention auprès des pouvoirs publics ou des autres groupes professionnels pour toutes questions intéressant directement ou indirectement le cadre professionnel ;

b) La recherche et la poursuite de la meilleure politique sociale possible. A cet effet, le syndicat adhère au « Comité d'Etude et de Liaison du Patronat de l'A. E. F. ».

Art. 5. — Le syndicat est représenté officiellement et dirigé par le président, assisté d'un Comité formé par quatre membres élus par l'assemblée générale.

Le Comité élit son président et son vice-président.

Le Comité est élu pour un an. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Comité, il est pourvu à son remplacement provisoire par le Comité jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le choix du Comité peut être ratifié par l'assemblée générale ou bien cette dernière élit un nouveau membre de son choix.

Les personnalités représentant des personnes morales membres du syndicat sont choisies et élues en considération des personnes morales qu'elles représentent et non à titre personnel. Dans le cas d'un départ, par exemple, la personnalité qui viendra remplacer le titulaire à son poste professionnel prendra ses fonctions au sein du syndicat mais non au sein du Comité.

Art. 6. — Le Comité se réunit sur la convocation de son président ou à défaut de son vice-président, chaque fois que les intérêts du syndicat le requièrent.

Art. 7. — Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix, et sans avoir l'obligation d'observer un quorum quelconque.

En plus de la gestion et de la direction du syndicat, le Comité prépare le budget du syndicat, vérifie les comptes et présente un rapport moral et financier à l'assemblée générale annuelle.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans le premier semestre de chaque année civile, sur la convocation du Comité.

Elle est présidée par le président ou à défaut par le vice-président du Comité.

Elle se prononce sur le rapport moral et financier, sur le budget, sur les questions portées à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix, en respectant le quorum suivant :

a) Pour toutes questions courantes entraînant une décision syndicale : le quart des membres présents ou représentés ;

b) Pour les modifications aux statuts, sa dissolution anticipée ou l'affectation des biens représentant l'actif du syndicat, les trois quarts des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum ci-dessus (b) n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée dans un délai maximum de huit jours. Cette nouvelle assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 9. — Le vote s'effectue à main levée. Le vote secret peut être demandé par la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 10. — Un membre du syndicat peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre du syndicat.

Dans ce cas, il doit adresser une notification de cette délégation au président.

Art. 11. — Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur l'initiative du quart des membres du syndicat.

Les questions à porter à l'ordre du jour seront motivées.

Art. 12. — L'admission de nouveaux membres ou l'exclusion des membres du syndicat est décidée par le Comité sous réserve, pour les intéressés, d'en appeler à l'assemblée générale.

Art. 13. — Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale se prononçant sur le budget.

Les dépenses extraordinaires qui seraient engagées dans l'intérêt du syndicat seront financées selon le mode qui en sera décidé au moment où les décisions afférentes seront prises.

Art. 14. — Le Comité choisit un secrétaire permanent en dehors des membres du syndicat. Il est rémunéré. Il conserve les archives, prépare la correspondance, dresse les procès-verbaux des réunions du Comité et des assemblées générales, seconde le président et assume le service consultatif du syndicat.

Art. 15. — La charge de trésorier est confiée à un membre du Comité. Elle peut être remise au secrétaire. Dans ce cas, un commissaire aux comptes est nommé par le Comité.

Le commissaire aux comptes vérifie ceux-ci et rapporte à l'assemblée générale délibérant sur le budget qui donne quitus de sa gestion financière au secrétaire-trésorier.

Art. 16. — La correspondance officielle du syndicat est signée par le président, ou à défaut par le vice-président, ou encore en cas d'empêchement, par un membre du Comité.

Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité sont signés par le président en fonction et le secrétaire.

Les opérations bancaires : dépôts et retraits de fonds, le recouvrement des créances, le paiement de toutes factures et toutes quittances sont valablement effectués ou délivrés sous la signature unique du trésorier.

Les extraits des archives du syndicat sont valablement donnés sous la signature unique du secrétaire.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CONGOLAISE

Société anonyme au capital de 3.125.000 francs C.F.A.

POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira le 16 janvier 1954, à 10 heures, au siège social, « Villa Arlette », lot 132, Pointe-Noire, sur l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, sur l'exercice 1952 ;

2° Approbation des comptes dudit exercice et affectation des résultats ;

3° Quitus aux administrateurs.

Tous les documents prévus par la loi seront à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours précédant la réunion au siège social.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, cinq jours au moins à l'avance, leurs titres au siège social ou dans tous les établissements bancaires de leur choix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« AU COQ D'OR »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à BANGUI

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 26 novembre 1953, enregistré à Bangui le 27 novembre 1953, folio 176, case 1928 :

M. FORTUNATI (Renaldo), mécanicien, demeurant à Bangui, a cédé à M. DA SILVA LUCAS (Abel), commerçant, demeurant à Bangui, les 400 parts de 1.000 francs chacune lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dite « Au Coq d'Or ».

Cette cession a reçu l'agrément de M. LECOQ (André), seul autre membre de la société, qui est intervenu à l'acte.

La cession a été signifiée à la société dans les formes prescrites par la loi, le 27 novembre 1953.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 27 novembre 1953 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

COMPAGNIE FRANÇAISE de l'OUHAME et de la NANA

« TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs C.F.A.

Siège social à Bangui (A.E.F.)

Augmentation de capital.

I

Du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1953, il appert :

1° Que, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'Office des Changes de l'A. E. F., en ce qui concerne la partie du capital détenue par des actionnaires non-résidents, le capital a été porté de 6.300.000 francs C. F. A. à 30.000.000 de francs C. F. A. par incorporation de 23.700.000 francs C. F. A. à prélever sur la réserve de réévaluation, et création de 79.000 actions nouvelles de 300 francs C. F. A. entièrement libérées, à répartir entre les actionnaires à raison de 79 nouvelles pour 21 anciennes ;

2° Que l'article 6 des statuts (1^{re} phrase) est modifié comme suit : « Le capital est fixé à 30.000.000 de francs C. F. A., divisé en 100.000 actions de 300 francs C.F.A. chacune de numéraire.

II

L'Office des Changes de l'A. E. F. a donné son autorisation par lettre n° 4311/oc/d du 24 novembre 1953.

III

Deux extraits des procès-verbaux de l'assemblée ci-dessus indiquée ont été déposés le 21 décembre 1953 au Greffe du Tribunal de Bangui.

Pour extrait et mention :

Par procuration,
Illisible.

PANI ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs
porté à 1.500.000 francs C. F. A.
Siège social à **BANGUI**

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 1^{er} décembre 1953, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 700.000 francs pour le porter à 1.500.000 francs par voie de capitalisation d'une partie du compte « report à nouveau » constitué par les bénéfices des exercices 1951 et 1952, et ont en conséquence modifié l'article 6 des statuts.

Deux copies du procès-verbal constatant cette décision ont été déposées le 14 décembre 1953 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Angelo PANI.

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'OKOUME

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.
Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte passé devant M^e Pozzo DI BORGIO (Antoine), notaire à Port-Gentil, le 21 décembre 1953, enregistré,

Il a été formé entre :

MM. Lucien, Nathan BRUNE, mécanicien, demeurant à Port-Gentil, et Nathan, Alfred et Emile, Alfred BRUNE, mécaniciens, demeurant à Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise),

une société à responsabilité limitée ayant pour objet en A. E. F. et spécialement au Gabon, l'exploitation du bois de toute essence et sous toutes ses formes.

La dénomination est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'OKOUME

Le siège social est à Port-Gentil.

La durée de la société est fixée à vingt années à compter du 21 décembre 1953.

Le capital social est fixé à 300.000 francs C. F. A. et composé des apports en espèces ci-après :

MM. BRUNE (Lucien-Nathan)	100.000 »
BRUNE (Nathan-Alfred)	100.000 »
BRUNE (Emile-Alfred)	100.000 »

Il est divisé en 300 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées à :

MM. BRUNE (Lucien-Nathan)	100 parts
BRUNE (Nathan-Alfred)	100 parts
BRUNE (Emile-Alfred)	100 parts

M. BRUNE (Lucien-Nathan) est seul gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 22 décembre 1953.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. POZZO DI BORGIO.

SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORTS AFRICAINS

« S. C. T. A. »

Siège social : **FORT-LAMY**

Extrait de la délibération extraordinaire de la S. A. R. L. « S. C. T. A. » du 30 octobre 1953, par décision à l'unanimité des présents, et au quorum des 17/20^e du capital, les associés décident :

1^o *De proroger*, purement et simplement, pour deux mois, à compter du 1^{er} novembre 1953, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1953, la société à responsabilité limitée constituée entre eux, sous la dénomination : « Société de Commerce et Transports Africains » (S.C.T.A.), par acte notarié à Fort-Lamy du 1^{er} novembre 1950, pour l'exploitation en A. E. F., notamment dans le territoire du Tchad, à Fort-Lamy, d'un comptoir de commerce et de transport, et toutes opérations s'y rattachant, avec siège à Fort-Lamy, pour une durée de trois ans devant expirer le 1^{er} novembre 1953 ; au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. (un million de francs), divisé en 1.000 parts sociales de 1.000 francs chacune, le 13 novembre 1950 : acte enregistré à Fort-Lamy et régulièrement publié.

Cette prorogation est faite sans aucune modification aux statuts résultant dudit acte, lequel continuera à produire tous ses effets de la même manière, que si la société avait été régulièrement constituée, pour un temps devant expirer le 31 décembre 1953.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour remplir les formalités de publication légale.

2^o *D'autoriser* la cession des parts de M. TRAINAR (Olivier), à M. TRAINAR (Gaston), numérotées de 1 à 1199.

Pour extrait conforme :

LE GÉRANT.

ASSOCIATION DE MISSIONNAIRES D'ASSEMBLEES EVANGELIQUES**DECLARATION D'ASSOCIATION**

Objet.

- Evangelisation et formation d'assemblées dans les régions non évangélisées du Tchad ;
- Création d'écoles ;
- Ouverture de centres médicaux ;
- Formation de familles chrétiennes.

Siège social.

Bitkine (district de Mongo).

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE BOUCHERIE

« S. A. B. »

Société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

RECTIFICATIF

« A la placé du paragraphe III, 2°, de la publicité parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1953, page 1755, lire :

« Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la « Société Africaine de Boucherie », en date du 4 novembre 1953, il appert :

« Qu'elle a nommé en qualité de premiers administrateurs et jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice :

« La « Société d'Études et de Gestion de l'Afrique Noire (SEGEDAN) », société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, représentée par M. SAPIN-LIGNIERES (Victor-Michel) ;

« M. SAPIN-LIGNIERES (Victor-Michel), directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

« M^e PROUCEL (Jean), avocat, demeurant à Brazzaville ;

« La « Société Africaine d'Investissement (S.A.F.I.) », société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, représentée par M. DUPIN (Robert). »

CINE-PHOTO-CLUB AMATEUR**DECLARATION D'ASSOCIATION**

L'association « Ciné-Photo-Club Amateur de Pointe-Noire » a son siège social à Pointe-Noire, au « Victory Palace ».

A cette déclaration étaient joints, en triple exemplaire :

1° La notice de présentation de l'association avec état faisant ressortir la composition du bureau ;

2° Les statuts de l'association.

L'enregistrement de cette déclaration a été fait sous le n° 154/APAG.

Fait à Pointe-Noire, le 28 novembre 1953.

LIQUIDATION JUDICIAIRE**Raoul LETHUAIRE**

Suivant jugement rendu par la Justice de paix à compétence étendue d'Ouessou, le 30 octobre 1953, le sieur LETHUAIRE (Raoul), exploitant minier à Souanké, région de la Sangha, a été, sur sa demande, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le juge de paix à compétence étendue d'Ouessou a été nommé juge-commissaire, M. ROCHE, demeurant à Ouessou, liquidateur provisoire de cette liquidation.

**CLUB ATHLETIQUE
DE L'ECOLE PROFESSIONNELLE
D'OWENDO****Objet.**

Organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement.

Siège social.

Owendo (Libreville).

Composition du bureau.

MM. FAUDEMAY, directeur de l'école professionnelle, président ;

AMBOURHOUE (Richard), instituteur, secrétaire ;

Mme FAUDEMAY, économiste, trésorière ;

MM. ESPINASSE, professeur,

OBIANG (Michel), élève,

NASSANI (Jean), élève,

ISSEMBE (Amédée), membres.

**COMITE DE FOOT-BALL
DE PORT-GENTIL****DECLARATION D'ASSOCIATION****Objet.**

Grouper toutes les associations de foot-ball et défendre les intérêts de ses membres.

Siège social.

Port-Gentil.

Composition du bureau.

MM. BLANC (André-Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, à Port-Gentil, président ;

STEPHAN (Marcel), comptable, demeurant à Port-Gentil, vice-président ;

R. P. JACQUART, missionnaire, demeurant à Port-Gentil, secrétaire ;

M. FANGUINOVENY (J. Robert), secrétaire d'administration adjoint à Port-Gentil, trésorier.

**Association des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre Africains du Gabon****Objet.**

Conservier et resserrer les liens d'amitié entre les membres et soutenir leurs intérêts moraux, sociaux et matériels.

Siège social.

Libreville (Gabon).

Composition du bureau.

MM. BIGMANN (Louis), commerçant à Libreville, président ;

ESSOA (Paul), commis des S. A. F., vice-président ;

OBIANG (Luc), secrétaire ;

N'TOUTOUME (Jean-Marie), secrétaire adjoint ;

IVANGA (Luc), trésorier ;

ENIGNE (Léon), trésorier adjoint ;

OBIANG (Gaubert), commissaire.